



INTERNATIONAL  
NUREMBERG  
PRINCIPLES  
ACADEMY

Étude spécifique N°1

**La justice transitionnelle  
en Allemagne après 1945  
et après 1990**

par Sanya Romeike

## Mentions légales

### L'Académie Internationale des Principes de Nuremberg

L'Académie Internationale des Principes de Nuremberg (International Nuremberg Principles Academy - IANP), fondation ayant pour but la promotion du droit pénal international, a son siège sur le lieu historique des Procès de Nuremberg, le lieu de naissance du droit pénal international moderne. Elle ambitionne de devenir un forum de discussion mondial consacré aux questions actuelles du droit pénal international. Le but de l'IANP est d'encourager dans le monde entier l'universalité, la légalité et l'acceptation du droit pénal international et son application. Ses domaines d'activité comprennent la recherche interdisciplinaire, des offres de formation et de conseil spécifiques aux groupes cibles, ainsi qu'une formation en droits de l'homme. L'IANP accorde une attention particulière au travail avec les pays et les sociétés devant faire face à des défis du domaine du droit pénal international. Le travail de l'Académie s'adresse aux juristes de cours pénales internationales et de tribunaux nationaux, aux universitaires, diplomates et multiplicateurs du monde entier. Les fondateurs de la fondation sont le Ministre des affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne, l'Etat Libre de Bavière et la ville de Nuremberg.

### L'auteur

Sanya Romeike fit des études d'histoire contemporaine, d'histoire ancienne et de linguistique anglaise à l'université Otto Friedrich de Bamberg, Allemagne. Elle travailla ensuite comme collaboratrice scientifique et chargée de cours à l'université Christian Albrechts de Kiel, Allemagne. Elle vit actuellement à Berlin, où elle travaille comme historienne indépendante. Ses priorités thématiques sont les droits de l'homme, les injustices des dictatures, le travail et la culture de la mémoire. Traduction : Anne Bador.

Les opinions présentées dans cette publication présentent les vues actuelles de l'auteur mais ne reflètent pas nécessairement l'opinion de l'Académie Internationale des Principes de Nuremberg.

### Académie Internationale des Principes de Nuremberg

Egidienplatz 23

90403 Nuremberg, Allemagne

Tél. +49 911 231-10379

Fax +49 911 231-14020

[info@nurembergacademy.org](mailto:info@nurembergacademy.org)

[www.nurembergacademy.org](http://www.nurembergacademy.org)

©2016 Académie Internationale des Principes de Nuremberg

## Table des matières

2	<b>Mentions légales</b>
3	<b>Sommaire</b>
4	<b>Liste d'abréviations</b>
5	<b>Avant-propos</b>
6	<b>1. Introduction : Qu'est-ce que la « justice transitionnelle » ?</b>
8	<b>2. La justice transitionnelle après 1945 : travail de mémoire et réhabilitation de la dictature nazie</b>
8	a) Enjeux et conditions-cadre
10	b) Analyse critique et poursuite pénales : coupables nazis devant le tribunal
10	I. Coupables nazis devant des tribunaux internationaux
13	II. Coupables nazis devant des tribunaux allemands des zones d'occupation occidentales et de la RFA
18	III. Coupables nazis devant des tribunaux de la zone d'occupation soviétique (ci-après SBZ) et de la RDA
22	c) Purges : la dénazification de la société allemande
22	I. La dénazification dans les zones d'occupation occidentales et en RFA
26	II. La dénazification en zone d'occupation soviétique et en RDA
29	d) 'Réparation' : réparations, restitution, dédommagements et compensation
29	I. Demandes de réparations des puissances victorieuses
32	II. La 'politique de réparation' de la RFA
36	III. Le 'modèle de réparation' de la RDA
38	e) Sensibiliser, rappeler et se souvenir
38	I. Rééducation et formation politique dans les zones d'occupation occidentales et en RFA
40	II. La 'restructuration antifascisto-démocratique' dans la SBZ et la RDA
41	III. Travail de mémoire à 'l'est' et à 'l'ouest'
46	<b>3. La justice transitionnelle après 1990 : travail de mémoire et réhabilitation de la dictature du SED</b>
46	a) Enjeux et conditions-cadre
48	b) Analyse critique et poursuite pénale : l'injustice de la RDA devant le tribunal
53	c) Purges : la 'déstasification' de la fonction publique
58	d) 'Réparation' : Réhabilitation et compensation du patrimoine
58	I. Réhabilitation des victimes du régime du SED : lois en matière d'élimination des injustices du SED
62	II. Restitution : le règlement des questions patrimoniales pendantes
65	e) Sensibiliser, rappeler et se souvenir
69	<b>4. Conclusion</b>
73	<b>Bibliographie</b>

## Liste d'abréviations

<b>BEG</b>	Loi fédérale relative à l'indemnisation
<b>BEG-SG</b>	Loi fédérale relative à l'indemnisation-Version finale
<b>BerRehaG</b>	Loi de réhabilitation professionnelle
<b>BGH</b>	Bundesgerichtshof - Cour fédérale de justice
<b>BStU</b>	Bundesbeauftragten für die Unterlagen des Staatssicherheitsdienstes - Chargé des dossiers de la Sécurité d'État
<b>BVErfG</b>	Tribunal constitutionnel suprême
<b>DM</b>	Deutsche Mark (monnaie officielle de la RFA)
<b>EV</b>	Traité d'Unification
<b>FDJ</b>	Freie deutsche Jugend - Jeunesse libre allemande
<b>Gestapo</b>	Geheime Staatspolizei - Police secrète d'état
<b>KRD 38</b>	Directive 38 du Conseil de contrôle
<b>KRG 10</b>	Loi du Conseil de contrôle n° 10
<b>MfS</b>	Ministerium für Staatssicherheit (Stasi) - Ministère de la Sécurité d'État est-allemand
<b>NSDAP</b>	Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei - Parti national-socialiste des travailleurs allemands (parti nazi)
<b>RDA</b>	République démocratique d'Allemagne
<b>RFA</b>	République fédérale d'Allemagne
<b>SA</b>	Section d'assaut (organisation paramilitaire du NSDAP)
<b>SBZ</b>	Sovietische Besatzungszone - Zone d'occupation soviétique
<b>SD</b>	Sicherheitsdienst - Services de renseignements de la SS (Services secrets du NSDAP)
<b>SED</b>	Sozialistische Einheitspartei Deutschland - Parti Socialiste Unifié d'Allemagne
<b>SMAD</b>	Administration Militaire Soviétique
<b>SS</b>	Schutzstaffel - Escadron de protection (du NSDAP)
<b>TMI</b>	Tribunal militaire international
<b>VdN</b>	Victimes de la persécution nazie
<b>VwRehaG</b>	Loi de réhabilitation administrative
<b>ZStL</b>	Service central d'enquêtes sur les crimes nationaux-socialistes

## Avant-propos

L'Académie internationale des principes de Nuremberg est heureuse de présenter une documentation réalisée par l'historienne allemande Sanya Romeike. A la demande de l'Académie, elle s'est penchée sur les expériences allemandes faites dans le cadre du traitement du passé après la Seconde Guerre Mondiale en 1945 et à la fin de la dictature communiste après 1990.

L'objectif de cette publication est de donner aux lecteurs, notamment dans les pays qui vont avoir à effectuer un travail de mémoire et de réhabilitation au lendemain de dictatures ou de guerres, un aperçu de cet aspect de l'histoire de l'Allemagne des 70 dernières années et de leur faciliter ainsi l'accès aux expériences allemandes. En outre, elle veut aider à conceptualiser plus en profondeur divers instruments et questions du traitement du passé et notamment à les compléter par le biais des sources et matériaux sur le site Internet de l'Académie internationale des principes de Nuremberg.

La publication s'oriente, au niveau de sa structure, sur des concepts issus de la recherche sur la justice transitionnelle. Néanmoins, elle ne prétend pas traiter l'histoire allemande de façon exhaustive vue sous l'angle de cette recherche, ce qui aurait nécessité une approche plus large. De plus, la publication tente de donner une idée des résistances auxquelles l'Allemagne dut faire face et du temps qui fut nécessaire jusqu'à ce que le pays soit internationalement reconnu pour avoir réussi un travail exemplaire de mémoire et de réhabilitation sur son propre passé. La critique de l'auteur montre aussi que l'Allemagne a encore un long chemin à parcourir.

« Le passage du silence à la confrontation avec l'injustice et la culpabilité est considéré aujourd'hui comme un facteur essentiel de la démocratisation de la société allemande. Néanmoins, le 'travail de mémoire et de réhabilitation' ne représentait et ne représente toujours pas un processus simple et unanime : il fut toujours l'objet de violents débats. Aujourd'hui encore, il donne lieu à des controverses quant au bon traitement et à l'interprétation correcte du passé – mais cela fait partie du travail même de mémoire et de réhabilitation. »

Cette phrase extraite du travail de Sanya Romeike se doit d'être placée de façon quasiment paradigmatique au-dessus de la publication :

- D'une part, elle souhaite, par cette présentation, contribuer à la discussion dans les pays en situation de conflit et post-confliktuelle, en espérant que cette discussion-même aboutira favorablement.
- D'autre part, la discussion sur le passé est, en Allemagne aussi, loin d'être terminée. Là aussi, cette publication contribue à une discussion actuelle.

L'Académie remercie Sanya Romeike pour son énorme engagement ainsi que pour avoir accepté de se pencher, des heures durant, sur des contributions à cette discussion disponibles à l'Académie. Merci aussi particulièrement à toutes les personnes qui, durant l'élaboration du texte, ont soutenu Sanya Romeike et l'Académie par leur relecture et leurs conseils critiques.

Bernd Borchardt

Directeur fondateur de l'Académie internationale des principes de Nuremberg

## 1. Qu'est-ce que la « justice transitionnelle » ?

Le 20<sup>ème</sup> siècle est considéré comme le « siècle des extrêmes », marqué par des crimes contre l'humanité, des guerres et des dictatures de taille, mais aussi par d'énormes vagues de démocratisation et de libéralisation. Ainsi, la question de l'attitude « correcte » à adopter face aux crimes est devenue encore plus importante au 20<sup>ème</sup> siècle : quelles transformations, quelles possibilités adéquates peut-on envisager pour instaurer une paix et une sécurité durables dans des situations post conflictuelles. C'est dans ce contexte qu'est née l'approche de la justice transitionnelle, qui, au fil des ans, a revêtu une valeur globale. Selon Buckley-Zistel, la justice transitionnelle désigne les « instruments et efforts visant à analyser de façon critique le passé d'un conflit ou d'un régime violent, afin de permettre la transition vers un ordre social durablement pacifique, le plus souvent démocratique<sup>1</sup> ».

Le terme est apparu pour la première fois dans les années 1990, à une époque riche en transitions au sein des systèmes au lendemain de la Guerre Froide : ce concept désignait au départ la sanction pénale des violations des droits de l'homme par des dictatures durant la transition vers la démocratie. Ce terme a largement été repris, ces vingt dernières années, par les organisations internationales et les scientifiques, s'est imposé, entre temps, dans le langage du Peacebuilding et jouit également d'une résonance croissante dans le débat sur les Droits de l'homme. De ce fait, sa signification s'élargit sans cesse. Ainsi, il est maintenant employé comme terme générique pour un grand nombre de mesures bien au-delà de l'aspect pénalisant du travail de mémoire et de réhabilitation<sup>2</sup>.

Le concept se distingue par une relation étroite entre une phase de transition et l'instauration de la justice, cette dernière n'étant pas uniquement réduite au sens pénal. Il se traduit par la supposition que la paix et la sécurité ne peuvent être instaurées que si les crimes de guerre et contre l'humanité commis par le passé ont été traités en profondeur. Seule une « rupture nette avec l'injustice passée<sup>3</sup> » peut empêcher que le passé ne devienne une hypothèque pour l'avenir. C'est seulement ainsi qu'il sera possible « d'empêcher les crimes à l'avenir, d'engendrer la confiance en une nouvelle forme de gouvernement et d'état et de contribuer à la réconciliation entre les parties du conflit<sup>4</sup> ».

<sup>1</sup> Traduit de l'allemand, Buckley-Zistel Susanne, 2007, Handreichung. Transitional Justice, lu le 17 février 2016, <http://www.konfliktbearbeitung.net/downloads/file889.pdf>, p. 2 ; Essentiel ci-après : *ibid.*, p. 2-7; Buckley-Zistel Susanne, 2008, Transitional Justice als Weg zu Frieden und Sicherheit. Möglichkeiten und Grenzen, *SFB-Governance Working Paper Series* 15, vu le 17 février 2016,

[http://www.sfbgovernance.de/publikationen/working\\_papers/wp15/SFB-Governance-Working-Paper-15.pdf](http://www.sfbgovernance.de/publikationen/working_papers/wp15/SFB-Governance-Working-Paper-15.pdf).

<sup>2</sup> Cf. Fischer Martina, « Transitional Justice and Reconciliation. Theory and Practice », in Austin Beatrix et Fischer Martina et Giessmann Hans J. (éd.), *Advancing Conflict Transformation. The Berghoff Handbook II*, Opladen, Barbara Budrich Publishers, 2011, p. 406-430. ; Buckley-Zistel Susanne et Koloma Beck Teresa et Braun Christian et Mieth Friederike, « Transitional Justice Theories : An Introduction », in Buckley-Zistel Susanne et Koloma Beck Teresa et Braun Christian et Mieth Friederike (éd.), *Transitional Justice Theories*, Abingdon, Routledge, 2014.

<sup>3</sup> Traduit de l'allemand ; Buckley-Zistel, Handreichung, p. 2.

<sup>4</sup> Cf. Teitel Rudi G., « Transitional Justice Genealogy », *Harvard Human Rights Journal* 16:69-94, 2003.

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

La justice transitionnelle n'est pas un concept statique. Bien que ce terme soit d'origine récente, la pratique qu'il désigne a une histoire plus longue qui marque l'interprétation actuelle d'une manière décisive. Pour commencer, nous allons aborder les procès internationaux du lendemain de la Seconde Guerre mondiale, qui avaient pour buts la poursuite de graves crimes contre l'humanité, la dissuasion d'agressions futures et l'instauration d'une justice (symbolique). Plus que tout autre, le Procès de Nuremberg mené contre les principaux criminels de guerre est considéré comme un jalon. Pourtant, la 'marche triomphale' de cette pratique n'a rien eu de linéaire – au contraire, dans le contexte de la Guerre Froide, elle resta sans lendemain. Au lieu d'entamer des poursuites contre des régimes autoritaires, c'est davantage leur stabilisation et des actes d'amnistie destinée au maintien de l'ordre mondial bipolaire qui ont été privilégiés. C'est dans ce contexte que des commissions de la vérité ont été créées en Amérique Latine dans les années 1980 pour se consacrer à la révélation de crimes. Cette pratique a reçu une nouvelle impulsion décisive suite à la vague de démocratisation des années 1990. Dans le cadre de ces processus de transformation, des commissions de la vérité mais aussi des tribunaux ad hoc ont été mis en place comme mesures du travail de mémoire et de réhabilitation. De ce fait, non seulement les instruments se sont développés, mais aussi leurs buts. Particulièrement après des guerres civiles, les commissions de la vérité ne servaient pas uniquement à révéler les faits incriminables, mais également à réconcilier des parties en conflit. Cependant, l'idée de la poursuite pénale en tant qu'objet du droit international public et de la juridiction pénale universelle s'est vue insuffler un nouvel élan. Celui-ci s'est traduit notamment par la création de la Cour Pénale Internationale à La Haye.

Depuis, il existe un grand nombre de mesures (possibles) de confrontation critique avec le passé. Les instruments majeurs sont :

- la poursuite pénale et l'analyse critique par des tribunaux nationaux et internationaux
- la recherche de la vérité, soit la révélation de crimes par l'intermédiaire de commissions de la vérité internationales et nationales
- une 'réparation' pour les victimes sous forme d'un droit à la restitution, d'un dédommagement financier et d'une réhabilitation économique
- des réformes institutionnelles (entre autres de la justice, de la police et de l'armée) et licenciement des 'coupables', notamment des anciennes élites occupant encore des postes importants sur le plan social
- un travail de mémoire, de réhabilitation et de sensibilisation, comme par exemple la création de Mémoires et de musées

Les processus de transformation suivant des situations de conflit sont complexes et uniques. Dans la plupart des cas, il est nécessaire de combiner plusieurs mesures pour réussir un travail efficace de mémoire et de réhabilitation du passé. En même temps, ces mesures font face à des tensions, qui existent aussi bien entre elles que face à d'autres exigences et besoins de la société de transition. Des rapports de force particuliers existent entre 'justice' et 'paix',

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

‘punition’ et ‘réconciliation’ : il s’agit là de la soi-disant ‘retributive justice’ et ‘restorative justice’<sup>5</sup>. Ainsi, la justice transitionnelle recèle tout autant un certain potentiel conflictuel que des chances énormes. Quelles mesures s’avèreront utiles et prometteuses, cela dépendra de chaque contexte transitionnel pris en particulier et de ses ‘antécédents historiques’, respectivement des enjeux, des conditions-cadre et des exigences. Pour cela, la nature et la structure du conflit précédent, la façon dont le conflit a pris fin, la nature et l’envergure de l’injustice perpétrée, la stabilité du pays en question, les ressources à disposition, l’attitude du nouveau gouvernement et la structure de l’ordre social jouent un rôle central. Les acteurs majeurs du travail de mémoire et de réhabilitation peuvent être non seulement des gouvernements de transition et successeurs, mais aussi des individus civils ou bien des groupes et organisations internationales, tout particulièrement les Nations Unies. Ces dernières ont gagné en importance dans le courant des années 1990.

Face à la complexité de la justice transitionnelle, il est nécessaire de se pencher sur les processus travail de mémoire et de réhabilitation utilisés par le passé, afin de tirer profit de ces atouts pour l’avenir.

## 2. La justice transitionnelle après 1945 : travail de mémoire et réhabilitation de la dictature nazie

### a) Enjeux et conditions-cadre

Le travail de mémoire et de réhabilitation de la dictature nationale-socialiste en Allemagne après 1945 est considérée comme l’un des cas les plus complexes et à multiples facettes de justice transitionnelle de l’après-guerre<sup>6</sup>. Cela est dû, d’une part, à l’envergure des enjeux, et d’autre part aux conditions-cadre particulières dans lesquelles il a fallu faire face aux conséquences de la dictature :

Le 8 mai 1945, non seulement la Seconde Guerre mondiale prenait fin en Europe avec la capitulation sans condition de la Wehrmacht allemande, mais également 12 ans de dictature nationale-socialiste. De ce fait, l’Allemagne perdit sa souveraineté. Elle la retrouvera progressivement à partir de 1949, année de création des deux nouveaux états allemands, la République fédérale d’Allemagne (RFA) et la République démocratique d’Allemagne (RDA). Les puissances victorieuses - les États-Unis d’Amérique (USA), l’Union Soviétique et la Grande-Bretagne -, qui se sont battues ensemble, en tant que coalition anti-Hitler, contre le ‘Troisième Reich’, ont pris en main la gouvernance suprême en coopération avec la France. A partir de ce moment-là, ce sont les quatre forces d’occupation qui décidèrent de la façon de traiter un pays dont la stratégie de guerre et la politique d’extermination ciblées avaient dépassé toute

<sup>5</sup> Cf. Palmer Nicola et Clark Phil, « Challenging Transitional Justice », in Palmer Nicola et Clark Phil et Granville Danielle (éd.), *Critical Perspectives in Transitional Justice*, Antwerpen, Intersentia, 2012, p. 1-16. A mentionner, par exemple, les purges, qu’il s’agira de soupeser correctement par rapport aux besoins de la reconstruction sociale (entre autres le besoin en main-d’œuvre spécialisée). Il n’est pas rare que certains actes d’amnistie et d’intégration en deviennent inévitables. Mais cela peut susciter déception et indignation chez les victimes, voire même entraîner une nouvelle discrimination ou persécution par les anciennes élites.

<sup>6</sup> Cf. Cohen David, « Transitional Justice in Divided Germany after 1945 », in Elster John (éd.), *Retribution and Reparation in the Transition to Democracy*, New York, Cambridge University Press, 2006, p. 59-89.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

dimension de crimes connues jusqu'alors en qualité et en quantité. Durant la guerre déclarée par l'Allemagne, la violence avait été portée jusque dans les moindres recoins de l'Europe et plus de 40 millions de personnes y avaient laissé la vie<sup>7</sup>. Les national-socialistes avaient mis en place des régimes de terreur dans de nombreux pays européens, poursuivant aussi bien en Allemagne qu'à l'étranger des adversaires politiques et sociaux. Ils avaient déporté des personnes qualifiées 'asociales', 'criminelles' et 'tsiganes' tout comme les homosexuels, les témoins de Jehova, les personnes handicapées physiques ou mentales, les patients des services psychiatriques et surtout des juifs dans des camps de concentration; ils les avaient mises en esclavage, torturées et maltraitées, ghettoïsées, privées de leurs droits et dépossédées, assassinées systématiquement lors d'exécutions de masse, dans des camps d'extermination et dans le cadre de mesures d' 'euthanasie'. A cela se sont ajoutés les crimes contre les prisonniers de guerre, les partisans, la population civile et les propres soldats, ainsi que la mise en esclavage de millions de travailleurs forcés.

Face à ces crimes, il avait déjà été discuté pendant la guerre de l'avenir et du sort de l'Allemagne vaincue; de nombreuses stratégies avaient été établies. Les Alliés considéraient que l'objectif prioritaire était l'élimination totale du nazisme et du militarisme au sein de la société allemande, afin d'éviter une agression future et une menace pour la paix dans le monde émanant de l'Allemagne<sup>8</sup>. Dès octobre 1943, les Alliés prirent la décision de punir les criminels de guerre allemands et de livrer les coupables nazis aux pays dans lesquels les crimes avaient été respectivement commis, afin qu'ils y soient jugés selon la loi des pays concernés. Les 'principaux criminels', quant à eux, devaient être traduits devant un Tribunal militaire international (TMI) composé des puissances victorieuses. Les projets des Alliés cependant n'en restèrent pas à la poursuite pénale. Etant donné le profond ancrage du national-socialisme au sein de la population allemande, les millions de collaborateurs, de soutiens, de profiteurs et d'opportunistes zélés sur lesquels le régime nazi avait pu s'appuyer en partie jusqu'à son effondrement total, il est également apparu nécessaire d'éloigner les national-socialistes des postes influents au niveau social (dénazification) et de 'rééduquer' l'ensemble de la société. Outre cela, l'Allemagne dut procéder à des 'réparations' pour dommages résultant des destructions et crimes pendant la guerre.

Jusqu'à la création des deux États allemands en 1949, en partie jusqu'au milieu des années 1950<sup>9</sup>, assumer les conséquences de la dictature en Allemagne est resté un processus dirigé et/ou contrôlé de l'extérieur. Malgré la conception de projets communs, les Alliés ont rarement agi ensemble. Très tôt, des différences insurmontables ont apparu concernant les points de vue et les intentions des alliés de guerre; elles se nourrissent de différentes visions du monde<sup>10</sup>, expériences avec le régime nazi et des intérêts politiques les plus divers. Suite à la séparation

<sup>7</sup> Au total, la Seconde Guerre mondiale a coûté la vie à 55 millions de personnes.

<sup>8</sup> Les objectifs des Alliés se basaient sur les quatre (ou plutôt cinq) D : Démilitarisation, Dénazification, Décentralisation, Démocratisation (et Démontage).

<sup>9</sup> En 1954/55, la RFA et la RDA se voient restituer (dans une large mesure) leur souveraineté étatique, la première par levée du statut d'occupation et la dernière par déclaration de l'Union Soviétique.

<sup>10</sup> Ce qui compte ici particulièrement est la conception de la démocratie et la façon de voir l'origine du national-socialisme et/ou du fascisme.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

de l'Allemagne en quatre zones d'occupation, qui chacune dépendait de l'une des puissances victorieuses, différentes façons de procéder se sont développées. Les différences les plus importantes existaient entre les États-Unis, la Grande-Bretagne et la France d'un côté, qui aspiraient à l'instauration d'une démocratie sur le modèle occidental, et l'Union Soviétique de l'autre côté, qui, avec l'aide de communistes allemands, avait l'intention de mettre en place un ordre social socialiste doté de dirigeants communistes, ce qui déboucha dans l'établissement d'une dictature sur le modèle soviétique. Selon l'intérêt et l'appréciation de chaque puissance d'occupation, des acteurs allemands ont été intégrés au processus de travail de mémoire et de réhabilitation à différents niveaux, les intérêts allemands étant pris en compte ou bien ignorés. Même après le transfert des compétences aux autorités allemandes, une approche uniforme du passé nazi dans les deux États allemands n'a pas été possible en raison de leurs systèmes politiques et économiques divergents et d'une toute autre auto-identification<sup>11</sup> nationale.

De façon générale, l'aperçu ci-dessous des différents éléments de la justice transitionnelle dans les quatre zones d'occupation et les deux États allemands montre que le processus, par lequel les conséquences de la dictature ont été assumées après 1945, s'effectuait à plusieurs niveaux et de manière changeante. Différents acteurs aux intérêts, intentions et interprétations du passé changeantes, y jouaient un rôle majeur, tout autant que des phases d'une intensité variable. Ainsi, surtout durant la première décennie de l'après-guerre, une multitude d'approches, confuses pour la plupart – contradictions et conséquences involontaires y compris – est constatée.

### b) Analyse critique et poursuite pénales : coupables nazis devant le tribunal

#### I. Coupables nazis devant des tribunaux internationaux

Dès le lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le 20 novembre 1945, le procès contre les principaux criminels de guerre<sup>12</sup> a lieu à Nuremberg, la 'ville des conventions du parti nazi et des lois de Nuremberg'. Les buts poursuivis par les Alliés avec le Tribunal militaire international étaient multiples. Comme il apparaissait impossible de recenser et de punir tous les auteurs des crimes nazis, il s'agissait au moins de traduire en justice les principaux responsables identifiés, de rendre public les pires crimes et de réinstaurer une justice symbolique. Ainsi, sur le banc des accusés s'alignait l'élite dirigeante du 'Troisième Reich', tout du moins les criminels

<sup>11</sup> Dans le contexte de la concurrence entre les systèmes durant la Guerre Froide, la RFA se considérait comme unique État successeur du 'Troisième Reich' et en même temps, se différenciant, comme nouvelle création d'État antitotalitaire ; la RDA, en revanche, se voyait comme une nouvelle création d'État de droit sans continuité et sans responsabilité par rapport au passé national-socialiste.

<sup>12</sup> Cf. Reichel Peter, « Der Nationalsozialismus vor Gericht und die Rückkehr zum Rechtsstaat », in Reichel Peter et Schmid Harald et Steinbach Peter (éd.), *Nationalsozialismus - die zweite Geschichte: Überwindung, Deutung, Erinnerung*, München, C.H. Beck, 2009, p. 22-26.; Cohen, « Transitional Justice », p. 60-63.; Steinbach Peter, « Der Nürnberger Prozeß gegen die Hauptkriegsverbrecher », in Ueberschär Gerd R. (éd.), *Der Nationalsozialismus vor Gericht. Die alliierten Prozesse gegen Kriegsverbrecher und Soldaten 1943-1952*, Frankfurt am Main, Fischer Verlag, 1999, p. 32-44.; Zentgraf Henrike, « "Nürnberg" in Vergangenheit und Gegenwart », *Aus Politik und Zeitgeschichte* 63:8-14, 2013.; Reichel Peter, *Vergangenheitsbewältigung in Deutschland. Die Auseinandersetzung mit der NS-Diktatur von 1945 bis heute*, München, C.H. Beck Verlag, 2001.; Weinke Annette, *Die Nürnberger Prozesse*, München, C.H. Beck Verlag, 2006.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

qui n'avaient pas tenté d'échapper à leur responsabilité en se suicidant<sup>13</sup>. – comme dans le cas d'Adolf Hitler, de Joseph Goebbels et Heinrich Himmler. Cependant, il ne s'agissait pas (seulement) de traduire en justice un petit groupe d'individus, mais bien plus des représentants de tout l'appareil du régime national-socialiste. En fonction de cela, les 24 accusés<sup>14</sup> avaient été choisis pour représenter les institutions centrales du gouvernement et de l'administration, l'armée, le Parti national-socialiste des travailleurs allemands (Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei (NSDAP) ou parti nazi), les institutions de l'occupation, l'escadron de protection (Schutzstaffel - SS) et la police, l'industrie de guerre ainsi que le secteur économique privé. La meilleure illustration s'est manifestée dans l'intention des Alliés d'inculper six collectivités comme 'organisations criminelles': le cabinet du Reich, le corps des dirigeants du NSDAP, la SS, y compris le service de renseignement (Sicherheitsdienst - SD), la Police secrète d'État (Geheime Staatspolizei - Gestapo), la section d'assaut (Sturmabteilung - SA) ainsi que l'état-major de et le haut commandement de la Wehrmacht.

Pour être juridiquement à la hauteur de la nature et la quantité sans précédent des crimes commis et afin de contribuer au développement du droit pénal international, les puissances victorieuses pénétraient, en établissant le statut du TMI, en « terre juridique inconnue<sup>15</sup> ». Le statut du TMI représentait la base juridique du procès, dans lequel avaient été définis et fixés le déroulement de la procédure, les faits constitutifs de l'infraction et les chefs d'accusation. Non seulement la cour pénale nouvellement créée, composée de juges et de procureurs des quatre puissances victorieuses, constituait une première, mais les chefs d'accusation majeurs étaient nouveaux sous certains aspects.

Les chefs d'accusation relevaient des quatre complexes de crimes<sup>16</sup> suivants:

- Plan commun et complot pour commettre des crimes contre la paix, le droit des conflits armés et l'humanité
- Crimes contre la paix : organisation, préparation, déclenchement et poursuite d'une guerre d'agression
- Crimes de guerre : violation contre le droit et les pratiques de guerre
- Crimes contre l'humanité : entre autres meurtre, extermination, asservissement, déportation et persécution pour des raisons religieuses, politiques ou racistes

Tandis que les chefs d'accusation 2 et 3 pouvaient s'appuyer sur des contrats internationaux et des accords tels que les conventions de Genève ou le Pacte Briand-Kellogg et que les actes

<sup>13</sup> Pour une liste de tous les accusés ainsi que leur fonction dans le régime national-socialiste, se référer à Weinke, *Nürnberger Prozesse*, p. 29 suiv.

<sup>14</sup> Seulement 21 personnes avaient pris place sur le banc des accusés, étant donné qu'un accusé s'était suicidé avant le début du procès, qu'un autre n'était pas en état de comparaître et qu'un autre n'avait pu être appréhendé par les Alliés. Ce dernier sera jugé par coutume.

<sup>15</sup> Traduit de l'allemand, Zentgraf, *Nürnberg*, p. 9.

<sup>16</sup> Une représentation de Reichel dans *Nationalsozialismus*, p. 29, montre quels accusés ont été jugés et condamnés pour quels complexes de crimes. Pour une explication détaillée des différents chefs d'accusation, se référer à : Internationaler Militärgerichtshof, *Das Urteil von Nürnberg. Grundlagen eines neuen Völkerrechts. Vollständiger Text*, München, Nymphenburger Verlagshandlung, 1946.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

représentaient une réelle rupture de ces ententes relevant du droit international, les deux autres chefs d'accusation n'avaient jusqu'alors pas été codifiés comme crimes de droit pénal ou sanctionnés en tant que tels. Les Alliés avaient l'intention de mettre fin à l'impunité et d'engager pour la première fois la responsabilité personnelle de représentants de l'État pour des crimes de guerre et contre la civilisation<sup>17</sup>.

Le caractère nouveau des faits incriminés et de la procédure déclencha de nombreuses controverses. Entre autres, la mise en accusation pour 'crime contre l'humanité' a été critiquée comme étant irrecevable; en effet, elle représenterait une violation du principe de non-rétroactivité, selon lequel – en vertu du principe de droit 'Nulla poena sine lege' – aucun acte ne peut être sanctionné s'il n'était déjà punissable au moment des faits. Les Alliés, face à la cruauté monstrueuse des crimes, rejetèrent de tels arguments du droit positif: selon le droit naturel pré-étatique, qui existe au-delà de toute codification de droit (pénal) international, ces actes seraient déjà en eux-mêmes des crimes et les accusés auraient été tout à fait conscients du fait qu'ils commettaient une infraction<sup>18</sup>.

C'est justement avec des arguments semblables que les accusés et leurs avocats ont essayé de délégitimer le procès comme appliquant une 'justice des vainqueurs'. Les accusés plaident 'non coupable dans le sens de l'accusation', invoquant l'obéissance aux ordres et l'accomplissement du devoir, et renvoyèrent la responsabilité unique à Adolf Hitler ou assurèrent n'avoir eu connaissance de rien<sup>19</sup>.

Les Alliés n'ont pas ménagé leurs efforts pour la recherche et la collecte de preuves déjà commencées durant la guerre. Durant l'audience, plus de 5000 preuves sous forme de documents ont été visionnées, suscitant une grande attention de la part de la presse nationale et internationale. Des preuves ont été utilisées sous forme de films, comme par exemple des scènes de la libération des camps de concentration ou des discours des accusés. Outre cela, 240 témoins, dont d'anciens détenus des camps de concentration, des survivants des camps d'extermination, mais aussi des membres du régime nazi ont été entendus. De cette manière, les principes de l'État de droit n'ont pas été les seuls pris en compte, selon lesquels il faut prouver la faute individuelle de chaque accusé pour pouvoir le condamner. Bien plus, d'autres objectifs visés par les Alliés, notamment par les USA, à Nuremberg, se matérialisèrent: la révélation de l'ampleur des crimes ainsi que la sensibilisation de la société allemande et du monde entier. Les Alliés espéraient ainsi provoquer un changement de mentalité au sein de la population allemande, voire même enclencher un processus de démocratisation et dissuader des agressions futures<sup>20</sup>.

<sup>17</sup> Au niveau du droit pénal, la traduction en justice de six collectivités comme organisations criminelles était également une grande première. A ce sujet, il a été déterminé dans le statut du TMI qu'en cas de condamnation, l'appartenance à une telle organisation serait aussi punissable à l'avenir. Outre cela, dans le statut du TMI, l'obéissance aux ordres n'exclue pas la culpabilité.

<sup>18</sup> Une légitimation détaillée des chefs d'accusation se trouve dans: Internationaler Militärgerichtshof, *Das Urteil von Nürnberg*.

<sup>19</sup> Cf. Meyer Dennis, « Nürnberger Prozess », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.), *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 21-22.

<sup>20</sup> *Ibid.*

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

Après 218 jours d'audience, les jugements furent rendus le 30 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 1946. Trois des six organisations inculpées furent condamnées dans le sens de l'accusation comme organisations criminelles : la Gestapo, la SS, y compris le SD, ainsi que le corps des dirigeants du parti NSDAP. Trois des accusés furent jugés 'non coupables en raison des chefs d'accusation'. Quatre accusés furent condamnés à des peines de prison de dix et vingt ans, trois autres furent condamnés à une peine de prison à perpétuité. Les douze accusés restants furent condamnés à mort. Les condamnations à mort<sup>21</sup> furent mises à exécution le 15 octobre 1945<sup>22</sup>.

### II. Coupables nazis devant des tribunaux allemands des zones d'occupation occidentales et de la RFA

Parallèlement aux efforts des Alliés et quelques mois après la fin de la guerre, le côté allemand ouvrit les premières procédures d'enquête contre les crimes nazis et saisit les tribunaux. Bien que très réticents à confier la poursuite des crimes nazis à la justice allemande, les Alliés se rendirent à l'évidence: il fallait montrer à la société allemande que des allemands n'étaient pas seulement poursuivis comme criminels devant les cours pénales des Alliés, mais aussi devant des tribunaux allemands<sup>23</sup>.

La loi n° 10 du Conseil de contrôle (KRG 10) de décembre 1945 autorisa officiellement les tribunaux allemands à poursuivre les crimes nazis. Cependant, leur compétence fut limitée aux crimes perpétrés par des allemands sur des allemands ou des apatrides. Cela représentait une limitation énorme, étant donné que la majorité des (pires) crimes avait été perpétrés sur des ressortissants d'autres pays. Parallèlement, la KRG 10 élargissait la liberté d'action de la justice allemande, déclarant par là-même les complexes de crimes 'Crimes contre la paix', 'Crimes de guerre', 'Crimes contre l'humanité' ainsi que 'l'appartenance à des organisations criminelles' en vertu du Procès de Nuremberg comme faits constitutifs de l'infraction et définissant les sanctions en conséquence. De cette manière, les tribunaux allemands pouvaient également sanctionner des faits qui n'étaient pas ou insuffisamment prévus par le code pénal du Reich de 1871 – qui représentait la deuxième base juridique des procès nazis<sup>24</sup>.

<sup>21</sup> Hermann Göring échappa à l'exécution de la décision en se suicidant. Quant à Martin Bormann, qui a été condamné par contumace, le jugement n'a jamais pu être exécuté – ses restes ont été retrouvés en 1972 à Berlin.

<sup>22</sup> Au delà du Procès de Nuremberg, les quatre autorités d'occupation ont chacune intenté de nombreux procès nazis dans leurs zones d'occupation (ou dans leurs pays respectifs). Entre autres les douze Procès Successeurs américains de Nuremberg ou également les procès menés par les autres autorités d'occupation contre le personnel des camps de concentration. Au total, 1814 personnes ont été condamnées par les occupants américains, 1085 personnes par les britanniques, 2107 personnes par les français et – selon une estimation – entre 26000 et 45000 personnes par les soviétiques. Cf. Cohen, « Transitional Justice », p. 63-67.

<sup>23</sup> Cf. Broszat Martin, « Siegerjustiz oder strafrechtliche "Selbstreinigung". Vergangenheitsbewältigung der Justiz 1945-1949 », *Vierteljahrshefte für Zeitgeschichte* 4:477-544, 1981. Essentiel dans ce chapitre : *ibid.*, p. 540-544; Weinke Annette, « "Alliiertes Angriff auf die nationale Souveränität"? Die Strafverfolgung von Kriegs- und NS-Verbrechen in der Bundesrepublik, der DDR und Österreich », in Frei Norbert (éd.) *Transnational Vergangenheitspolitik. Der Umgang mit deutschen Kriegsverbrechern in Europa nach dem Zweiten Weltkrieg*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2006, p. 37-94.; Miquel Marc von, « Der befangene Rechtsstaat. Die westdeutsche Justiz und die NS-Vergangenheit », in Kenkmann Alfons et Zimmermann Hasko (éd.), *Nach Kriegen und Diktaturen. Umgang mit Vergangenheit als internationales Problem. Bilanzen und Perspektiven für das 21. Jahrhundert*, Essen, Klartext, 2005, p. 81-96.; Greve Michael, « Täter oder Gehilfen? Zum strafrechtlichen Umgang mit NS-Gewaltverbrechern in der Bundesrepublik Deutschland », in Weckel Ulrike et Wolfrum Edgar (éd.), *'Bestien' und 'Befehlsempfänger'. Frauen und Männer in NS-Prozessen nach 1945*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003, p. 194-221.; Cohen, *Transitional Justice*, p.82-86.

<sup>24</sup> Cela était le cas par exemple pour des dénonciations qui n'étaient pas considérées comme faits incriminables dans le code pénal

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

Au premier plan de cette première phase 'd'autoépuration' – qui dura environ jusqu'à la création de la République fédérale en 1949 – se trouvaient les dénonciations, les exécutions de prisonniers politiques et de 'défaitistes' juste avant la fin de la guerre, les crimes perpétrés sur des juifs allemands (notamment durant la 'nuit de cristal') et la persécution d'adversaires politiques. Une importance particulière était accordée aux dénonciations, qui représentaient 38 pour cent des cas jugés à ce moment-là. Une grande partie des procès jugeait également les crimes 'd'euthanasie', soit le meurtre de personnes retardés mentaux ou handicapées physiques et de patients des services psychiatriques. Il était caractéristique, dans cette phase initiale du travail pénal de mémoire et de réhabilitation, que les procès ne soient que très rarement engagés suite à des enquêtes systématiques de procureurs, mais, dans leur grande majorité, suite à des plaintes de personnes persécutées par les nazis, de leurs descendants ou amis. Le nombre des procès intentés augmenta rapidement et atteignit son apogée en 1948. Jusqu'à la fin de l'année 1949, les tribunaux allemands condamnèrent au total 4667 personnes pour crimes nazis de façon exécutoire, ce qui correspond à peu près au nombre de condamnations prononcées par les puissances occupantes occidentales. Toutefois, peu de condamnations pour de pires crimes nazis se trouvaient parmi ces condamnations<sup>25</sup>.

Avec la création de la République Fédérale et le recouvrement successif de la souveraineté, la poursuite des crimes nazis se modifia à plusieurs égards<sup>26</sup>. D'une part, la responsabilité de la justice fut étendue aux crimes perpétrés sur des non allemands (entre autres ceux commis dans les régions anciennement occupées). D'autre part, à la demande du gouvernement fédéral, l'application de la KRG 10 en tant que droit pénal exceptionnel et donc aussi les faits constitutifs de l'infraction 'Crimes contre l'humanité' furent abandonnés en 1951. Cela reflétait l'attitude récalcitrante de l'Allemagne de l'Ouest quand il s'agissait, pour sanctionner, d'avoir recours rétroactivement à des dispositions pénales. Désormais, en RFA, seul le Code pénal allemand était utilisable comme base juridique, bien qu'à peine adapté aux complexes de crimes.

Malgré l'apparition de nouveaux champs d'application, le nombre des enquêtes et des procès diminua rapidement et de manière significative dans les années 1950. Alors qu'en 1949 avaient encore eu lieu 1465 procès, leur nombre tomba l'année suivante à 957, un an plus tard

---

Reich, mais que la KRG 10 qualifiait comme crimes contre l'humanité. Cf. Ahrendt Roland, « Rückwirkungsverbot », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.), *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 27-28. L'application de la KRG 10 a été octroyé de manière différente aux tribunaux allemands selon les zones d'occupation, si bien que des divergences non négligeables apparurent dans la poursuite pénale et la jurisprudence.

<sup>25</sup> Cf. Raim Edith, « NS-Prozesse und Öffentlichkeit. Die Strafverfolgung von NS-Verbrechen durch die deutsche Justiz in den westlichen Besatzungszonen 1945-1949 », in Osterloh Jörg et Vollnhals Clemens (éd.), *NS-Prozesse und deutsche Öffentlichkeit. Besatzungszeit, frühe Bundesrepublik und DDR*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2011, p. 33-53.

Chiffres selon Eichmüller Andreas, « Die Strafverfolgung von NS-Verbrechen durch westdeutsche Justizbehörden seit 1945. Eine Zahlenbilanz », *Vierteljahrshefte für Zeitgeschichte* 4:621-640, 2008.

<sup>26</sup> Cf. « Die strafrechtliche Verfolgung von NS-Verbrechen und die Öffentlichkeit in der frühen Bundesrepublik Deutschland 1949-1958 », in Osterloh Jörg et Vollnhals Clemens (éd.), *NS-Prozesse und deutsche Öffentlichkeit. Besatzungszeit, frühe Bundesrepublik und DDR*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2011, p. 53-75; Fröhlich Claudia, « Der "Ulmer Einsatzgruppen-Prozess" 1958. Wahrnehmung und Wirkung des ersten großen Holocaust-Prozesses », in Osterloh Jörg et Vollnhals Clemens (éd.), *NS-Prozesse und deutsche Öffentlichkeit. Besatzungszeit, frühe Bundesrepublik und DDR*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2011, p. 233-263.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

à 386, puis atteignit son plus bas niveau vers 1959 avec seulement 22 procès. Cette baisse avait une multitude de raisons, la plus considérable étant la baisse du nombre de plaintes privées, qui, jusqu'alors, avaient souvent entraîné l'ouverture des enquêtes<sup>27</sup>. Outre cela, l'insuffisance du droit pénal allemand, ainsi que le manque des dispositions appliquées rétroactivement depuis l'abandon de la KRG 10<sup>28</sup>, se faisait sentir : dans le courant des années 1950, de nombreux faits incriminables importants arrivèrent à prescription, si bien qu'à la fin de la décennie, seulement les coups et blessures, la privation de liberté ayant entraîné la mort, l'homicide volontaire et le meurtre étaient sanctionnés. A cela s'ajoute que les possibilités de répression avaient été limitées par des amnisties. Il s'agissait là des lois sur la remise de peine adoptées entre 1949 et 1954<sup>29</sup>. La passivité face aux prescriptions et à l'amnistisation active étaient les conséquences de la répugnance très répandue face à la répression des crimes nazis. Les demandes croissantes allaient même jusqu'à exiger une amnistie générale pour les criminels nazis; elles exprimaient clairement le souhait dominant parmi la population de tirer un trait sur le passé. Les 'véritables coupables', tel était le postulat autoamnistant, auraient déjà été condamnés durant les procès menés par les Alliés contre les criminels de guerre. Cet avis était partagé à majorité par la justice allemande, dont les corps juridiques étaient composés, peu de temps après la fin de la guerre, à 80 pour cent de juristes anciens membres du NSDAP – cela étant dû à une dénazification totalement insuffisante (→ chapitre 2 c). Leur manque de volonté en matière de répression, résultant de leur propre passé, conduisit non seulement à une 'autoamnistie' concernant les crimes judiciaires nazis, mais eut également des impacts considérables sur la (non-)condamnation d'autres crimes nazis.

C'est seulement en 1958 que se produisit un tournant dans la poursuite pénale des crimes nazis. Cela commença avec le procès des *Einsatzgruppen* dit d'Ulm, qui a eu lieu presque par hasard. Durant la procédure judiciaire d'avril à août 1958, dix membres dirigeants d'un *Einsatzkommando* (escadron) ayant massacré, l'été 1941, plusieurs milliers de juifs lors d'une exécution de masse à la frontière germano-lituanienne, étaient assis sur le banc des accusés. Pendant le déroulement de ce premier grand procès de l'Holocauste<sup>30</sup>, la nature et l'ampleur des crimes de masse dans les 'territoires de l'Est' occupés ont été révélées par des documents avec, à l'appui, des spécialistes en histoire et des déclarations de témoins – de même que le rôle des *Einsatzgruppen* et des commandos en tant que coupables. Bien que leur participation aux meurtres ait été identifiée de façon certaine, le tribunal reconnu chez les accusés uniquement une 'volonté de complice', suite à quoi ces derniers furent condamnés pour complicité de meurtre à une peine de réclusion criminelle de trois à quinze ans seulement. Mais surtout, le procès – auquel la presse accorda une attention supérieure à la moyenne –

<sup>27</sup> La baisse résultait du fait que de nombreux crimes avaient déjà été dénoncés, mais aussi de l'émigration des dénonciateurs potentiels et de leurs souvenirs qui s'estompent. Ce dernier fait avait, de plus, un effet négatif sur la collecte de preuves.

<sup>28</sup> Cf. remarque 35.

<sup>29</sup> La première loi dépénalisait les actes incriminables, pour lesquels une peine de moins de six mois de détention était probable. La dernière, quant à elle, dépénalisait les actes incriminables qui avaient été commis depuis octobre 1944 et pour lesquels une peine de moins de trois ans de détention était probable. En raison de la clémence prédominante des jugements de l'après-guerre, de nombreuses accusations potentielles contre des coupables nazis étaient concernées. Une raison supplémentaire de la baisse venait aussi du fait que les autorités d'occupation n'exerçaient plus autant de pression, étant donné qu'elles commençaient à amnistier les criminels nazis qu'elles avaient elles-mêmes condamné.

<sup>30</sup> Fröhlich, *Ulmer Einsatzgruppen-Prozess*.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

mis en évidence les déficits existants de la poursuite pénale des crimes nazis: des complexes de crimes entiers des meurtres de masse nazis étaient restés sans condamnation – les enquêtes systématiques brillaient par leur absence. Afin de combler ces déficits fut créé fin 1958 le ‘Service central d’enquêtes sur les crimes nationaux-socialistes’ (ZStL) à Ludwigsburg. En tant que ZStL, il était chargé d’analyser les preuves et preuves à charge, d’entamer les enquêtes préliminaires et de coordonner la poursuite pénale. C’est alors que la RFA commença à effectuer un traitement judiciaire systématique des crimes nazis, à la suite duquel le nombre des enquêtes du parquet augmenta considérablement. Durant les douze premiers mois de son existence, le ZStL entama quelques 500 enquêtes préliminaires, qui en partie concernaient plusieurs centaines de coupables présumés. Jusqu’en 1964, 700 autres suivirent. L’accent était mis sur les crimes dans les territoires anciennement occupés, particulièrement sur ceux commis dans les camps d’extermination nazis<sup>31</sup>.

Néanmoins, pour un grand nombre de procès, il était évidemment trop tard et il ne pouvait plus être remédié aux erreurs passées. En raison du temps écoulé depuis les crimes ainsi que la distance avec les lieux des crimes, il était souvent impossible de trouver suffisamment de preuves et de témoins pour un procès ou pour une condamnation des auteurs. De même, les enquêtes et les procès duraient souvent très longtemps, si bien qu’il n’était pas rare que des auteurs présumés décèdent avant de pouvoir être condamnés. Outre cela, la politique n’a pas empêché, même en 1960, que des crimes arrivent à prescription – un meurtre ne pouvait être jugé que quinze ans après la fin de la guerre. Par conséquent, de nombreux crimes nazis restèrent impunis, car il n’était pas possible de prouver l’intention criminelle des auteurs nécessaire pour une condamnation pour meurtre. Un autre caractère problématique central de la jurisprudence émergeait de plus en plus: la différenciation entre le meurtre et la complicité de meurtre, soit entre les auteurs et leurs complices. Pour une condamnation de l’accusé, il fallait pouvoir fournir la preuve, en plus de l’acte et de l’intention, des soi-disant caractéristiques du meurtre (bas motifs, soif du sang et cruauté)<sup>32</sup>. Pour être condamné en tant qu’auteur d’un crime, il fallait également que l’acte soit prouvé comme «étant voulu par sa propre personne<sup>33</sup> ». Cela n’était pas seulement difficile à prouver, mais aussi très mal adapté à cette machinerie de la mort ordonnée par l’Etat, organisée et planifiée de façon bureaucratique, dont l’acte et les motifs ne pouvaient être l’œuvre d’un seul individu. Pour les accusés, rien n’était plus simple que d’invoquer des ordres et de se poser comme simple ‘outil’ de la volonté d’autrui. La conséquence: une ‘jurisprudence des complices’<sup>34</sup>. Elle reflétait l’attitude courante qui consistait à attribuer toute la responsabilité à une petite élite

<sup>31</sup> Détails à ce sujet *ibid.*, de même que Weinke Annette, *Eine Gesellschaft ermittelt gegen sich selbst. Eine Geschichte der Zentralen Stelle Ludwigsburg 1958-2008*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2008.

<sup>32</sup> Selon Martin Broszat, jusqu’à cette date, la majorité des homicides nazis avaient été condamnés comme meurtres. Afin que ces derniers ne restent pas impunis à l’avenir, la BGH (cour fédérale de justice allemande) décida de classer l’idéologie de race des nazis de façon générale comme ‘bas motif’ et de poursuivre un homicide ainsi motivé en justice comme meurtre. C’est seulement suite à cette nouvelle interprétation du droit que la plupart des condamnations ont été possibles dans les années 1960. Cependant, il était important de faire la différence entre l’acte (meurtre) et la participation (complicité). Cf. Broszat, *Siegerjustiz*, p. 542.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> Celle-ci était surtout l’une des conséquences de l’abandon de la KRG 10 comme droit pénal exceptionnel rétroactif, à la suite duquel il ne resta plus à la justice que le droit pénal ordinaire allemand, dont les catégories d’auteurs étaient adaptées pour des meurtres ‘normaux’ mais non pour des meurtres de masse comme l’Holocauste.

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

dominante autour d'Hitler et d'excuser la grande masse des auteurs en tant que 'petits complices'<sup>35</sup>.

Cela s'est notamment manifesté dans l'un des procès les plus retentissants de l'histoire de l'Allemagne de l'Ouest après la guerre, le procès d'Auschwitz à Francfort. Dans un procès qui dura de décembre 1963 à août 1965, 22 hommes employés à Auschwitz se trouvaient sur le banc des accusés – depuis l'adjudant du commandant du camp, les médecins SS et les membres de l'équipe de surveillance jusqu'aux prisonniers «d'encadrement». Lorsqu'au bout de 183 journées d'audience le jugement fut rendu, il apparut clairement que «le droit et la justice [atteignaient] les limites de leurs possibilités pour riposter au génocide systématique de façon adéquate<sup>36</sup> » : seuls des 'criminels accusés d'excès' ont été condamnés pour meurtre aux peines maximales. Et non tous les autres, qui n'étaient pas moins (in)directement responsables d'Auschwitz, mais n'avaient pas fait preuve de 'zèle excessif' ou de sadisme.

Ainsi, l'image donnée du génocide était considérablement faussée – l'Holocauste en tant que tel fut atomisé et disparut derrière les crimes d'individus. Malgré cela, le procès revêtit une grande importance: plus de 200 survivants témoignèrent sur ce qui s'était passé à Auschwitz – sur les 'sélections' sur la rampe, les gazages, les exécutions, les tortures et les meurtres de prisonniers par injections de phénol dans le cœur. De nombreux experts furent interrogés et présentèrent entre autres la dimension historico-politique du meurtre de masse. Plus de 20000 spectateurs assistèrent au procès qui fut couvert par d'innombrables médias. De cette manière, l'Holocauste se retrouva au centre de la perception de la société ouest-allemande avec une abondance de détails et une intensité inégalées jusqu'alors. Le procès marqua et favorisa un tournant progressif dans le traitement du passé: il ne s'agissait plus de tirer un trait sur le passé mais bien de pratiquer une culture active du travail de mémoire et de réhabilitation.

Malgré cela, le procès d'Auschwitz n'entraîna pas un tournant en matière de droit pénal. Il fallut attendre 1979 pour que l'abolition du délai de prescription pour meurtre soit votée au Bundestag, garantissant ainsi que les meurtres de masse nazis restent condamnables. Jusqu'à aujourd'hui, des auteurs de crimes individuels sont traduits en justice devant des tribunaux allemands, même si de nombreuses procédures et enquêtes ont été abandonnées. En particulier les 'criminels de bureau', ceux qui ordonnèrent, planifièrent et organisèrent les meurtres de masse, furent rarement tenus responsables de leurs actes<sup>37</sup>. Parmi toutes les

<sup>35</sup> Voir à ce sujet notamment Greve, *Täter*, p. 197-221.; Gerstle Nathalie, « Gehilfenjudikatur », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.), *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 145-147. Aussi dans : Fischer Torben, « Frankfurter Auschwitz-Prozess », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.), *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 136-139 ; Pendas Devin O., *The Frankfurt Auschwitz Trial, 1963-1965. Genocide, History, and the Limits of the Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

<sup>36</sup> Pendas, *The Frankfurt Auschwitz Trial*, p. 10.

<sup>37</sup> L'amnistie dite froide de 1968 fut particulièrement prise en considération : dans le cadre d'une réforme du droit pénal, une section de loi décisive (Art. 50 § 2 StGB [Code pénal allemand]) fut modifiée de façon à ce qu'en l'absence de "caractéristiques personnelles particulières", la complicité soit punie d'une peine moins sévère. De ce fait, le délai de prescription se réduisit à 15

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

condamnations prononcées depuis 1945, 70 pour cent le furent jusqu'en 1949, 22 pour cent jusqu'en 1958 et seulement 8 pour cent depuis 1958<sup>38</sup>. Au total, jusqu'en 2005, des enquêtes furent menées contre 172 294 personnes dont les identités sont connues, dont seulement 14 693 ont été traduites en justice. 6656 personnes furent condamnées à des peines diverses – mais seulement 17 pour cent environ, donc 1147 personnes, furent condamnées pour meurtre. A cela s'ajoutent la jurisprudence de qualité insatisfaisante des complices et la clémence des jugements. Face aux estimations, selon lesquelles au moins 200 000 à 250 000 allemands et autrichiens auraient participé directement ou indirectement à l'Holocauste (à cela s'ajoutent les auteurs étrangers et ceux ayant participé à d'autres crimes nazis ou de guerre) et face au fait qu'au total environ 100 000 allemands et autrichiens ont été condamnés pour avoir commis d'autres crimes nazis ou de guerre en Europe, la part de poursuite pénale du côté de la RFA apparaît plus que maigre<sup>39</sup>.

C'est seulement en 2011 que se produisit un renversement radical dans la jurisprudence des tribunaux allemands : durant le procès contre John Demjanjuk, le tribunal se passa pour la première fois d'une preuve individuelle du crime compte tenu du caractère exceptionnel du génocide pratiqué de façon industrielle. En tant que l'un des 'rouages de l'industrie d'extermination', il fut condamné comme complice au meurtre de plus de 28000 juifs dans le camp d'extermination de Sobibor.

### III. Coupables nazis devant des tribunaux de la zone d'occupation soviétique (ci-après SBZ) et de la RDA

La poursuite pénale des crimes nazis et de guerre allemands représentait un besoin particulier pour l'autorité d'occupation soviétique, qui déplorait les plus grandes pertes et les pires dommages de guerre. Dès 1943, des procès eurent lieu en Union Soviétique et à partir de 1945 également devant des tribunaux militaires soviétiques dans la zone d'occupation soviétique (la sovietsche Besatzungszone - SBZ). Des peines, pour la plupart de lourdes peines, furent prononcées (comme des peines privatives de liberté de 20 à 25 ans ou des peines de mort)<sup>40</sup>. Selon des estimations, environ 40000 personnes furent condamnées par l'autorité

---

ans et était ainsi déjà presque expiré. Suite à cela, d'innombrables enquêtes furent abandonnées, des milliers de criminels nazis s'en tirèrent sans accusation. Aujourd'hui encore, les avis divergent : s'agissait-il d'une panne malheureuse ou d'une modification voulue au profit de l'amnistie de criminels nazis ? Cf. Langer Antje, « Kalte Amnestie », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.) *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 200-201. Selon David Cohen, dans 95 pour cent des enquêtes réalisées par le Service central d'enquêtes il n'a pas été porté accusation. Cf. Cohen, *Transitional Justice*, p. 84.

<sup>38</sup> En chiffres : 1945-1949 : 4 667 personnes condamnées ; 1950-1958 : 1 426 personnes condamnées ; 1959-2005 : 563 personnes condamnées. Ces chiffres et les suivants extraits de : Eichmüller, *Strafverfolgung Zahlenbilanz*, p. 621-640. Sous forme de tableau dans : Bundesarchiv, *Bilanz der Strafverfolgung wegen NS-Verbrechen*, vu le 17 février 2016, <https://www.bundesarchiv.de/imperia/md/content/dienstorte/ludwigsburg/strafverfolgungsbilanz.pdf>.

<sup>39</sup> Cf. Frei Norbert, « Nach der Tat. Die Ahndung deutscher Kriegs- und NS-Verbrechen in Europa – eine Bilanz », in Frei Norbert (éd.), *Transnationale Vergangenheitspolitik. Der Umgang mit deutschen Kriegsverbrechern in Europa nach dem Zweiten Weltkrieg*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2006, p. 7-37.

<sup>40</sup> Parallèlement à l'avancée de l'Armée Rouge et à l'occupation de l'Allemagne, plusieurs milliers de criminels de guerre et nazis présumés furent emprisonnés. Nombre d'entre eux furent déportés dans des camps de prisonniers de guerre en Union Soviétique. Cf. Wentker Hermann, « Die Ahndung von NS-Verbrechen in der Sowjetischen Besatzungszone und in der DDR », *Kritische Justiz* 35:60-79, 2002.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

d'occupation<sup>41</sup>. Par contre, il ne s'agissait pas toujours de réels criminels nazis – souvent, les procès étaient utilisés pour se débarrasser d'autres adversaires politiques. La plupart des procédures avaient lieu à huis-clos et se caractérisaient par un comportement arbitraire, brutal et le mépris des règles procéduraires d'un Etat de droit. Plus rarement, des procès-spectacles avaient lieu. Les propriétaires capitalistes en ressortaient comme les 'véritables coupables' et la nouvelle de leur expropriation était propagée. Ainsi, il ne s'agissait pas seulement d'éclaircir et de sanctionner les crimes nazis, mais aussi d'instrumentaliser en faveur de l'idéologie et des objectifs communistes<sup>42</sup>.

Même l'autorité d'occupation soviétique hésita au début à remettre la poursuite des crimes nazis entre les mains des allemands. Une condition de base était la dénazification de la justice, qui fut mise en œuvre dans la SBZ de façon particulièrement draconienne. Des juristes avec antécédents furent remplacés par des juristes 'civils' sans antécédents. A partir du printemps 1946, ces derniers pouvaient se voir confier, en vertu de la loi n° 10 du Conseil de contrôle (KRG 10) la punition de crimes nazis commis par des allemands sur des allemands ou des apatrides. Cependant, l'autorisation fut rarement donnée et jusqu'en août 1947, seulement quelque 500 personnes avaient été jugées par des tribunaux allemands. Parmi les crimes sanctionnés se trouvaient essentiellement des dénonciations, des stérilisations forcées et des crimes d'« euthanasie ». Durant ces premiers procès, l'Administration militaire soviétique (SMAD) et le Parti Socialiste Unifié d'Allemagne (Sozialistische Einheitspartei Deutschland - SED) essayaient déjà d'influencer la jurisprudence dans un sens leur étant favorable<sup>43</sup>. A cette époque-là, la justice pouvait encore, en grande partie, se défendre contre ces tentatives de prise d'influence et préserver son autonomie. Ainsi, des jugements sévères mais différenciés furent rendus, en majorité dans le respect de l'état de droit. Parallèlement s'amorçait une nouvelle évolution qui allait faire passer d'une jurisprudence en grande partie indépendante à une instrumentalisation croissante pour la politique de la SMAD et du SED<sup>44</sup>.

<sup>41</sup> Le nombre est encore controversé aujourd'hui. Les estimations varient entre 45000 et 26000 condamnés. Env. 13000 de ces jugements ont été prononcés dans la SBZ. Cf. Cohen, « Transitional Justice », p. 63, 67.

<sup>42</sup> Cf. *op. cit.*, Wentker, *Ahndung von NS-Verbrechen in der Sowjetischen Besatzungszone und in der DDR*, p. 61-63; Cohen, *Transitional Justice*, p. 67. En détail dans : Schmeitzner Mike, « Unter Ausschluss der Öffentlichkeit? Zur Verfolgung von NS-Verbrechen durch die sowjetische Sonderjustiz », in Osterloh Jörg et Vollnhals Clemens (éd.), *NS-Prozesse und deutsche Öffentlichkeit. Besatzungszeit, frühe Bundesrepublik und DDR*, Göttingen Vandenhoeck & Ruprecht, 2011, p. 149-167. ; Hilger Andreas, « "Die Gerechtigkeit nehme ihren Lauf"? Die Bestrafung deutscher Kriegs- und Gewaltverbrecher in der Sowjetunion und der SBZ/DDR », in Frei, Norbert (éd.), *Transnational Vergangenheitspolitik. Der Umgang mit deutschen Kriegsverbrechern in Europa nach dem Zweiten Weltkrieg*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2006, p. 180-247.

<sup>43</sup> Comme par exemple dans le procès de l'« euthanasie » tenu à Dresde en juin 1947. Selon la SMAD, le procès devait être tenu comme procès-spectacle et ne devait tenir compte d'aucune circonstance atténuante lors de la condamnation. Le SED essaya, de son côté, de faire pression sur les juristes compétents par l'intermédiaire de la presse, afin d'obtenir des peines draconiennes. Cf. Böhm Boris et Scharnetzky Julius, « "Wir fordern schwerste Bestrafung". Der Dresdner Euthanasie-Prozess 1947 und die Öffentlichkeit », in Osterloh Jörg et Vollnhals, Clemens (éd.), *NS-Prozesse und deutsche Öffentlichkeit. Besatzungszeit, frühe Bundesrepublik und DDR*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2011, p. 189-206.

<sup>44</sup> Cf. *ibid.*, Wentker, *Ahndung*, p. 64-78 ; de même Weinke, *Alliierter Angriff*, notamment p. 44-62 ; Weinke Annette, *Die Verfolgung von NS-Tätern im geteilten Deutschland. Vergangenheitsbewältigung 1949-1969 oder: Eine deutsch-deutsche Beziehungsgeschichte im Kalten Krieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2002.

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

Des mesures décisives dans ce sens furent prises en 1947 avec l'ordre 201 de la SMAD et la troisième disposition d'exécution. La directive 38 du Conseil de contrôle (KRD 38), qui au départ avait été prévue comme directive sur la dénazification, devint ainsi la deuxième base juridique des procès à venir. Établie sur le modèle de la dénazification américaine (→ chapitre 2 c I), elle définissait cinq catégories d'accusation et les mesures d'expiation correspondantes : principaux coupables, charges importantes, charges mineures, suivistes et déchargés. L'application en tant que droit pénal signifiait une extension considérable des faits constitutifs de l'infraction. Ainsi, des personnes pouvaient, en raison de leur simple appartenance à certaines organisations nazies, être condamnées sans qu'une culpabilité individuelle réelle quant aux crimes nazis ne doive être prouvée. D'autres mesures étaient, premièrement, le fait que la poursuite de crimes nazis serait confiée dorénavant à des chambres pénales extraordinaires dans lesquelles siègeraient des 'juges du peuple' proches du SED sélectionnés et formés spécialement pour l'occasion. Deuxièmement que les ouvertures d'enquête et la rédaction d'actes d'accusation soient passées de la justice à la police politiquement conforme : cette dernière aurait dorénavant la charge de décider des accusés et des chefs d'accusation. Troisièmement, que les accusés ne pourraient faire appel à un avocat qu'après le début des débats. Ainsi, la position des accusés, comme celle de la justice, en était énormément affaiblie. Il était porté atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Une jurisprudence indépendante de l'Etat de droit était de moins en moins possible tandis que la SMAD et le SED gagnaient largement en possibilités de manipuler les procès dans leur sens.

Suite à cela, les condamnations pour crimes nazis augmentèrent considérablement. Jusqu'en octobre 1949, 8321 personnes furent condamnées par des tribunaux allemands de la SBZ. A cet effet, les possibilités de la KRD 38 furent exploitées au maximum : seulement quelque 2400 personnes furent traduites en justice comme 'principaux coupables' en raison de leur participation à des crimes de guerre ou nazis concrets, tandis que près de 5000 personnes furent condamnées selon le principe de culpabilité collective, par exemple pour leur simple appartenance à certaines organisations nazies. Comme dans les procès soviétiques, les condamnés n'étaient pas toujours nécessairement des national-socialistes. Et selon la KRD 38, même les personnes qui « [avaient], après le 8 mai 1945, mis en danger la liberté du peuple allemand et du monde entier - ou le pourraient encore - en propageant le national-socialisme ou le militarisme ou en inventant et répandant des rumeurs tendancieuses<sup>45</sup> », étaient considérées comme coupables, il était ainsi possible de faire disparaître tous les adversaires politiques dans l'intérêt de la prétention au pouvoir du SED. Jusqu'en 1949, la fixation du quantum de la peine augmenta sans discontinuer, les communistes au pouvoir ayant exigé des peines draconiennes. Ce sont surtout les condamnations à mort qui augmentèrent. Outre cela, les dirigeants se servaient des procès nazis pour la transformation socialiste des rapports de propriété : dans de nombreux cas, par mesure de sanction (en vertu de la KRD 38), ils confisquaient les biens et possessions des accusés pour ensuite les nationaliser.

---

<sup>45</sup> Wentker Hermann, *Justiz in der SBZ/DDR 1945-1953. Transformation und Rolle ihrer zentralen Institutionen*, München, Oldenbourg Verlag, 2001.

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

Cette procédure 201 arriva à son apogée avec les procès de Waldheim, durant lesquels « les possibilités de l'ordre 201 furent exploitées au maximum<sup>46</sup> ». Il s'agissait, dans ces procès ayant eu lieu à partir d'avril 1950, de quelque 3400 procédures secrètes menées par des tribunaux spéciaux, traitées à la chaîne souvent en 20 à 30 minutes et qui condamnaient en général à des peines d'emprisonnement de 15 à 25 ans. Les accusés étaient des prisonniers des trois derniers camps d'internement de la SBZ, dont le gouvernement SED avait réclamé la dissolution avec insistance depuis déjà quelques temps, car les camps portaient atteinte à l'image d'une nouvelle ère 'antifasciste-démocratique'. Tandis que le SED avait l'intention, en fermant les camps, de tirer un trait sur le chapitre de la dénazification et des procès nazis et d'intégrer le reste des prisonniers dans la société, l'autorité d'occupation mit fin à ces plans: seulement quelque 10000 prisonniers furent libérés par la SMAD ; environ 10500, qui avaient déjà été condamnés par des tribunaux militaires soviétiques, furent été transférés dans des prisons de la RDA pour continuer à purger leur peine. Environ 3400 autres prisonniers étaient livrés aux mains de la justice de la RDA qui allait vérifier leur culpabilité et les juger. Les procès menés contre eux commencèrent à huis-clos et sans en informer la presse. C'est seulement lorsqu'il ne leur fut plus possible de les garder secrets que les dirigeants du SED changèrent de tactique. Pour cela, dix de ces procès furent menés sous forme de procès-spectacle soigneusement préparés devant un public sélectionné. Ainsi, les avocats, les témoins à charge, une administration de la preuve stricte et un quantum de la peine individuel devaient mettre en scène l'Etat de droit de tous les procès de Waldheim et en même temps montrer de la rigueur face aux 'fascistes'<sup>47</sup>.

En même temps, les procès de Waldheim annonçaient la fin de la poursuite judiciaire (sérieuse) des crimes nazis. Dans les années 1950, le nombre de procès baissa – comme dans l'autre État allemand – continuellement et sensiblement : de 331 procès en 1951, le nombre descendit à 23 en 1955. Ensuite, et jusqu'en 1989, seulement 120 personnes furent condamnées<sup>48</sup>. Les quelques procès qui eurent encore lieu n'étaient rien de plus que des outils de propagande de l'auto-mise en scène d'un État antifasciste, qui combattait systématiquement et avec succès le fascisme sur son propre territoire. Face à cela, la RFA faisait effet de vis-à-vis contrastant avec son travail de mémoire et de réhabilitation.

Cela se manifesta nettement lors des procès-spectacle menés contre de hauts fonctionnaires de la RFA à qui l'on attribuait une implication dans le régime nazi. Il s'agissait, à l'aide de ces procès, de mettre en évidence les déficits de l'autre État en matière de travail de mémoire et de réhabilitation. Ainsi, par exemple, le chef de la chancellerie fédérale et le ministre fédéral des personnes déplacées d'origine allemande furent jugés par contumace et condamnés à de

<sup>46</sup> Wentker, *Ahdung*, p. 69.

<sup>47</sup> Plus de détails dans Werkentin Falco, « Die Waldheimer Prozesse 1950 in den DDR-Medien », in Osterloh Jörg & Vollnhals Clemens (éd.), *NS-Prozesse und deutsche Öffentlichkeit. Besatzungszeit, frühe Bundesrepublik und DDR*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2011, p. 221-232.

<sup>48</sup> A la différence de la RFA, la poursuite judiciaire en RDA n'était freinée ni par une continuité au niveau du personnel de justice, ni par des préjugés quant à l'application de lois pénales par rétroactivité. Les faits constitutifs de l'infraction fixés par le statut du TMI (→ chapitre 2 b I) furent appliqués même après 1954/55. Les complexes de crimes 'Crimes contre l'humanité' et 'Crimes de guerre' furent intégrés en 1968 au Code pénal de la RDA. La prescription de tels faits criminels et l'invocation d'un état de nécessité furent exclus.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

lourdes peines. Les reproches n'étaient pas complètement dénués de fondement. Il est vrai qu'en Allemagne fédérale, un grand nombre d'anciens national-socialistes occupaient des positions importantes (→ chapitre 2 c II) – dont les 'accusés'. Par ce fait, le SED n'avait pas l'intention d'effectuer un travail de mémoire et de réhabilitation, mais bien plus de déstabiliser la République fédérale, de la discréditer et de revaloriser ainsi la RDA. Les campagnes ne restèrent pas sans conséquence. Bien au contraire, les déficits au niveau du travail de mémoire et de réhabilitation en RFA firent scandale.

Les procès contre les criminels nazis sur le territoire national furent intentés plus rarement – le plus souvent pour ne pas avoir trop de retard par rapport à la forte volonté de poursuite de la RFA ou pour faire preuve de dureté et d'engagement dans le combat contre les fascistes. C'est ainsi qu'eut lieu toute une série de procès parallèlement à d'autres procès en RFA. Il s'agissait entre autres du procès-spectacle intenté contre Horst Fischer, qui avait travaillé en tant que médecin dans le camp d'extermination d'Auschwitz. Bien que son lieu de résidence fût connu depuis 1964, le procès mené contre lui ne commença qu'en mars 1966 – concordant avec le procès d'Auschwitz à Francfort. Le passé y fut l'objet d'une réinterprétation conformément à l'idéologie de l'État, comme cela avait déjà été le cas dans un grand nombre de procès précédents : IG Farben, société censée représenter le capitalisme (ouest-) allemand, fut posée comme principale coupable des crimes fascistes et nazis. Le procès se termina par la condamnation à mort de Horst Fischer.

Pendant longtemps, la RDA resta trop souvent inactive au profit de sa propre « réputation en tant qu'État allemand antifasciste exemplaire<sup>49</sup> » – même si des informations concrètes étaient disponibles. Cette manière d'agir eu tendance à augmenter dans les années 1980 et concernait les criminels nazis qui avaient réussi, même en RDA, à exercer dans la vie publique des fonctions élevées. Par exemple, il fut renoncé à poursuivre les criminels de l'« euthanasie », qui entre temps, avaient pris possession de postes élevés au sein du système de santé publique. Concernant les autres crimes, c'est probablement le ministère de la Sécurité d'État est-allemand (Ministerium für Staatssicherheit - MfS) qui resta inactif, afin d'éviter que la RFA ne gagne en prestige. Comme par exemple le cas de d'Erich Gust, qui, en tant que commandant adjoint du camp de concentration de Buchenwald, était soupçonné d'avoir participé au meurtre d'Ernst Thälmann. Le MfS n'ouvrit pas l'enquête, pas plus qu'il ne le livra à la RFA qui le recherchait. Un « meurtre de Thälmann non puni par la justice ouest-allemande [semblait] plus rentable [...] que tout jugement pénal dans cette affaire<sup>50</sup> ».

### c) Purges : la dénazification de la société allemande

#### I. La dénazification dans les zones d'occupation occidentales et en RFA

La dénazification commença, lors de l'entrée des Alliés, par le licenciement de dirigeants occupant des postes publics élevés. Parallèlement à cela, des criminels de guerre de fait ou

<sup>49</sup> Wentker, *Ahndung*, p. 76.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 78.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

présomés, ainsi que des personnes considérées comme dangereuses pour la sécurité, furent mises en 'arrestation automatique'. Parmi eux se trouvaient notamment des membres du NSDAP, de la SS, de la SD et de la Gestapo. Au total, 200000 personnes furent internées dans les zones occidentales, dont 100000 rien que dans la zone américaine. Alors qu'une partie d'entre eux fut rapidement libérée, d'autres restèrent plusieurs mois, voire même jusqu'à trois ans emprisonnés<sup>51</sup>. En janvier 1946, une tentative d'adoption d'une pratique de purge unifiée pour toutes les zones fut réalisée, mais échoua dans une large mesure. La dénazification était déjà en cours dans toutes les zones et, avec le temps, différents processus étaient apparus<sup>52</sup>.

Dans la zone d'occupation américaine, la dénazification avait lieu depuis juillet 1945 à l'aide d'un questionnaire composé de 131 questions. Toutes les personnes se trouvant dans des positions-clé durent le remplir et ainsi rendre publique une éventuelle appartenance à des organisations nazies. En fonction de leurs réponses, elles furent affectées par le gouvernement militaire, selon un schéma précis, à l'une des cinq catégories de mise en liberté<sup>53</sup>. Ces dernières décidaient si la personne concernée n'allait pas être (ré-) employée, allait être licenciée ou non. L'affectation au groupe des principaux coupables prévoyait également le gel des biens et la cessation de tous revenus. Alors qu'au départ l'épuration politique n'était prévue que pour les national-socialistes convaincus<sup>54</sup> occupant des postes-clé de la vie publique et administrative, le groupe cible s'élargit de plus en plus<sup>55</sup>. Le point culminant fut la disposition de contrôle de tous les secteurs de l'économie – selon laquelle désormais d'anciens membres du NSDAP ou d'une organisation affiliée n'avaient plus le droit d'occuper d'autres positions que celle d'un « simple travailleur<sup>56</sup> ». Ainsi, tous les anciens membres d'organisations nazies centrales dans toutes les positions étaient concernés par les purges<sup>57</sup>.

En mars 1946, 1,26 des 1,39 millions de questionnaires avaient été analysés. La moitié de toutes les personnes contrôlées - 620617 personnes - se retrouva dans la catégorie des licenciements obligatoires ou possibles. En réalité, jusqu'à la fin du mois, 336892 de ces personnes furent licenciées ou non réemployées. Dans les services publics, cela supposait le licenciement d'environ un à deux tiers du personnel. Il en résulta un manque de personnel qualifié qui influença énormément le fonctionnement de l'administration et de l'économie. Un

<sup>51</sup> Jusqu'au début 1947, presque la moitié des prisonniers fut libérée des camps des autorités d'occupation occidentales, alors que seulement 7000 des 67000 emprisonnés à l'époque sortirent des camps soviétiques. Cf. Cohen, « Transitional Justice », p. 69.

<sup>52</sup> Cf. Vollnhals Clemens (éd.), *Entnazifizierung. Politische Säuberung und Rehabilitation in den vier Besatzungszonen 1945-1949*, München, Deutscher Taschenbuch Verlag, 1991 ; Henke Klaus-Dietmar, « Die Trennung vom Nationalsozialismus. Selbstzerstörung, politische Säuberung, "Entnazifizierung", Strafverfolgung », in Henke Klaus-Dietmar et Woller Hans (éd.), *Politische Säuberung in Europa. Die Abrechnung mit Faschismus und Kollaboration nach dem Zweiten Weltkrieg*, München, Deutscher Taschenbuch Verlag, 1991, p. 21-84 ; également Cohen, *Transitional Justice*, p. 68-71.

<sup>53</sup> Voir la directive USFET de juillet 1945. Les cinq catégories étaient : 1. mandatory removal, 2. discretionary removal, adverse recommendation, 3. discretionary removal, no adverse recommendation, 4. no objection, no evidence of Nazi activity, 5. retention recommended, evidence of anti-Nazi activity.

<sup>54</sup> Concernant l'appartenance au NSDAP, la date d'adhésion avant le 1<sup>er</sup> mai 1937 était prise comme critère.

<sup>55</sup> L'autorité d'occupation américaine réagissait ainsi aux opinions aux USA, qui exigeaient un traitement plus sévère.

<sup>56</sup> Vollnhals, *Entnazifizierung*, p. 12.

<sup>57</sup> Cf. Borgstedt Angela, « Die kompromittierte Gesellschaft. Entnazifizierung und Integratio », in Reichel Peter et Schmid Harald et Steinbach Peter (éd.) *Nationalsozialismus - die zweite Geschichte: Überwindung, Deutung, Erinnerung*, München, C.H. Beck, 2009, p. 85-105.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

autre problème s'avéra être le fait que très souvent, les mesures prises furent ressenties comme injustes. L'affectation selon un schéma précis, sans différenciation individuelle particulière - à savoir si la personne concernée avait adhéré à une organisation nazie de son plein gré ou sous la contrainte structurelle - fut notamment critiquée<sup>58</sup>. La dénazification se trouva de plus en plus en contradiction avec la population et conduisit à une solidarisation entre les nazis réellement convaincus et les suivistes. Outre cela, la dénazification renforçait l'attitude de refus vis-à-vis des occupants, réduisait la prédisposition à coopérer et favorisait l'auto-victimisation.

En mars 1946, face aux nombreuses difficultés, une certaine réorientation se produisit. La promulgation de la 'Loi sur la libération du nazisme et du militarisme' (Loi sur la libération) engendra trois changements essentiels. Premièrement, la procédure de dénazification fut individualisée et complétée d'un contrôle individuel quasi-judiciaire. Cela supposait qu'une sélection selon des critères formels (comme l'appartenance au NSDAP ou à une organisation déclarée criminelle par le TMI) était certes effectuée, mais qu'elle n'était que provisoirement valide – de même qu'une interdiction de travailler qui pouvait en résulter. Tandis que les personnes déchargées étaient 'sorties du lot', il s'ensuivait pour les autres cas un contrôle individuel du degré de responsabilité et du comportement réel durant le 'Troisième Reich'. C'est sur cette base que se faisait l'affectation définitive, « à la libre appréciation du juge<sup>59</sup> », à l'une des cinq catégories d'accusation : principaux coupables, charges importantes, charges mineures, suivistes et déchargés<sup>60</sup>. Selon la catégorie, ces personnes étaient sous le coup de mesures de conciliation, qui allaient de simples amendes, en passant par la perte de biens et de pensions, la perte de leurs droits civiques et l'interdiction d'exercer leur profession, jusqu'à dix ans de camps de travail. Des indications erronées sur le questionnaire étaient passibles de sanctions. Deuxièmement, la responsabilité des purges fut cédée aux autorités allemandes. Dès lors, les chambres arbitrales étaient responsables; il s'agissait de tribunaux non professionnels avec des accusateurs publics. L'autorité d'occupation continuait à exercer le contrôle de la dénazification. Troisièmement, la dénazification fut étendue à l'ensemble de la population adulte, soit aux personnes de plus de 18 ans. 13,41 millions de personnes dans la zone américaine furent contrôlées par l'intermédiaire du questionnaire – 27 pour cent d'entre elles, soit 3,66 millions de personnes, durent répondre de leurs actes devant les chambres arbitrales.

Durant les deux années qui suivirent, le projet des américains, au départ engagé et complet, s'avéra de plus en plus être un échec. Cela pour plusieurs motifs : premièrement, la charge de la preuve dans le procès de dénazification était inversée. En raison de la répartition formelle provisoire en catégories, il y avait présomption de la faute, que l'accusé lui-même était chargé

<sup>58</sup> Les connaissances nécessaires à l'autorité d'occupation étaient insuffisantes pour effectuer une appréciation différenciée du degré individuel d'implication. Parallèlement, il lui manquait – face à la loyauté de masse pour le régime nazi – la confiance nécessaire pour charger, dès le départ, des autorités allemandes de la dénazification.

<sup>59</sup> Henke, *Trennung*, p. 38.

<sup>60</sup> Cf. art. 4 de la *Befreiungsgesetz* (loi sur la libération). Pour une description détaillée de chacune des catégories, voir art. 5 à 13.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

d'infirmier devant la chambre arbitrale s'il voulait prouver son innocence<sup>61</sup>. Le résultat fut l'introduction de la pratique des célèbres 'Persilscheine' (faux certificats) – certificats de non-culpabilité, qui avaient été délivrés par des amis, des voisins, des collègues ou des gens d'église, afin de 'blanchir' le passé de la personne concernée. Deuxièmement, cela fut aggravé par le fait que de nombreuses chambres arbitrales utilisaient leur marge discrétionnaire au maximum – par exemple le 'droit à l'erreur politique' – et prononçaient des jugements cléments. C'est ainsi que de nombreuses personnes réellement compromises furent déclarées 'suivistes'. La dénazification et la réhabilitation allaient de pair<sup>62</sup>.

Mais pas seulement l'environnement personnel et les chambres arbitrales ont contribué au 'blanchissement'. Troisièmement, avec la Guerre Froide à l'arrière-plan, et donc la nécessité de gagner l'Allemagne comme partenaire, le zèle déployé pour les purges par l'autorité d'occupation se relâcha. Cette dernière commença à amnistier la multitude de suivistes présumés. En août 1946, une vague d'amnisties déferla par laquelle tout d'abord la jeunesse, puis les 'cas sociaux graves' et finalement aussi les prisonniers de guerre libérés furent exclus de toute condamnation. Sur les 3,66 millions de personnes, il n'en resta plus que 950 000 qui durent répondre de leurs faits. Outre cela, l'autorité d'occupation assouplit les sanctions et les procédures de classement. L'interdiction d'exercer une profession ne devait plus être valable que pour les principaux coupables. Les personnes coupables pouvaient, quant à elles, être déclarées suivistes dans le cadre d'un procès expéditif. Et pour finir, la cessation de la dénazification fut ordonnée – seuls des cas particulièrement graves devaient être jugés après le 8 mai 1948.

Le changement intervenu dans la politique de l'autorité d'occupation eut d'énormes conséquences : étant donné que les chambres arbitrales avaient traité en premier les cas mineurs et/ou plus facilement jugeables, les personnes sur qui pesait une charge particulièrement lourde s'en tirèrent, suite aux mesures d'assouplissement, avec des peines moins sévères ou ne furent pas sanctionnés du tout. C'est ainsi que ce projet ambitieux échoua définitivement, le « décalage entre les attentes et la réalité <sup>63</sup> » devenant évident: sur plus de 13 millions de questionnaires, seulement 10 pour cent aboutirent à un jugement – moins de un pour cent de toutes les personnes devant être dénazifiées subirent « des peines réelles ou des inconvénients durables<sup>64</sup> ». Faute d'épuration et d'expiation, la dénazification conduisit à une réhabilitation à grande échelle des personnes compromises.

La dénazification dans les deux autres zones d'occupation s'orientait sur la procédure US américaine, tout en présentant tout de même des différences et particularités nettes<sup>65</sup>. Dans

<sup>61</sup> A titre d'exemple, si quelqu'un avait adhéré au NSDAP avant le 1<sup>er</sup> mai 1937, il y avait présomption de la faute "charge importante", définissant entre autres une personne ayant « favorisé la dictature du parti de façon essentielle ». Cité d'après *op. cit.*, Henke, *Trennung*, p. 39.

<sup>62</sup> Cf. Borgstedt, *Gesellschaft*, p. 93.

<sup>63</sup> Benz Wolfgang, « Deutschland unter alliierter Besatzung 1945-1949 », in Benz Wolfgang et Scholz Michael F. (éd.) *Gebhardt Handbuch der Deutschen Geschichte*, Stuttgart, Klett-Cotta, 2009, p. 118.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 119.

<sup>65</sup> Cf. Vollnhals, *Entnazifizierung*, p. 16, 24-42 ; Henke, *Trennung*, p. 41-52 ; Borgstedt, *Gesellschaft*, p. 90-95. ; Cohen, *Transitional*

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

l'ensemble, la dénazification y était considérée de façon plus pragmatique – il s'agissait surtout de dissoudre les organisations du parti et de (également) renouveler les élites. Le fonctionnement de l'administration et de l'économie avait priorité. La raison en était notamment le besoin, de maintenir les coûts de l'occupation à un niveau modéré au vu de la situation d'approvisionnement dans le propre pays<sup>66</sup>. Le nombre des personnes contrôlées était nettement inférieur à celui de la zone US – l'accent était mis sur l'enseignement, l'administration et la justice, tandis que les autres secteurs professionnels étaient, pour la plupart, totalement ignorés. C'est ainsi que de nombreux nazis purent rester non identifiés, ce qui valut, surtout à la zone française, d'être qualifiée d'« Eldorado pour grands criminels<sup>67</sup> ». Parmi les quelque deux millions de cas contrôlés dans la zone britannique, le nombre de condamnations en raison de charges les plus graves reste inconnu. Quelques chiffres isolés permettent de conclure à une majorité de jugements cléments. Cependant, l'autorité d'occupation britannique fit preuve d'une sévérité particulière vis-à-vis des membres internés des organisations nazies classées criminelles dans le cadre du Procès de Nuremberg (→ chapitre 2 b I). Ceux-ci ne furent pas jugés, comme dans les autres zones, dans le cadre de la dénazification mais dans le cadre de procès pénaux 'classiques' par des chambres arbitrales mises en place à cet effet. Jusqu'à fin 1949, 24145 cas de ce genre furent jugés – 15724 personnes furent condamnées, dont 5614 à des peines de privation de liberté.

Même si, face à des buts nettement plus modérés, le manque d'exigence ne fut pas la raison de l'échec du processus de dénazification dans les zones française et britannique, une épuration politique substantielle et efficace ne put vraiment avoir lieu. Le peu de résultats obtenus dans les zones occidentales fut de plus nettement réduit par le fait qu'après la création de la RFA, une série de mesures permit le retour de personnes compromises, même gravement, à des postes de la fonction publique (→ chapitre 2 c II).

## II. La dénazification en zone d'occupation soviétique et en RDA

La dénazification par l'autorité d'occupation soviétique est considérée comme la plus conséquente et la plus rapide. Contrairement à l'autorité d'occupation américaine, le SMAD ne possédait pas de programme de dénazification concret. Cependant, il était clair, dès le départ, que la purge politique ne serait pas seulement un « règlement de comptes avec le national-socialisme<sup>68</sup> », mais qu'il lui incomberait tout d'abord l'obligation de poursuivre le but global d'une 'restructuration antifascisto-démocratique'. A cet effet, le SMAD souhaitait non seulement prendre ses distances par rapport aux national-socialistes (et autres personnes politiquement indésirables), mais aussi occuper de manière ciblée les postes devenus vacants avec une nouvelle élite communiste pour assurer volontairement une direction communiste<sup>69</sup>.

*Justice*, p. 71-80. Pour des détails sur chaque procédure, voir *op. cit.*, Vollnhals und Henke.

<sup>66</sup> Dans la zone française, les principaux objectifs de la politique d'occupation furent aussi pris en considération, à savoir reconstruire l'économie française grâce à l'exploitation de ressources allemandes et affaiblir le pays voisin menaçant.

<sup>67</sup> Vollnhals, *Entnazifizierung*, p. 28.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>69</sup> Cf. Cohen, *Transitional Justice*, p. 80 suiv. Essentiel ci-après : Vollnhals, *Entnazifizierung*, p. 43-55 ; Welsh Helga A., « "Antifaschistisch-demokratische Umwälzung" und politische Säuberung in der sowjetischen Besatzungszone Deutschlands », in Henke Klaus-Dietmar et Woller Hans (éd.), *Politische Säuberung in Europa. Die Abrechnung mit Faschismus und Kollaboration nach*

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

Tout cela selon la devise : « Il faut que cela paraisse démocratique, mais que nous gardions le pouvoir de décision<sup>70</sup> ».

Peu après la fin de la guerre, le SMAD instaura une obligation générale d'inscription pour les anciens membres du NSDAP. Dans la SBZ comme dans les autres zones d'occupation, les criminels nazis présumés et les personnes ayant appartenu aux instances nazies centrales étaient 'arrêtées automatiquement'. Selon des estimations, plus de 120000 personnes furent concernées<sup>71</sup>. Parallèlement, les premières personnes compromises furent renvoyées de positions socialement importantes. Dès le départ, le SMAD impliqua des communistes et autres adversaires du régime nazi dans ce procès. Ainsi, au tout début, des 'commissions antifa' locales qui s'étaient formées spontanément, dans lesquelles siégeaient divers allemands adversaires des nazis, jouèrent un rôle actif. Leurs connaissances détaillées des lieux représentaient un avantage lors de l'identification de nazis importants. Ils étaient soutenus par des fonctionnaires allemands du parti communiste en tant que « bras prolongé de l'administration militaire soviétique<sup>72</sup> », qui auparavant avaient reçu une formation politique en Union Soviétique. Cette procédure peu systématique, régionalement variable, se concentrait sur l'élimination de fonctionnaires pivots, 'd'anciens combattants' et de dénonciateurs. Elle provoqua l'arrestation de membres autrefois actifs du NSDAP et de la Gestapo, mais aussi l'élimination de personnes indésirables sous le prétexte qu'elles avaient été des nazis<sup>73</sup>.

Jusqu'en juillet 1945, de nouvelles administrations nationales et régionales furent créées, dont les positions centrales étaient occupées par des personnes politiquement conformes. Ces dernières étaient chargées de poursuivre la dénazification, pour laquelle elles possédaient une énorme marge discrétionnaire puisqu'il n'existait pas de directives uniformes valables pour toute la zone. Dans la pratique, la dénazification avait différents visages : tandis que dans certains Länder les personnes ayant appartenu au NSDAP n'étaient retirées que des positions dirigeantes, les licenciements concernaient dans d'autres Länder la totalité des anciens membres du NSDAP. Cependant, ces visages avaient des points communs, comme le fait de mettre tout l'accent sur des postes devant être nouvellement occupés par des personnes politiquement conformes dans des secteurs paraissant décisifs pour un nouvel ordre social – par exemple la justice, l'enseignement, la police, l'industrie et l'administration. L'arbitraire n'y était pas rare. Ainsi, des personnes étaient touchées par les soi-disant mesures de dénazification, alors qu'elles n'avaient jamais été des nazis actifs, ni même nommés, mais seulement des communistes peu fiables. De même, en SBZ, il était nécessaire de tenir compte du fonctionnement des institutions et des secteurs économiques concernés, si bien que des

---

*dem Zweiten Weltkrieg*, München, Deutscher Taschenbuch Verlag, 1991, p. 84-107. Au sujet de la définition socialiste de la démocratie, voir le chapitre 2 e II.

<sup>70</sup> Cité d'après Mählert Ulrich, *Kleine Geschichte der DDR*, München, C.H. Beck, 2010, p. 22.

<sup>71</sup> Il ne s'agissait, dans ce cas, pas seulement de nazis, mais bien souvent de personnes qui étaient considérées comme des opposants aux objectifs de l'occupant soviétique. Alors que dans les zones d'occupation occidentales une grande partie des personnes internées fut déjà libérée avant janvier 1947, cela ne représentait qu'une minorité en SBZ. De nombreux prisonniers furent envoyés aux travaux forcés en Union Soviétique. Selon des estimations, plus d'un tiers des prisonniers y perdirent la vie. Cf. Cohen, « Transitional Justice », p. 69 suiv. ; note 53.

<sup>72</sup> Vollnhals, *Entnazifizierung*, p. 43.

<sup>73</sup> Cf. Borgstedt, *Gesellschaft*, p. 95 suiv.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

exceptions devaient être faites pour certains spécialistes. Jusqu'à la fin de l'année 1946, environ 390500 personnes furent ainsi licenciées et/ou non réemployées<sup>74</sup>.

Afin d'imposer une pratique de dénazification uniforme, le SMAD promulgua fin 1946 des directives-cadre valides dans toute la zone, prescrivant qui devait être obligatoirement licencié et dans quels cas cela était du ressort discrétionnaire<sup>75</sup>. La procédure fut confiée à des commissions dans lesquelles siégeaient essentiellement des membres du SED. Toutes les autorisations déjà données d'exercer une profession furent ainsi retirées et 850000 anciens membres du parti furent de nouveau contrôlés. Cela entraîna une saturation des services compétents et une application très schématique de la directive, puis près de 64500 autres licenciements jusqu'à la mi-1947.

Comme la dénazification était, d'une part, à un stade avancé et qu'elle avait, d'autre part, conduit à de sensibles problèmes de disponibilité au niveau du personnel dans l'administration et l'économie, le SMAD procéda en août 1947 à un brusque changement de stratégie<sup>76</sup>: dorénavant, seuls les national-socialistes actifs devaient être concernés par ces mesures et toute la procédure de dénazification devait être rapidement menée à terme. Les membres nommés du NSDAP, quant à eux, recouvrèrent entre autres leurs droits civiques, furent réhabilités à grande échelle – et réintégrés socialement, à condition qu'ils soient prêts à rompre avec le national-socialisme. La clôture définitive de la dénazification fut fixée, peu de temps après, à mars 1948 : les procès ouverts contre des national-socialistes actifs furent abandonnés, sauf preuves suffisantes disponibles pour une mise en accusation. Étaient aussi exclus les cas de crimes nazis (→ chapitre 2 b III). Cela équivalait à amnistier de nombreux national-socialistes actifs et fortment compromis dont la vérification n'était pas alors encore suffisamment avancée. Il est pratiquement impossible d'évaluer l'ampleur de la dénazification dans la SBZ par manque de chiffres plausibles. Selon des estimations, 200000 des 1,5 millions des anciens membres du NSDAP furent licenciés définitivement jusqu'en mars 1948<sup>77</sup>.

La différence essentielle entre la dénazification dans la SBZ et dans les zones occidentales tenait moins de la dimension ou de la pratique des licenciements que de la durabilité des mesures. À l'Ouest, d'anciens national-socialistes avaient été réhabilités et réintégrés à grande échelle dès 1948. Cela était surtout valable pour la fonction publique, où la part d'anciens membres du NSDAP était remontée très tôt à environ 40 pour cent. Pour les personnes qui s'étaient vu refuser l'exercice de leur profession dans le cadre de la dénazification, la loi d'application de l'article 131 de la Constitution allemande rouvrait en 1951 l'accès à la fonction publique, ce qui donnait entre autres aux 'dénazifiés' le droit d'être réembauchés. Près de

<sup>74</sup> Cf. *ibid.*

<sup>75</sup> Entrée en vigueur de la Directive du Conseil de contrôle n° 24 déjà promulguée en janvier 1946 par le Conseil de contrôle des Alliés et qui avait été largement influencée par la pratique de dénazification américaine.

<sup>76</sup> Voir à ce sujet Sowjetische Militäradministration in Deutschland, 1947, Befehl Nr. 201 "Richtlinien zur Anwendung der Direktiven Nr. 24 und Nr. 38 des Kontrollrats über die Entnazifizierung", vu le 18 février 2016, [http://www.argus.bstu.bundesarchiv.de/dy30bmer/mets/dy30bmer\\_005/index.htm?target=midosaFraContent&backlink=http://www.argus.bstu.bundesarchiv.de/dy30bmer/index.htm-kid-baebfc66-36ce-4551-b2ce-dcc41f4c15e0&sign=DY 30/IV 2/2.022/5](http://www.argus.bstu.bundesarchiv.de/dy30bmer/mets/dy30bmer_005/index.htm?target=midosaFraContent&backlink=http://www.argus.bstu.bundesarchiv.de/dy30bmer/index.htm-kid-baebfc66-36ce-4551-b2ce-dcc41f4c15e0&sign=DY 30/IV 2/2.022/5).

<sup>77</sup> Cf. Cohen, *Transitional Justice*, p. 81.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

39 000 autres personnes réintégrèrent ainsi la fonction publique en mars 1953<sup>78</sup>. Cette forte continuité au niveau du personnel eut, d'une part, une influence avantageuse sur la reconstruction rapide ; mais d'autre part, elle est considérée comme une hypothèque à ne pas sous-estimer pour une confrontation critique au passé nazi de façon générale et en particulier à la (non-) poursuite pénale de crimes nazis. Dans la SBZ puis la RDA, l'épuration était plus durable. Dans les secteurs de la justice, de la police et de l'administration interne, la purge presque totale était irréversible: malgré une réhabilitation politique, il était impossible pour les anciens national-socialistes de retourner à leurs fonctions. Les postes devenus libres se trouvaient à majorité entre les mains du KPD/SED et/ou (tout du moins officiellement) de personnes politiquement conformes grâce aux formations accélérées créées à cet effet de 'juges du peuple' et de nouveaux professeurs. Ainsi, les national-socialistes étaient éloignés durablement de nombreux secteurs ; les personnes qui leur succédaient se trouvaient de nouveau 'au service du parti', ouvrant la voie vers une dictature socialiste tracée grâce à une restructuration au niveau du personnel.

La dénazification n'est pas non plus restée sans effet dans les zones occidentales et/ou en RFA. Bien que le principal objectif d'une élimination (durable) des national-socialistes fût contrecarré, la dénazification aura certainement contribué à divulguer et discréditer le national-socialisme. Pour les personnes compromises, ce procès produisit de plus un effet de choc – tout du moins pour une courte durée, cela signifiait un « déclassé social et une humiliation publique<sup>79</sup> ». Même si l'on ne pouvait partir d'une purification intérieure des personnes concernées, les personnes réintégrées se voyaient dorénavant obligées de pratiquer « modération et retenue au niveau politique » ainsi que de s'adapter à la nouvelle situation si elles ne voulaient pas perdre une fois de plus leur fonction retrouvée. Si l'on en croit l'interprétation de Clemens Vollnhals, ce sont surtout les « hauts fonctionnaires nazis ou des fonctionnaires exposés au niveau local [...] qui étaient uniquement tolérés socialement, même après leur réhabilitation formelle, sans jamais réussir à rétablir leur anciennes positions sociales<sup>80</sup> ».

### d) 'Réparation' : réparations, restitution, dédommagements et compensation

#### I. Demandes de réparations des puissances victorieuses

L'indemnisation pour les pertes de guerre et dommages subis fut fixée par les Alliés dans l'Accord de Potsdam de 1945. Il y fut décidé que les droits à réparation ne seraient pas réglés par des paiements en liquide, mais par le démontage d'installations industrielles et d'infrastructures allemandes. La zone de réparation fut divisée – l'Union Soviétique et la Pologne devaient être indemnisées en « se servant » dans la SBZ, les puissances occidentales et

<sup>78</sup> Cf. Sprockhoff Anna et Fischer Torben, « 131er-Gesetzgebung », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.), *Lexikon der ‚Vergangenheitsbewältigung‘ in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 94-96.

<sup>79</sup> Vollnhals, *Entnazifizierung*, p. 64. De même pour les deux citations suivantes.

<sup>80</sup> Cf. *ibid.*, plus détaillé dans Henke, *Trennung*, p. 56-66. Concernant la question de l'échec de la dénazification dans les zones occidentales, voir Vollnhals, *Entnazifizierung*, p. 55-64.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

autres Etats bénéficiaires dans les zones occidentales<sup>81</sup>. De plus, les avoirs de l'Allemagne à l'étranger furent confisqués et utilisés, le patrimoine allemand à l'Est revenant à l'Union Soviétique, celui des Etats 'occidentaux' revenant aux puissances occidentales. Outre cela, la marine marchande allemande et les réserves d'or allemandes (dont celles se trouvant à l'étranger) furent confisquées<sup>82</sup>.

D'autres réglementations furent décidées lors de la Conférence sur les réparations de Paris en février 1946, à laquelle 18 nations participèrent. Certes, elles ne fixèrent pas la hauteur exacte des prestations de réparation, mais décidèrent d'une clé de répartition calculée en fonction de la superficie du pays, de la participation respective à la guerre et de l'ampleur des dommages de guerre subis. La répartition entre les pays ayants-droits devait être gérée par l'IARA (Inter-Allied Reparation Agency) à Bruxelles. Les États destinataires étaient eux-mêmes respectivement responsables de la distribution de prestations à leurs citoyens. De cette manière, « tous les droits de leurs citoyens à faire valoir contre l'ancien gouvernement allemand et ses services découlant de la guerre, qu'ils soient de nature officielle ou privée<sup>83</sup> » devaient être acquittés. Aucune différence n'était faite entre les dommages de guerre ou de persécution – toutes sortes de dommages, sauf les droits en matière de sécurité sociales, étaient regroupées sous le terme de réparations<sup>84</sup>.

Etant donné que les Alliés associaient aux réparations les représentations et intentions les plus différentes, la procédure se déroula différemment dans chaque zone d'occupation<sup>85</sup>. Pour l'Union Soviétique, il s'agissait en premier lieu, au vu de ses propres dommages de guerre, de reconstruire son pays et de détruire le potentiel de guerre allemand. Elle procéda ainsi dans la SBZ à un démontage excessif d'installations industrielles et d'infrastructures de transport allemandes. Des usines, de l'équipement et des quais de train furent démontés, chargés et transportés en direction de l'URSS. C'est seulement au printemps 1946 que cessa le démontage pour se servir directement dans la production. Les prestations de réparation furent aussi réalisées sous d'autres formes; ainsi, par exemple, l'autorité d'occupation soviétique mit des prisonniers de guerre et des civils allemands à contribution et les fit travailler pour l'économie soviétique. En 1953, l'Union Soviétique décida, face aux difficultés politiques de la RDA, de renoncer à d'autres réparations. La même année, la Pologne y renonça également.

<sup>81</sup> L'Union Soviétique, ayant subi les pertes et dommages les plus importants, devait en plus recevoir dix pour cent du démontage à l'Ouest gratuitement et 15 pour cent supplémentaire en échange de marchandises.

<sup>82</sup> Cf. Doehring Karl, « Reparationen nach dem zweiten Weltkrieg », in Doehring Karl et Fehn Bernd Josef et Hockert Hans Günter (éd.), *Jahrhundertschuld, Jahrhundertsühne. Reparationen, Wiedergutmachung, Entschädigung für nationalsozialistisches Kriegs- und Verfolgungsrecht*, München, Olzog-Verlag, 2001, p. 16-20; Fisch Jörg, *Reparationen nach dem Zweiten Weltkrieg*, München, C.H. Beck Verlag, 1992, p. 69-80; Bühler Werner, « Reparationen », in Benz Wolfgang (éd.) *Deutschland unter alliierter Besatzung 1945-1949/55. Ein Handbuch*, Berlin, Akademie Verlag, 1999, p. 161-166.

<sup>83</sup> Frøland Hans Otto, « Eine gewaltige, nicht beglichene Schuld. Die deutsche Entschädigung für NS-Verfolgte in Norwegen », in Hockerts Hans Günter et Moisel Claudia et Winstel Tobias (éd.), *Grenzen der Wiedergutmachung. Die Entschädigung für NS-Verfolgte in West- und Osteuropa 1945-2000*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2006, p. 285-356.

<sup>84</sup> Cf. Hockerts Hans Günter, « Wiedergutmachung in Deutschland 1945-2000. Eine historische Bilanz 1945-2000 », *Vierteljahresheft für Zeitgeschichte* 2:167-214, 2001.; (ci-après Hockerts, Bilanz); Fisch, *Reparationen*, p. 109-111; Frøland, « Schuld », p. 295 et suivante; Hockerts Hans Günter et Moisel Claudia et Winstel Tobias (éd.), *Grenzen der Wiedergutmachung. Die Entschädigung für NS-Verfolgte in West- und Osteuropa 1945-2000*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2006, p. 10-13.

<sup>85</sup> Généralités ci-après : Bühler, *Reparationen*, p. 161-167; Fisch, *Reparationen*, p. 35-40; 104-116, 242-248.

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

La France aussi, qui, comme l'Union Soviétique, était intéressée par sa propre reconstruction économique et par l'affaiblissement de l'Allemagne, eut recours au démontage et au travail des prisonniers de guerre à grande échelle – bien que dans une moindre mesure. Par contre, la procédure se déroula tout autrement dans les zones d'occupation britannique et américaine. Certes, l'un des objectifs centraux des deux autorités d'occupation était la démilitarisation économique de l'Allemagne. Cependant, elles voulaient que l'industrie de la paix reste intacte, afin de pouvoir reprendre rapidement des relations commerciales en faveur de leur propre économie. En plus d'un démontage modéré, elles firent valoir leurs droits de réparation, se servirent notamment des avoirs à l'étranger, de la propriété intellectuelle comme les brevets et les transferts de savoir-faire<sup>86</sup>. Les USA surtout, dans le cadre de leur nouvelle politique pro allemande face à la Guerre Froide, aspiraient à intégrer la RFA au camp occidental, réduisant assez tôt leurs prétentions à réparation et passant à une reconstruction active par l'aide économique.

En 1953, les paiements de réparations furent suspendus suite à l'Accord de Londres sur la dette extérieure allemande. Celui-ci prévoyait que les créances restantes ne seraient réglées définitivement et payées qu'après la signature d'un traité de paix. De facto, cela signifiait cependant la fin du règlement des réparations, puisque jusqu'à aujourd'hui, aucun traité de paix n'a été signé dans le sens du droit international – le Traité de Moscou, signé en 1990, n'est majoritairement pas considéré comme tel. De façon générale, la question des réparations était depuis considérée comme close. Ceci n'était pas valable pour les droits d'indemnisation individuels des victimes persécutées par les nazis, qui, après de longs débats, sont devenus l'objet d'accords de paiement individuels (→ chapitre 2 d II)<sup>87</sup>.

Il est pratiquement impossible de calculer exactement le montant total des réparations, car non seulement il existe un profond désaccord quant aux chiffres devant être pris en considération, mais aussi car il est extrêmement difficile de chiffrer des prestations telles que le savoir-faire et le travail des prisonniers de guerre. Des estimations fréquemment citées partent de 16,3 milliards de dollars au cours de 1938 pour la zone de l'Est et de 14,3 resp. 16,8 milliards de dollars pour les zones occidentales<sup>88</sup>.

<sup>86</sup> Une multitude de scientifiques et d'experts techniques allemands furent envoyés aux USA. Il n'était pas rare que des criminels de guerre et nazis allemands en fassent partie.

<sup>87</sup> Cf. Rombeck-Jaschinski Ursula, *Das Londoner Schuldenabkommen. Die Regelung deutscher Auslandsschulden nach dem Zweiten Weltkrieg*, München, Oldenbourg Verlag, 2005, p. 8 et suivante ; Hockerts, *Bilanz*, p. 191 suiv. ; Hockerts, *Entschädigung*, p. 14 suiv.

<sup>88</sup> Cf. Fisch, *Reparationen*, p. 179-226, notamment 196, 216, 218 ; Hockerts, *Entschädigung*, p. 16 suiv. La SBZ/RDA avait ainsi à sa charge une part relativement grande, probablement la plus importante des réparations.

## II. La ‘politique de réparation’ de la RFA<sup>89</sup>

La restitution de biens volés et confisqués commença dans la zone d’occupation américaine. L’autorité d’occupation y instaura, dès la fin de la guerre, le contrôle de propriété afin d’identifier les biens volés et confisqués, de les mettre en sécurité et de les restituer à leurs propriétaires légitimes. Pour la restitution de ces biens, les autorités d’occupation occidentales promulguèrent entre 1947 et 1949 les premières lois relatives à l’indemnisation. Celles-ci prévoyaient que des personnes privées en possession d’éléments de patrimoine ayant été donnés ou confisqués sous les menaces de persécution étaient tenues de restituer ces dernières ou de procéder au paiement de dommages-intérêts. Les lois furent reprises par la législation allemande après l’occupation, puis furent étendues en RFA dans le cadre de la Loi fédérale relative à l’indemnisation de 1957. Cette dernière imposait à la RFA de payer des dommages-intérêts pour des biens ayant été volés par des instances du parti ou du régime nazi. Les bénéficiaires étaient en premier lieu des juifs persécutés et leurs ayants-droit survivants. Dans les cas des soi-disant ‘biens vacants’, dans lesquels les anciens propriétaires de ces biens avaient été assassinés et pour lesquels il n’y avait pas (plus) d’héritiers, les prestations de dédommagement furent versées à des organisations de succession juives. Des biens d’une valeur totale de près de 3,5 milliards de DM (Deutsche Mark) furent restitués à quelque 100 000 personnes privées jusqu’au milieu des années 1950. C’est à cette période que la majorité des ‘dédommagements privés’ fut réalisée. Dans de nombreux cas, il s’agissait de biens immobiliers et d’entreprises issus de la soi-disant ‘aryanisation’. Les prestations de restitutions publiques de la RFA s’élevaient à environ 4 milliards de DM supplémentaires. Là, il s’agissait notamment de dommages-intérêts pour ce qui avait été volé et ‘confisqué’ par l’Etat comme des œuvres d’art, des métaux précieux, des valeurs mobilières ainsi que des bijoux, des biens mobiliers et autres. Dans ces deux cas cependant, les sommes nommées ne correspondaient pas à ce qui avait été réellement volé et confisqué aux juifs persécutés. Cela tient en particulier au fait qu’un dédommagement n’a été versé que pour les biens parvenus sur le territoire de la future République Fédérale – et non ceux restés à l’étranger. Souvent, il était difficile, voire même impossible de trouver des preuves. A cela s’ajoutait le fait que seuls des citoyens d’Etats avec lesquels la République fédérale entretenait des relations diplomatiques pouvaient déposer une demande – les populations du ‘bloc de l’Est’ les plus touchées étaient ainsi exclues<sup>90</sup>.

<sup>89</sup> En raison de la concentration thématique dans le domaine de l’analyse des conséquences de la dictature, toutes les mesures de traitement des conséquences de la guerre sont exclues ci-après. Il est renvoyé ici à la péréquation des charges de 1952, qui servit à indemniser et sécuriser matériellement les victimes allemandes (des conséquences) de la guerre. Les charges de la guerre, telle était l’idée de départ, devaient être supportées solidairement par toute la société et non par quelques individus. Par conséquent, tous les propriétaires de biens corporels existants en Allemagne de l’Ouest devaient s’acquitter d’une taxe. Cette taxe s’élevait à 50 pour cent des biens respectifs et devait être versée dans les 30 ans à venir dans un fonds de compensation. C’est à partir de ce fonds qu’étaient financées des prestations de compensation pour les victimes (des conséquences) de la guerre. En 2001, les paiements de compensation s’élevaient à près de 115 milliards de DM. La péréquation des charges est considérée comme la plus grande répartition de patrimoine légale de l’histoire. Cf. Hauser Richard, « Zwei deutsche Lastenausgleiche – Eine kritische Würdigung », *Vierteljahrshefte zur Wirtschaftsforschung* 4: 103-122, 2011. ; En détail dans : Wiegand Lutz, *Der Lastenausgleich in der Bundesrepublik Deutschland 1949 bis 1985*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 1992.

<sup>90</sup> Cf. Hockerts, *Bilanz*, p. 170-175 ; Hockerts Hans Günter, « Wiedergutmachung in Deutschland 1945-1990. Ein Überblick », *Aus Politik und Zeitgeschichte* 25-26:15-22, 2013. (Ci-après abrégé Hockerts, « Überblick ») ; Goschler Constantin, *Schuld und Schulden. Die Politik der Wiedergutmachung für NS-Verfolgte seit 1945*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2005, p. 203-212, 262-272.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

C'est à la 'réparation' dans le sens d'une indemnisation des dommages causés à la vie, des dommages corporels, des atteintes à la santé, à la liberté, à la propriété, au patrimoine ainsi qu'au développement professionnel et économique que se consacrait la loi relative à l'indemnisation promulguée en 1953. En raison de lacunes, cette loi fut remaniée en 1956 (Loi fédérale relative à l'indemnisation, BEG) et de nouveau en 1965 (Loi fédérale relative à l'indemnisation-Version finale, BEG-SG)<sup>91</sup>. La loi définissait exactement quelles personnes pouvaient être qualifiées de persécutées ainsi que la nature et le montant de l'indemnisation à laquelle elles pouvaient prétendre. Le délai de prescription pour déposer des demandes fut fixé dans la BEG-SG à la fin de l'année 1969. Après 1965, la loi fut complétée par des fonds spéciaux<sup>92</sup>.

Quelque 650000 victimes des persécutions nazies reçurent sur cette base des versements uniques, 360000 une pension mensuelle. Les prestations d'indemnisation s'élevaient jusqu'en 1998 de 70 à 80 milliards de DM<sup>93</sup>. Les prestations respectives pouvaient fortement diverger. Alors que les indemnités pour détention (en camp de concentration) d'un montant de cinq DM par jour d'emprisonnement étaient très basses, les frais de traitements médicaux et les rentes en cas de dommages ayant porté atteinte à la santé ou à la profession étaient nettement plus élevés. Environ 80 pour cent des paiements d'indemnisation étaient envoyés à l'étranger, dont seulement 50 pour cent en Israël. Par contre, cela pouvait facilement faire oublier que les victimes étrangères des persécutions nazies ne recevaient pour la plupart aucune indemnisation, puisqu'elles étaient majoritairement exclues des prestations d'indemnisation selon le principe de territorialité<sup>94</sup>. Outre cela, le cercle de bénéficiaires était limité en vertu d'une clause diplomatique selon laquelle seules des victimes des persécutions nazies venant de pays avec lesquels la RFA entretenait des relations diplomatiques pouvaient recevoir ces prestations. Seul Israël n'était pas concerné par cette réglementation. A part l'Union Soviétique, cela n'était le cas dans aucun des Etats est-européens aux dates de référence fixées. L'Union Soviétique, quant à elle, n'était pas intéressée par des négociations relatives aux indemnisations<sup>95</sup>.

<sup>91</sup> Ces lois se basaient aussi sur les travaux préliminaires réalisés par l'autorité d'occupation américaine. Voir à ce sujet plus en détail : Goschler Constantin, *Wiedergutmachung. Westdeutschland und die Verfolgten des Nationalsozialismus. 1945-1954*, München, Oldenbourg Verlag, 1992 ; *ibid.*, *Schuld*. Les textes des lois n'ont pas uniquement été rédigés par la République fédérale. Également la Conference on Jewish Material Claims Against Germany (abrégé : Jewish Claims Conference) fondée en 1951, organisation faitière regroupant plus de 20 organisations juives défendant les intérêts des victimes juives vivant en dehors d'Israël, contribua dans une large mesure à leur rédaction.

<sup>92</sup> Cf. Guckes Ulrike, *Opferentschädigung nach zweierlei Maß? Eine vergleichende Untersuchung der gesetzlichen Grundlagen der Entschädigung für das Unrecht der NS-Diktatur und der SED-Diktatur*, Berlin, Berliner Wissenschafts- Verlag, 2008, p. 33-38 ; généralités Hockerts, « Überblick », p. 17-22 ; *ibid.*, « Bilanz », p. 175-203, 209-214. ; Reichel, *Vergangenheitsbewältigung*, p. 73-96 ; Goschler, *Schuld*, p. 233-247, 413-475.

<sup>93</sup> Chiffres extraits de Hockerts, *Überblick*, p. 17.

<sup>94</sup> En vertu de cela, toutes les personnes victimes du nazisme pouvaient être bénéficiaires des prestations si elles avaient leur domicile ou leur résidence permanente, au jour de référence du 31 décembre 1952, en RFA ou à Berlin Ouest, ou si elles avaient vécu au moment de la persécution dans le Reich Allemand depuis 1937 et avaient gardé leur domicile jusqu'au jour de référence en RFA ou à Berlin Ouest. Cela excluait de cette façon toutes les victimes du nazisme étrangères, qui, à la fin de la guerre, étaient restées ou retournées dans leur pays – et donc la majorité des personnes persécutées par les nazis. Cf. BEG § 4. Ce cercle de personnes fut partiellement élargi (ultérieurement).

<sup>95</sup> Outre cela, le cercle d'ayants-droits fut limité par les délais imposés pour les demandes et par les critères d'une indemnisation digne.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

Le gouvernement fédéral insista pour s'acquitter des droits à l'indemnisation des victimes étrangères persécutées par les nazis, exclues dans le cadre des paiements de réparation, reportés toutefois par l'Accord de Londres à une date imprévisible. Malgré tout, le gouvernement fédéral se voyait dans l'obligation, notamment pour des raisons de politique étrangère, de passer des accords de paiement avec de nombreux États. Le premier fut l'Accord de Luxembourg conclu avec Israël en 1952 qui prévoyait des prestations d'un montant de trois milliards de DM. Cela correspondait à peu près aux frais pour l'intégration d'un demi-million de survivants de l'Holocauste dans la société israélienne. A cela s'ajoutaient 450 millions de DM, indemnités versées à la Jewish Claims Conference et destinées aux victimes juives vivant en dehors d'Israël. De 1959 à 1964 suivirent onze accords globaux passés avec des États de l'Europe de l'Ouest, du Nord et du Sud<sup>96</sup>, afin de dédommager, en partie du moins, les victimes de la persécution nazie et leurs ayants-droit survivants y résidant. Les versements s'élevèrent au total à 876 millions de DM dont la répartition était à la charge des pays bénéficiaires. En contrepartie, le gouvernement fédéral essaya de faire attester par les pays bénéficiaires que toutes les revendications en relation avec les crimes nazis étaient ainsi acquittées. Cependant, mis à part le Luxembourg, tous les États se réservèrent le droit, en vertu de l'Accord de Londres, de faire valoir d'autres revendications après la signature d'un traité de paix. Dans les années soixante-dix suivirent des accords avec la Yougoslavie et la Pologne, qui avaient cependant plus la fonction d'un soutien économique que d'une indemnisation. Suite à la réunification des deux États allemands, le gouvernement fédéral réussit, avec l'aide des USA, à ce que le Traité de Moscou – dit traité deux plus quatre – ne soit pas conclu comme un formel traité de paix. Il s'agissait ainsi d'empêcher de nouvelles revendications de réparations. Néanmoins, le gouvernement fédéral fut obligé de procéder à l'indemnisation des 'persécutés de l'Est' qui jusqu'alors avaient été, pour la plupart, exclus de la réparation. Sous forme d'autres accords globaux, la RFA paya au total 1,8 milliards de DM à la Pologne, la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie, de même qu'à l'Estonie, la Lituanie et la Tchéquie. En outre, la nouvelle République fédérale se chargea, après la réunification, des revendications de la Jewish Claims Conference refusées par la RDA et rattrapa le temps perdu en matière de restitution des biens volés et confisqués (→ chapitre 2 d III).

Ce ne sont pas 'seulement' les victimes étrangères de la persécution nazie qui subirent des désavantages lors de l'indemnisation et/ou en restèrent (longtemps) exclues. Le groupe des victimes appelées plus tard les 'victimes oubliées' comptait également des personnes qui avaient été persécutées parce qu'elles étaient 'tsiganes', 'asociales' ou 'criminelles', ou encore les personnes stérilisées de force, travailleurs forcés, victimes de l'euthanasie, les homosexuels, les déserteurs et les 'destructeurs de la force armée du pays'. Par contre, ces derniers n'avaient pas été oubliés par hasard, mais exclus volontairement de la notion de persécution de la loi BEG. La raison en était la continuité dans la réflexion en matière de racisme et de criminalistique : il ne s'agissait nullement d'une injustice nazie particulière, selon l'argumentation, mais de « mesures disciplinaires de l'État 'normales' ou des conséquences de

<sup>96</sup> Ces pays étaient la France, les États du Benelux, la Grèce, la Grande-Bretagne, la Norvège, le Danemark, la Suède, l'Italie et la Suisse.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

guerre 'habituelles'<sup>97</sup> ». Uniquement dans le cas où une mesure d'État de droit aurait été dépassée, les personnes concernées entreraient en ligne de compte pour des prestations sous forme d'une compensation (minime) pour dommages de guerre, mais non pour 'réparation'. C'est seulement dans les années 1980 que cette discrimination fit l'objet d'une critique efficace. Suite à cela, un fonds spécial doté de 300 millions de DM fut aménagé pour quelques groupes de persécutés. Dans le cas des travailleurs forcés, il fallut attendre jusqu'à la fin des années 1990 pour que des entreprises allemandes et le gouvernement fédéral acceptent, face à la menace de recours collectif émanant des USA, de créer la fondation '*Erinnerung, Verantwortung und Zukunft*' (Souvenir, responsabilité et avenir). Dotée de dix milliards de DM, elle était chargée du versement de prestations en espèces aux travailleurs forcés survivants. Jusqu'en 2007, 1,66 millions d'anciens travailleurs forcés furent indemnisés à hauteur totale de 4,37 milliards d'euros. Depuis, les intérêts d'un fonds aménagé au sein de la fondation servent à financer, entre autres, des projets de sensibilisation et de commémoration<sup>98</sup>.

Jusqu'à fin 2011, près de 69 milliards d'euros furent investis en République fédérale dans la 'réparation' d'injustices nazies<sup>99</sup>. Par ces prestations, l'Allemagne assumait la responsabilité des injustices nazies et des souffrances des personnes persécutées. Cela ne profita pas seulement aux victimes, mais supposa pour la RFA un gain en prestige non négligeable au niveau de sa politique extérieure, auquel s'ajouta l'importance décisive du geste pour l'intégration à l'Ouest. Toutefois, ces prestations ne supposaient pas une 'réparation' au sens propre. D'une part, elle était impossible sur le fond – et encore plus face à la nature et l'ampleur des crimes nazis : une 'réparation' financière n'est rien de plus qu'un geste symbolique de reconnaissance et d'aide destiné à atténuer les souffrances. D'autre part, il y avait encore beaucoup à faire : la reconnaissance tardive de nombreux persécutés et de leurs revendications eut pour conséquence l'arrivée tardive et toujours trop tardive d'accords de paiement. C'est seulement en 2015 que les prisonniers de guerre soviétiques furent reconnus comme victimes de la persécution nazie. Mais sur 5,3 millions d'anciens prisonniers dont quelques 2 millions survécurent à la captivité, un nombre infime est encore en vie aujourd'hui. Même si la somme paraît énorme, il convient de constater que la majorité de plus de 20 millions de victimes des persécutions nazies ne put recevoir de 'réparation'<sup>100</sup>.

<sup>97</sup> Hockerts, *Überblick*, p. 18.

<sup>98</sup> Cf. Walgenbach Arndt, « Zwangsarbeiter-Entschädigung », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.) *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 323-325 ; Musial David, « Wiedergutmachungs- und Entschädigungsgesetze », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.), *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 58-60.

<sup>99</sup> Cf. Bundesministerium der Finanzen, 2012, Entschädigung von NS-Unrecht. Regelungen zur Wiedergutmachung, vu le 18 février 2016, [http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Downloads/Broschueren\\_Bestellservice/2012-11-08-entschaedigung-ns-unrecht.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=2](http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Downloads/Broschueren_Bestellservice/2012-11-08-entschaedigung-ns-unrecht.pdf?__blob=publicationFile&v=2), p. 29.

<sup>100</sup> Cf. Hockerts, *Bilanz*, p. 213 suiv. ; Musial David, « Wiedergutmachungs- und Entschädigungsgesetze », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.), *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 96.

### III. Le ‘modèle de réparation’ de la RDA

Déjà pendant l’occupation, une procédure différente en matière de ‘réparation’ se développa en Allemagne de l’Est. La notion de ‘réparation’ concernait uniquement les réparations destinées à l’Union Soviétique. Il en résultait que l’État du SED, contrairement à la RFA, ne se considérait pas comme État successeur ou successeur légal du Reich allemand, mais comme « nouvelle création du droit international<sup>101</sup> ». De toute évidence, il ne se trouvait « pas dans la continuité historique du Reich allemand et ne devait donc pas non plus assumer la responsabilité des crimes de l’Allemagne national-socialiste<sup>102</sup> ». En 1953, lorsque l’autorité d’occupation soviétique cessa toutes réparations, l’obligation de ‘réparation’ fut considérée comme remplie. Certes, des versements étaient effectués à des victimes de la persécution nazie, mais ceux-ci obéissaient à une logique différente de celle appliquée en RFA : ils n’étaient pas considérés comme la ‘réparation’ d’une ‘société de coupables’ pour ses victimes, mais bien plus comme des prestations d’aide et de soutien de l’État à ses citoyens dans le besoin, et plus tard comme des paiements honorifiques à des citoyens méritants. De ce fait, ils étaient réservés aux victimes des persécutions nazies vivant sur le territoire de la RDA. Des revendications venant de l’étranger étaient catégoriquement rejetées<sup>103</sup>.

Juste à la veille de la création de la RDA, le 5 octobre 1949, une ‘Ordonnance de protection du statut juridique des persécutés du régime nazi reconnu’ fut rendue ; elle régla jusqu’en 1965 les prestations d’aide sociale aux victimes de la persécution nazie. Étaient considérées comme victimes de la persécution nazie (ci-après VdN) toutes personnes « qui avaient été poursuivies dans le pays ou à l’étranger en raison de leur foi, de leur race, de leurs activités politiques passées, de leur résistance contre le régime nazi ou pour cause de manque de fiabilité politique<sup>104</sup> » ainsi que leurs ayants-droit survivants. Elles avaient droit à des prestations sociales améliorées sous forme de pensions d’incapacité au travail ou de retraite, ainsi que d’autres prestations et privilèges<sup>105</sup>. Contrairement au système de la RFA, les VdN recevaient ces prestations indépendamment d’éventuels dommages dus aux persécutions. La seule condition était la reconnaissance en tant que VdN. Cela englobait, outre les victimes de persécution politique et les résistants, les juifs et les ‘apparentés à la tribu’<sup>106</sup>, les personnes stérilisées de force et les ‘tsiganes’. Cependant, dans le cas des victimes de persécution politique et des résistants, mais aussi des Sinti et Roms, ce statut était lié à une ‘bonne conduite’. Par exemple, le gouvernement attendait des victimes de persécution politique et des résistants qu’ils aient conservé leur ‘attitude antifascisto-démocratique’ au-delà de 1945. Les Sinti et Roms, eux, devaient promettre loyauté vis-à-vis de la RDA et s’être présentés à l’agence pour le travail après 1945. Un comportement contraire aurait entraîné l’exclusion<sup>107</sup>. Les

<sup>101</sup> Hockerts, *Bilanz*, p. 208.

<sup>102</sup> Goschler, *Schuld*, p. 316.

<sup>103</sup> Cf. Hockerts, *Überblick*, p. 21 suiv. ; *ibid.*, *Bilanz*, p. 203-209 ; Guckes, *Opferentschädigung*, p. 44 suiv. ; notamment Goschler, *Wiedergutmachung*, p. 361-411.

<sup>104</sup> Cité d’après Goschler, *Schuld*, p. 373.

<sup>105</sup> Cela supposait un traitement préférentiel lors de l’attribution de logements et de locaux commerciaux, de l’approvisionnement en objets ménagers et des soins de santé. De plus, elles recevaient une allocation d’études pour leurs enfants. Les VdN en âge de travailler avaient également droit à une protection contre le licenciement et à des congés supplémentaires.

<sup>106</sup> Durant le national-socialisme, toute personne mariée à un juif ou une juive était qualifiée d’‘apparenté à la tribu’.

<sup>107</sup> Des critères d’exclusion semblables se retrouvaient également dans la loi BEG ouest-allemande. Celle-ci excluait les personnes

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

victimes de l'euthanasie, les travailleurs forcés et les homosexuels étaient quant à eux complètement exclus, comme en RFA. En 1949, 36200 personnes étaient qualifiées de VdN, 40 622 en 1953. Les frais des prestations sociales accordées s'élevaient en 1953 à 40,3 millions de marks. Le nombre de VdN diminua continuellement dans les années qui suivirent. Les causes en étaient les décès, les migrations à l'Ouest, mais aussi la déchéance du statut de persécuté pour des raisons politiques et économiques, tout particulièrement pour les personnes dont les orientations politiques ne correspondaient pas à celles du régime du SED.

Les pensions VdN étaient calculées sur la base des derniers revenus annuels avant le début de la persécution ou bien au moment de la réalisation du risque. Par conséquent, les anciens résistants, issus pour la plupart de la classe ouvrière, recevaient le taux de rente le plus bas et se sentaient désavantagés par rapport à d'autres groupes de victimes. Selon la critique, cela n'était pas « compatible d'un point de vue socialiste de la lutte des classes<sup>108</sup> ». Cela entraîna un changement en 1965 : les prestations accordées jusque-là furent remplacées par des pensions honorifiques. Cette fois-ci, le statut de 'combattant' ou de 'victime' était déterminant pour la hauteur de la pension. Seuls les persécutés politiques et les résistants faisaient partie du premier groupe. Selon la « hiérarchie des valeurs de la RDA<sup>109</sup> », les 'combattants' recevaient en cas d'invalidité ou à leur départ en retraite une pension honorifique de 800 marks par mois, ce qui les privilégiait par rapport aux 'victimes' qui n'avaient droit qu'à 600 marks<sup>110</sup>.

Les nombreuses prestations n'étaient pas seulement dues pour des raisons humanitaires. Cette assistance représentait en même temps un investissement dans le travail de relations publiques de l'Etat. Car les 'victimes', tout particulièrement les 'combattants', en tant « qu'icônes de l'antifascisme<sup>111</sup> », devaient légitimer l'existence de la RDA comme 'Etat antifasciste' et par là-même le pouvoir absolu du SED.

Comme mentionné plus haut, des revendications d'indemnisation de l'étranger – collectives et individuelles – furent formellement rejetées par la RDA. Jusqu'à son effondrement, les USA, Israël et la Jewish Claims Conference s'adressèrent notamment, à maintes reprises, à la RDA<sup>112</sup>. Mais les dirigeants de la RDA persistèrent dans leur opinion : un Etat 'nouvellement créé' ne pouvait porter une part de responsabilité morale ou politique des injustices nazies. De plus, l'Etat eut le mérite d'« exterminer les racines du fascisme », « l'existence même de la RDA [représentant] la réelle réparation<sup>113</sup> ». Il fut rappelé, entre autres, les revendications

---

ayant 'combattu l'ordre démocratique libre'. Cela s'adressait en premier lieu aux communistes.

<sup>108</sup> Goschler, *Schuld*, p. 379.

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 384.

<sup>110</sup> Comparée à la pension de retraite moyenne de l'époque, d'un montant de 164 marks, perçue par les ouvriers et les employés, cela représentait dans les deux cas une somme remarquable. Le montant de la pension fut augmenté à plusieurs reprises dans les années qui suivirent.

<sup>111</sup> Goschler, *Schuld*, p. 397.

<sup>112</sup> La Jewish Claims Conference exigea une indemnisation d'un montant de 1,5 milliards de dollars, dont deux tiers de la RFA et un tiers de la RDA. La RFA s'acquitta de 'sa part' de la revendication en signant l'Accord de Luxembourg. Après 1989/90, la part encore due de la RDA fut acquittée.

<sup>113</sup> Goschler, *Schuld*, p. 401.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

d'indemnisations acquittées et l'importante assistance apportée dans le pays aux victimes de la persécution nazie.

### e) Sensibiliser, rappeler et se souvenir

#### I. Rééducation et formation politique dans les zones d'occupation occidentales et en RFA

Dans toutes les zones d'occupation, la 'rééducation' de la population allemande devait se baser « sur un nouveau départ culturel, supposant lui-même une dénazification complète et le contrôle de la vie intellectuelle allemande<sup>114</sup> ». Outre la purge au niveau du personnel, la fermeture de toutes les institutions centrales dans les domaines de l'information, de la culture et de l'enseignement commença dès la fin de la guerre dans toutes les zones d'occupation. Les écoles, les offices de presse et de radio, les cinémas, les théâtres, les maisons d'édition et les bibliothèques étaient notamment concernés. Tous les médias furent contrôlés et leurs contenus national-socialistes, militaires et racistes, éliminés. Les publications, symboles, institutions et organisations national-socialistes furent interdits. Afin que la population allemande prenne conscience du discrédit définitif du 'Troisième Reich' et de l'idéologie nationale-socialiste, elle fut confrontée aux graves crimes du national-socialisme. L'un des instruments utilisés à cet effet était les films d'« atrocités » qui montraient des scènes de la libération des camps de concentration et d'extermination et étaient projetés dans des camps de prisonniers de guerre et des cinémas. Cependant, la rééducation ne consistait pas seulement en l'épuration de la culture du nazisme et du militarisme. Les puissances victorieuses s'engagèrent très tôt pour une relance positive de la vie culturelle – notamment en important leurs propres biens culturels par le biais de la radio et de la presse des Alliés : littérature, pièces de théâtre, films... A cela s'ajouta la construction d'établissements tels que les Maisons de l'Amérique. Conçues au départ comme bibliothèques d'information, elles devinrent rapidement des institutions culturelles aux offres variées. Afin de toucher aussi la population des petites localités, 130 bibliobus s'ajoutèrent aux institutions permanentes. L'accent était mis sur la transmission de la notion de démocratie avec une empreinte US-américaine et la 'pratique' des formes de participation démocratiques. Qualifiées de 'windows to the west', les Maisons de l'Amérique devaient donner un aperçu de la culture américaine et la présenter comme un modèle exemplaire. Des objectifs semblables étaient aussi poursuivis par les maisons de la culture de la zone britannique et le programme d'échange culturel américain, dans le cadre duquel 14 000 allemands avaient voyagé aux USA jusqu'à la fin des années 1950<sup>115</sup>.

<sup>114</sup> Schildt Axel, « Kultur und geistiges Leben », in Benz Wolfgang (éd.), *Deutschland unter alliierter Besatzung 1945-1949/55. Ein Handbuch*, Berlin, Akademie Verlag, 1999, p. 134.

<sup>115</sup> Cf. Kreis Reinhild, « Nach der "amerikanischen Kulturoffensive". Die amerikanische Reeducation-Politik in der Langzeitperspektive », in Gerund Katharina et Paul Heike (éd.), *Die amerikanische Reeducation-Politik nach 1945. Interdisziplinäre Perspektiven aus „America's Germany*, Bielefeld, Transcript, 2014, p. 141-161 ; Benz Wolfgang, *Auftrag Demokratie. Die Gründungsgeschichte der Bundesrepublik und die Entstehung der DDR 1945-1949*, Berlin, Metropol Verlag, 2009 ; aussi ci-après dans Gerund Katharina et Paul Heike (éd.), *Die amerikanische Reeducation-Politik nach 1945: Interdisziplinäre Perspektiven auf "America's Germany"*, Bielefeld, Transcript, 2014. Pour le programme d'échange culturel, voir Latzin Ellen, *Lernen von Amerika?*

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

Une attention particulière était portée par toutes les puissances victorieuses à la 'rééducation' de la jeunesse qui représentait un atout décisif pour l'avenir de la société. Par contre, selon les Alliés, c'est elle qui avait été la plus influencée par l'idéologie nazie. De ce fait, la réforme de l'enseignement fut particulièrement minutieuse. Les enseignants compromis furent licenciés et remplacés par des nouveaux professeurs politiquement fiables ; des enseignants moins compromis se reconvertirent. Le matériel d'enseignement national-socialiste fut remplacé par des livres scolaires de la République de Weimar ou de nouveaux manuels scolaires. De même, les programmes furent épurés de l'idéologie nazie et complétés par de nouvelles matières sensées renforcer la formation politique, comme l'éducation civique et sociale. Des formes démocratiques d'éducation étaient sensées remplacer les méthodes d'enseignement autoritaires. Ainsi, afin d'apprendre les idéaux démocratiques, les élèves et leurs parents furent plus souvent impliqués dans la planification et l'organisation du quotidien scolaire. Cependant, des projets de réformes complets avec lesquels les puissances victorieuses cherchaient à restructurer le système scolaire à l'image de leurs propres systèmes, échouèrent face à la résistance de la politique et de la population. Leur engagement ne se limita pas au domaine scolaire. L'autorité d'occupation américaine fonda les Activités de la jeunesse allemande (German Youth Activities - GYA) et organisa dans ses propres foyers de loisirs des soirées cinéma et dansantes, des podiums de discussion, des manifestations sportives, des cours de photographies et de nombreuses autres activités avec et pour les jeunes. Dans une atmosphère ouverte et décontractée, des jeunes devaient faire connaissance avec les idéaux démocratiques : tolérance, fair-play, pluralité, autodétermination et capacité d'initiative. Les valeurs de la culture populaire américaine étaient opposées à la mise au pas, l'esclavage des pouvoirs publics et l'endoctrinement jusqu'alors habituels. Dans la zone française, des rencontres de jeunesse internationales destinées à l'échange culturel étaient organisées<sup>116</sup>.

Avec la Guerre Froide et l'intégration de l'Allemagne au camp occidental, la politique de 'rééducation' des autorités d'occupation occidentales subit une modification. Au lieu de 'recevoir des leçons d'en haut', l'Allemagne fut traitée à égalité. La restitution de la souveraineté en 1955 mit définitivement fin aux efforts des Alliés – seules quelques institutions comme les Maisons de l'Amérique (aujourd'hui Instituts germano-américains) continuèrent à exister. La formation politique n'en fut pas pour autant terminée : elle fut poursuivie par les allemands à leur idée. L'Agence fédérale pour la formation politique (Bundeszentrale für Politische Bildung)<sup>117</sup>, toujours existante aujourd'hui, se trouvait parmi les initiatives et institutions principales. En tant qu'instance de formation politique publique, elle fut chargée à partir de 1952 d'informer sur l'Etat démocratique nouvellement créé, sur ses institutions, son fonctionnement, ses règles du jeu et ses idéaux, encourageant la participation démocratique

---

*Das US-Kulturaustauschprogramm für Bayern und seine Absolventen*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2005.

<sup>116</sup> Cf. Füssl Karl-Heinz, *Die Umerziehung der Deutschen: Jugend und Schule unter den Siegermächten des Zweiten Weltkriegs 1945-195*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 1994, p. 148-167 ; Füssl Karl-Heinz, « Bildung und Erziehung », in Benz Wolfgang (éd.), *Deutschland unter alliierter Besatzung 1945-1949/55. Ein Handbuch*, Berlin, Akademie Verlag, 1999, p. 99-105 ; Herzig Simone, « Entnazifizierung und Re-Education in den westlichen Besatzungszonen. Konzeption, Durchführung und Scheitern », in Glunz Claudia (éd.), *Attitudes to War. Literatur und Film von Shakespeare bis Afghanistan*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2012, p. 129-134 ; Benz, *Auftrag*, p. 136-139.

<sup>117</sup> Qui s'appelait Bundeszentrale für Heimatdienst (Agence fédérale pour la patrie) jusqu'en 1963.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

aux processus politiques ainsi que la confrontation avec le passé national-socialiste. A cet effet, elle publia un journal hebdomadaire ainsi qu'un grand nombre de publications informatives, organisa des concours pour élèves, produisit et favorisa entre autres la réalisation de films pédagogiques et de démonstration, de documentations pour les émissions d'actualités hebdomadaires. De plus, des voyages d'études encouragèrent l'échange culturel et l'entente internationale<sup>118</sup>.

### II. La 'restructuration antifascisto-démocratique' dans la SBZ et la RDA

Dans la SBZ, on aspirait aussi à une 'rééducation' de la population allemande. De ce fait, elle faisait partie de la 'restructuration antifascisto-démocratique', de la transformation socialiste de l'État et de la société. La 'rééducation' dans la SBZ/RDA se faisait ainsi sur la base d'une conception de la démocratie et du fascisme totalement différente de celle appliquée dans les zones occidentales. D'un point de vue socialiste, la démocratie signifiait la domination de la classe ouvrière. Elle était considérée comme réalisée si le pouvoir du peuple était assuré par la socialisation des moyens de production et représenté au niveau politique par le parti marxiste-léniniste. Le 'Fascisme' était considéré comme une « dictature terroriste ouverte des éléments les plus réactionnaires, très souvent chauvinistes, les plus impérialistes du capital financier<sup>119</sup> ». Le capitalisme était donc la cause principale du national-socialisme, notamment sous forme de grandes entreprises et de grandes propriétés foncières<sup>120</sup>. Afin d'éliminer les conditions structurelles du fascisme, non-seulement l'épuration politique fut accélérée, mais une réforme agraire et l'expropriation de 'criminels de guerre' et de 'capitalistes'. Par là-même, des étapes essentielles avaient été franchies vers la démocratisation dans le sens socialiste. Celles-ci furent complétées par des mesures de rééducation qui, en tournant le dos aux valeurs et à l'idéologie nationales-socialistes, devaient consolider la conscience de classe de la classe ouvrière, l'« unité de la classe ouvrière' et faire naître<sup>121</sup> un « type d'homme nouveau<sup>122</sup> ».

Comme dans les autres zones, l'accent fut mis sur la jeunesse. Les enfants et les adolescents furent répertoriés et socialisés dans des organisations communistes. Après la disparition des organisations des jeunesses hitlériennes, la SMAD n'autorisa que la création de la Jeunesse libre allemande (Freie deutsche Jugend - FDJ), détenant alors le monopole d'organisation pour la jeunesse. Même si, formellement, l'appartenance était volontaire, il s'ensuivait des

<sup>118</sup> Cf. Bundeszentrale für politische Bildung, *Geschichte der Bundeszentrale für politische Bildung, Gründung und Aufbau 1952-1961*, vu le 17 février 2016, <http://www.bpb.de/geschichte/deutsche-geschichte/geschichte-der-bpb/36421/gruendung-und-aufbau-1952-1961>.

<sup>119</sup> Cité d'après Welsh, *Umwälzung*, p. 103.

<sup>120</sup> Cf. Osterloh Jörg, « "Diese Angeklagten sind die Hauptkriegsverbrecher". Die KPD/SED und die Nürnberger Industriellen-Prozesse 1947/48 », in Osterloh Jörg et Vollnhals Clemens (éd.), *NS-Prozesse und deutsche Öffentlichkeit. Besatzungszeit, frühe Bundesrepublik und DDR*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2011, p. 107-131; Felbick Dieter, « Demokratie », in Felbick Dieter (éd.), *Schlagwörter der Nachkriegszeit 1945-1949*, Berlin, De Gruyter, 2003, p. 175-206.

<sup>121</sup> Füssl, *Umerziehung*, p. 192.

<sup>122</sup> Cf. Kleßmann Christoph, « Politische Rahmenbedingungen der Bildungspolitik in der SBZ/DDR 1945 bis 1952. », in Heinemann Manfred (éd.), *Umerziehung und Wiederaufbau. Die Bildungspolitik der Besatzungsmächte in Deutschland und Österreich*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1981, p. 229-243 ; Fritsch-Bournazel Renata, *Die Sowjetunion und die deutsche Teilung. Die sowjetische Deutschlandpolitik 1945-1949*, Opladen, Westdeutscher Verlag, 1979, p. 31 ; généralités ci-après dans Füssl, *Umerziehung*, p. 29-33, 187-364 ; Idem, *Bildung*, p. 99-105.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

conséquences professionnelles et sociales négatives en cas de non-adhésion. La FDJ et son organisation de pionniers 'Ernst Thälmann' offraient un vaste programme allant des activités sportives aux manifestations politiques. Se trouvant entre les mains du SED, l'endoctrinement politique était étroitement lié aux activités proposées. Dans la SBZ, une jeunesse unitaire et un conformisme forcé s'opposaient à l'aspiration d'une pluralité et d'un développement de la libre personnalité dans les zones occidentales.

Pendant la guerre déjà, des plans avaient été élaborés en Union Soviétique pour réformer le système scolaire allemand. Les objectifs étaient l'unité du système scolaire, la séparation de l'école et de l'église, la « rupture du monopole de l'instruction aux bourgeois<sup>123</sup> » avec un accès libre à tous les enfants et une éducation « dans un esprit nouveau de démocratie combattante<sup>124</sup> ». Peu après la guerre, comme dans les zones d'occupation occidentales, eurent lieu des fermetures d'écoles, l'élimination de matériel pédagogique national-socialiste et la dénazification du corps enseignant. Cette dernière fut réalisée de façon particulièrement conséquente dans la SBZ. Jusqu'à fin 1949, plus de deux tiers, dont les professeurs politiquement indésirables pour d'autres raisons, furent remplacés par des nouveaux professeurs politiquement fiables. Cela signifiait la politisation du corps enseignant dans le sens du régime du SED. Des réformes de l'enseignement en matière de contenu concernaient entre autres l'histoire, qui dès lors allait servir à l'éducation socialiste sur la base du matérialisme historique.

D'autres réformes suivirent les objectifs nommés plus haut. L'élément central en était l'école unique en huit ans et déconfessionnalisée. Concernant l'école secondaire en quatre ans, il était prévu de privilégier les enfants issus de familles paysannes ou ouvrières. Mais à partir de 1949/50, elle devint aussi accessible à des enfants issus d'autres classes sociales, à condition qu'ils se comportent conformément au système. Même le système de l'enseignement supérieur fut réformé. Des facultés destinées aux ouvriers et aux paysans devaient contribuer à rompre avec le 'privilège de l'enseignement pour la bourgeoisie' et à former des élites dirigeantes conformes.

Le droit universel à l'éducation s'étendait de plus en plus aux autres domaines de la vie – aussi à celui des adultes. Ainsi, l'infiltration totalitaire du régime du SED succéda à celle du 'Troisième Reich'.

### III. Travail de mémoire à 'l'est' et à 'l'ouest'

Sur le territoire de la nouvelle RFA s'est formé entre-temps un large réseau de lieux commémoratifs : plaques commémoratives, Mémoriaux, musées, expositions et centres de documentation destinés à sensibiliser aux crimes du national-socialisme, à leurs victimes et à se souvenir. Le passé nazi est aujourd'hui plus présent que jamais et « point de repère central

<sup>123</sup> Füssl, *Bildung*, p. 103.

<sup>124</sup> Füssl, *Umerziehung*, p. 193.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

de l'identité nationale<sup>125</sup> ». Cela fait trop facilement oublier que dans les deux Etats, le travail de mémoire s'est avéré problématique – de façon différente - pendant des décennies.

En RFA jusque dans les années 1960, l'attitude face au travail de mémoire était le plus souvent dominée par une tendance à l'inacceptation et au refus. Confrontés à la question de la faute et de la responsabilité par la dénazification, à la révélation des crimes lors des procès nazis, les gens ne pouvaient procéder à un travail de mémoire constructif sur leur propre passé dans le contexte de l'occupation et de la misère d'après-guerre. Bien plus, une grande partie de la population se percevait comme victime, ignorant la loyauté de masse et la coresponsabilité. Les gens se considéraient comme entraînés, trompés par une élite nazie qu'ils jugeaient seule coupable des crimes et de la guerre, et comme victimes de la guerre et d'une occupation injuste. Souvent, cela allait de pair avec la compensation de la culpabilité ; les actes de violence allemands étaient mis face aux bombardements aériens des Alliés et à l'expatriation forcée des allemands de l'Est du pays. Les crimes nazis furent ainsi 'déplacés' dans le contexte des 'violences générales de la guerre' ou, pour s'en distancer, occultés par des expressions abstraites et métaphoriques<sup>126</sup>.

Alors qu'une rupture avec le national-socialisme avait eu lieu au niveau institutionnel lors de la création de la RFA et de l'instauration de Constitution allemande, un 'certain mutisme' s'installa dans la société ouest-allemande. Celle-ci aspirait à la normalité et l'harmonie après les privations et troubles liés à l'effondrement. Persuadée d'avoir déjà suffisamment payé, elle souhaitait tirer un trait sur le passé. Cela impliqua non seulement la baisse du nombre de poursuites pénales, mais aussi du travail sur les crimes nazis. L'attitude dominante était un « ne-pas-vraiment-vouloir-savoir<sup>127</sup> ».

C'est dans cet état d'esprit que le travail de mémoire et de réhabilitation fit ses débuts à l'initiative des victimes persécutées par les nazis, plus rarement des Alliés. Sur les lieux historiques des crimes apparurent les premières croix, plaques commémoratives ou tombes en souvenir des personnes assassinées. Nombre de ces initiatives échouèrent cependant face à la résistance de la population locale. Pour des raisons de pragmatisme, d'indifférence, mais aussi par volonté d'oublier, les vestiges des lieux furent fréquemment supprimés ou réutilisés à

<sup>125</sup> Köhr Katja, *Die vielen Gesichter des Holocaust. Museale Repräsentationen zwischen Individualisierung, Universalisierung und Nationalisierung*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2012.

<sup>126</sup> Généralités dans ce chapitre : *Ibid.*, p. 91-94 ; Wielenga Friso, « Schatten der deutschen Geschichte. Der Umgang mit der Nazi- und DDR-Vergangenheit in der Bundesrepublik Deutschland », *Deutschland Archiv* 10:1058-1073, 1994 ; Wielenga Friso, « Erinnerungskulturen im Vergleich. Deutsche und niederländische Rückblicke auf die NS-Zeit und den Zweiten Weltkrieg », in Wielenga Friso et Geeraedts Loek (éd.) *Erinnerungskultur und Vergangenheitspolitik*, Münster, Aschendorf Verlag, 2002, p. 11-20 ; Herbert Ulrich et Groehler Olaf, *Zweierlei Bewältigung. Vier Beiträge über den Umgang mit der NS-Vergangenheit in den beiden deutschen Staaten*, Hamburg, Ergebnisse Verlag, 1992, p. 7-28 ; Frei Norbert, « Deutsche Lernprozesse – NS-Vergangenheit und Generationenfolge seit 1945 », in Frei Norbert (éd.), *1945 und wir. Das Dritte Reich im Bewußtsein der Deutschen*, München, Deutscher Taschenbuch Verlag, 2009, p. 38-55 ; Thamer Hans-Ulrich, « Der Holocaust in der deutschen Erinnerungskultur vor und nach 1989 », in Brinkmeyer Jens et Blasberg Cornelia (éd.), *Erinnern des Holocaust? Eine neue Generation sucht Antworten*, Bielefeld, Aisthesis Verlag, 2006, p. 81-93.

<sup>127</sup> Selon Hermann Lübbe, la phase de 'certain silence' permit à la majorité de la population de s'intégrer au nouvel État démocratique. Sa thèse ne resta pas contestée. Cf. Wielenga, *Geschichte*, p. 49 suiv.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

d'autres fins<sup>128</sup>. Ainsi, dans le courant des années 1950, les lieux historiques des crimes et les actes perpétrés furent progressivement voués à l'oubli<sup>129</sup>.

En RDA par contre, un certain engagement pour le travail de mémoire venant de l'État fit son apparition dès la fin des années 1940. Donnant suite aux initiatives d'anciens prisonniers, les premiers Mémoriaux, de gigantesques monuments, furent construits sur les lieux historiques des crimes. Mais les Mémoriaux les plus importants de la RDA ne purent être réalisés que dans les années 1950, après la fermeture par l'autorité d'occupation soviétique de ses derniers « camps spéciaux » et ainsi des anciens camps de concentration de Sachsenhausen et Buchenwald utilisés comme camps d'internement. La politique de la mémoire pratiquée par l'État se développa considérablement par la suite. Dans les anciens camps de concentration de Buchenwald, Sachsenhausen et Ravensbrück, ou aux alentours, trois 'Mémoriaux nationaux' furent édifiés et conçus selon des données officielles uniformes exactes correspondant à l'image officielle que le régime du SED voulait donner de l'histoire. Ils se consacraient par thèmes à la résistance et la libération par l'armée soviétique. Les victimes communistes y étaient présentées comme des héros et mises en scène comme le groupe de persécutés primaire et l'ennemi le plus important du régime nazi. En traçant une ligne de continuité entre la résistance communiste et la RDA antifasciste, la propagation de la victoire du communisme sur le fascisme fut assurée et le travail de mémoire mis au service de la légitimation de l'État. Cette auto-mise en scène de l'État radia presque complètement les autres groupes de victimes ainsi que les mécanismes d'action du régime nazi. Le capitalisme était présenté comme étant la cause principale du national-socialisme, et pour coupables les 'grandes entreprises' et les 'grand propriétaires fonciers'. Ainsi, la loyauté de masse n'existait pas ; la population est-allemande était déchargée de la question de culpabilité et (dans une certaine mesure) de sa responsabilité. L'histoire en fut ainsi considérablement déformée et réinterprétée<sup>130</sup>.

En République fédérale par contre, le « refus du passé »<sup>131</sup> laissa lentement place à une confrontation publique avec le régime nazi et ses crimes. Un rôle de catalyseur fut joué entre autres par une vague de graffitis antisémites en 1959, le procès des *Einsatzgruppen* dit d'Ulm en 1958, le procès Eichmann en Israël en 1961 et le procès d'Auschwitz à Francfort en 1963-65, la projection de la série TV américaine 'Holocaust' en 1979 ainsi qu'une nouvelle génération 'innocente' et critique. Bientôt se dessina une notion de ce qui avait été largement tu et ignoré, déclenchant une forte critique face à l'absence de confrontation avec le passé. Alors, la critique publique attira l'attention de la société sur le passé et aida peu à peu<sup>132</sup> à rompre « l'accord de

<sup>128</sup> Beaucoup de camps furent utilisés dans l'après-guerre comme camps d'attente pour personnes déplacées, réfugiés et personnes expatriées ou comme camps d'internement des Alliés. Plus tard, ils furent transformés en centres pénitentiaires, usines, casernes de police ou de l'armée ou même logements.

<sup>129</sup> Cf. Garbe Detlef, « Gedenkstätten. Orte der Erinnerung und die zunehmende Distanz zum Nationalsozialismus », in Loewy Hanno (éd.), *Holocaust. Die Grenzen des Verstehens. Eine Debatte über die Besetzung der Geschichte*, Hamburg, Rowohlt, 1992, p. 260-284 ; Endlich Stefanie, « Orte des Erinnerns. Mahnmale und Gedenkstätten », in Reichel Peter et Schmid Harald et Steinbach Peter (éd.), *Der Nationalsozialismus - die zweite Geschichte. Überwindung, Deutung, Erinnerung*, Bonn, Bundeszentrale für politische Bildung, 2009, p. 350-377.

<sup>130</sup> Cf. Endlich, *Orte*, notamment p. 354, 360.

<sup>131</sup> Garbe, *Gedenkstätten*, p. 273.

<sup>132</sup> Cf. Thünemann Holger, *Holocaust-Rezeption und Geschichtskultur. Zentrale Holocaust-Denkmäler in der Kontroverse. Ein*

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

silence passé par la génération touchée<sup>133</sup> ».

Au centre des débats naissants se trouvaient les victimes des persécutions nazies, surtout de l'Holocauste, pour lesquelles Auschwitz était devenu un chiffre. Tandis qu'au départ, seuls des survivants s'étaient engagés pour maintenir le souvenir, des efforts furent progressivement soutenus par des initiatives citoyennes. Dès la fin des années 1970 furent fondées de nombreux ateliers d'histoire, qui commencèrent à réaliser un travail de mémoire et de réhabilitation du passé national-socialiste dans les régions respectives. En coopération avec des associations de jeunes, des classes scolaires, des groupes religieux et syndicaux, ils initièrent un grand nombre de projets de mémoire et de réhabilitation sur les lieux historiques des crimes. L'organisation *Aktion Sühnezeichen*<sup>134</sup> (Action signe d'expiation) fondée en 1958 fit preuve d'un engagement particulier venant de la base dit 'Grassroot' : en tant qu'organisation bénévole, elle s'engagea pour la paix et la réconciliation. À cet effet, elle envoya des jeunes dans les pays touchés par la Seconde Guerre mondiale, où ils travaillaient bénévolement, « en signe de réconciliation et de paix »<sup>135</sup>, pour les victimes du nazisme et de la guerre et luttèrent contre la xénophobie et l'antisémitisme. Depuis 1967, elle organise des services bénévoles dans le Mémorial d'Auschwitz<sup>136</sup>.

Les crimes nazis et la souffrance des victimes furent aussi fortement thématiques dans les domaines de la science, du film, du théâtre et de la littérature, du national-socialisme. À partir des années 1980, il fut accordé une attention croissante aux coupables et aux conditions structurelles du national-socialisme ; ainsi, la complexité des crimes devint de plus en plus évidente. Cela se concrétisa en 1987 dans l'établissement d'une 'topographie de la terreur', qui prit en considération tous les organes principaux de planification et d'exécution des crimes national-socialistes. Dans les années 1990, s'ensuivit une exposition sur les crimes de la *Wehrmacht*, organisation qui jusque-là avait été idéalisée par un comportement soi-disant 'honorable'. Les expositions contribuèrent fortement à déconstruire le mythe de la culpabilité attribuée à la seule élite nazie. Parallèlement, les réactions montrèrent clairement la persistance des réflexes de rejet face à la confrontation avec la culpabilité et la responsabilité. Dans les années 1980/90, le désir de tirer un trait sur le passé se faisait encore ressentir, mais les quelques voix isolées n'avaient plus aucune chance de s'imposer.

Un tel travail de mémoire et de réhabilitation resta pratiquement absent en RDA. La mémoire collective s'y limita à l'image de l'histoire donnée par la SED qui instrumentalisa le passé dans un but d'éducation patriotique et de transmission de son idéologie marxiste-léniniste. Des

---

*deutsch-österreichischer Vergleich*, Idstein, Schulz-Kirchner Verlag, 2005, p. 55-57 ; Endlich, « Orte », p. 362-366.

<sup>133</sup> Köhr, *Gesichter*, p. 93.

<sup>134</sup> Depuis 1968, cette organisation s'appelle *Aktion Sühnezeichen/Friedensdienst* (ASF, Action signe d'expiation/Service pour la paix).

<sup>135</sup> Cité d'après Westphal Jasmin, « Aktion Sühnezeichen », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.), *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld: Transcript, 2007, p. 69- 71.

<sup>136</sup> Cf. *ibid.*, p. 69-71. L'organisation *Aktion Sühnezeichen* était active aussi bien en RDA qu'en RFA, l'organisation s'étant divisée suite à la construction du mur de Berlin en 1961. L'organisation ASF est toujours active aujourd'hui ; ses champs de projets se sont modifiés et diversifiés depuis sa fondation.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

‘initiatives venant de la base’ n’étaient autorisées que de manière isolée, car les dirigeants du SED voyaient en elles un danger pour leur politique du souvenir officielle<sup>137</sup>. C’est seulement la dernière chambre populaire de la RDA qui mena à bien la rupture avec la politique du souvenir du SED : en avril 1990, lors de sa première audience, elle reconnut, au nom du peuple, sa culpabilité quant à une coresponsabilité de l’Holocauste et s’excusa pour les erreurs du travail de mémoire et de réhabilitation auprès d’Israël et de tous les juifs.

Les années 1990 sont considérées comme ‘la phase culminante’ de la confrontation publique, durant lesquelles le travail de mémoire augmenta encore une fois<sup>138</sup>. D’une part, cela venait du fait qu’entre-temps, une génération pour laquelle ce passé était moins traumatisant constituait la plus grande partie de la population. D’autre part, la fin de la Guerre Froide et la réunification ouvrirent de nouvelles voies : la façon de voir le passé fut libérée de tous conflits idéologiques et la chute du ‘rideau de fer’ permettait de poser un regard plus clair sur les crimes nazis à l’Est. De plus, la disparition de la RDA en tant que vis-à-vis contrastant essentiel d’identité nationale rendait nécessaire la redéfinition de cette identité. Avec cette redéfinition en arrière-plan, la commémoration trouva sa place au centre de la société et de la politique. Elle ne se préoccupait pas seulement du travail approfondi de confrontation avec les auteurs des crimes comme expliqués plus haut. L’Holocauste et les victimes juives se trouvaient jusque-là au cœur du travail de mémoire ouest-allemand. Mais à partir de ce moment-là<sup>139</sup>, les autres groupes de victimes de la persécution furent davantage perçus. Symboliquement, l’évolution s’exprima dans la création de lieux commémoratifs centraux à Berlin. A l’issue de longs débats, le ‘Mémorial aux Juifs assassinés d’Europe’ y fut inauguré en 2005. Le ‘Mémorial aux homosexuels persécutés pendant la période nazie’ suivit en 2008 et le ‘Mémorial aux Sinti et Roms assassinés d’Europe’ en 2012. Parallèlement, de nombreuses initiatives commémoratives locales aux formes multiples virent le jour. Des manières de se souvenir totalement nouvelles papparent, comme par exemple les soi-disant pavés de mémoire, cubes en béton de la taille de pavés de rue, dont la surface supérieure est recouverte d’une plaque de laiton. Chaque plaque est gravée du nom, de la date de naissance et de renseignements sur le sort de la personne. Le pavé de mémoire est posé dans la rue, devant le dernier domicile librement choisi. Jusqu’à aujourd’hui, 50 000 pavés de mémoire ont été posés dans 1300 endroits en Europe. Le projet a de plus été complété par la pose de pavés de mémoire sur les lieux des crimes de masse<sup>140</sup>.

<sup>137</sup> Cf. Endlich, *Orte*, p. 364 suiv.

<sup>138</sup> Ci-après aussi Niven Bill, *Facing the Nazi Past. United Germany and the Legacy of the Third Reich*, New York, Routledge, 2002, p. 2 suiv. ; Bergem Wolfgang, « Barbarei als Sinnstiftung? Das NS-Regime in Vergangenheitspolitik und Erinnerungskultur der Bundesrepublik », in Bergem Wolfgang (éd.), *Die NS-Diktatur im deutsche Erinnerungsdiskurs*, Opladen, Leske und Budrich, 2003, p. 88-101.

<sup>139</sup> Ainsi, jusque-là, certains groupes de victimes (dont les Sinti et Roms, les homosexuels, les travailleurs forcés, des communistes persécutés par les nazis et des prisonniers de guerre soviétiques) avaient été presque complètement ignorés en raison de préjugés toujours existants (→ chapitre 2 d II).

<sup>140</sup> Cf. à ce sujet Deming Gunter, Start, vu le 16. février 2016, <http://www.stolpersteine.eu/start>. Deming Gunter, Technik, vu le 19. février 2016, <http://www.stolpersteine.eu/technik> ; Thurn Nike, « Stolpersteine », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.), *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 338-340.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

Avec le recul, la prise de conscience du passé n'a cessé d'augmenter jusqu'à maintenant. Les crimes du national-socialisme et leurs victimes entrèrent à part entière dans la culture collective du souvenir et de l'identité politique. Le passage du silence à la confrontation avec l'injustice et la culpabilité est considéré aujourd'hui comme un facteur essentiel de la démocratisation de la société allemande. Néanmoins, le 'travail de mémoire et de réhabilitation' ne représentait et ne représente toujours pas un processus simple et unanime: il fut toujours l'objet de violents débats. La recherche toujours en cours sur le rôle des ministères, des grandes entreprises industrielles et d'autres institutions politiques au nazisme - y compris les continuités dans le service du personnel après 1945 - est un exemple courant et éloquent. Ainsi - aujourd'hui encore, le débat sur le passé donne lieu à des controverses quant au bon traitement et à l'interprétation correcte du passé – mais cela fait partie du travail même de mémoire et de réhabilitation.

### 3. La justice transitionnelle après 1990 : travail de mémoire et réhabilitation de la dictature du SED

#### a) Enjeux et conditions-cadre

Suite à l'effondrement du régime SED et de la réunification des deux Etats allemands en 1989/90, la société allemande fut confrontée pour la deuxième fois en 50 ans à un processus de transformation profonde et à la nécessité de travailler sur un passé dictatorial. Alors que le travail sur les conséquences de la dictature après 1945 peut être considéré comme l'un des cas les plus complexes de justice transitionnelle (→ chapitre 2 a I) au vu de ses enjeux et conditions-cadre spécifiques, celui d'après 1989/90 est un cas historique exceptionnel.

Les conditions-cadre dans lesquelles se déroula le procès étaient totalement différentes de celles de 1945. L'effondrement de la dictature SED ne se produisit pas suite à une guerre, mais suite à une révolution pacifique partant de l'intérieur. En fonction de cela, le travail de mémoire et de réhabilitation ne fut pas dirigé ou contrôlé de l'extérieur, mais initié par la population est-allemande elle-même et repris par l'ensemble de la société allemande après le rétablissement de l'unité allemande. Un fait particulièrement important était que la réunification, d'un point de vue du droit international, était considérée comme l'intégration d'un État. Celle-ci équivalait simplement à une extension de territoire de la République fédérale d'Allemagne, mais ne modifiait pas « son statut en tant qu'État et sujet de droit international<sup>141</sup> ». La République démocratique allemande sombra corps et bien en tant que sujet de droit international, les 'nouveaux Länder' furent intégrés à des structures démocratiques de l'État ouest-allemand et/ou alignés sur ces dernières. Ainsi, la RFA ne fit pas, comme après 1945, figure de successeur juridique ou d'État successeur. Les droits et obligations furent transmis uniquement à la RFA car cela était explicitement stipulé dans le Traité d'Unification (EV). Celui-ci sert ainsi de base juridique essentielle au processus de transformation et au travail de mémoire qui allait suivre.

<sup>141</sup> Guckes, *Opferentschädigung*, p. 22.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

En présence de ces défis, cela signifiait que la société allemande n'allait pas être doublement confrontée aux conséquences de la guerre et de la dictature comme en 1945. Elle n'avait pas de crimes de guerre à juger, le travail de mémoire et la transformation avaient été épargnés, de même que le chaos et les problèmes de l'après-guerre (comme la faim, le manque et l'intégration de millions de réfugiés et d'expatriés). Bien au contraire, elle disposait d'énormes ressources matérielles et immatérielles, et des structures de l'État allemand. L'objectif aussi était clair dès le début : il s'agissait de l'« intégration d'une RDA implosée à une République fédérale moderne, prospère et démocratique<sup>142</sup>. » Même si l'intégration s'annonça plus difficile que supposée auparavant, il est possible de parler de « conditions idéales<sup>143</sup> » pour une confrontation critique avec le passé<sup>144</sup> par comparaison avec 1945 et aux processus de transformation dans les autres États post-communistes. Néanmoins, outre la réflexion critique sur la dictature SED, le pays se trouva face au défi de la réunification intérieure de deux sociétés allemandes qui, durant 40 ans de séparation, étaient devenues étrangères – ce qui devint de plus en plus évident. Elles ne formaient pas une 'communauté de destin' liée par un passé commun. Bien au contraire, leurs univers divergeaient considérablement. Ainsi, la société entière devait être confrontée aux expériences de la dictature faites par 'seulement' 20 pour cent environ de la population de l'Allemagne réunifiée, afin de poser les bases d'un avenir commun pacifique et stable. Le processus de transformation était empreint d'une grande asymétrie : pour environ 80 pour cent, rien de changea, tandis que les anciens citoyens de la RDA subirent un changement dans presque tous leurs domaines de vie (dû à une harmonisation avec les valeurs et structures ouest-allemandes), ce qui s'avéra être une hypothèque.

Des différences importantes sont à noter par rapport à la période après 1945. Premièrement, le processus de mémoire et de transformation après 1989/90 connut une plus grande popularité. Cela venait du fait que la dictature SED n'avait pas fait l'objet d'une acceptation et d'une base de masse semblables à celle du régime nazi au sein de la population. La situation de départ en était donc bien meilleure, non seulement pour le travail de mémoire et de réhabilitation mais aussi pour une orientation vers la démocratie : « Une très grande majorité d'Allemands de l'Est n'eut pas besoin [...] de se faire convaincre de la supériorité d'un État de droit démocratique. Contrairement à de nombreux Allemands après 1945, ils n'étaient pas des démocrates sceptiques mais plein d'espoir<sup>145</sup>. » Deuxièmement, la nature et l'ampleur des crimes commis durant les deux dictatures étaient nettement différentes. La RDA n'avait ni mené une guerre de conquête, ni perpétré un génocide où périrent des millions de victimes. Par contre, le régime du SED avait systématiquement et massivement violé les droits de l'homme en faveur de sa propre prétention au pouvoir et de l'imposition de sa propre

<sup>142</sup> Wielenga, *Geschichte*, p. 111.

<sup>143</sup> Glatte Sarah, *Judging the (East) German Past. A Critical Review of Transitional Justice in Post-Communist Germany*, Unveröffentlichte Bachelor Thesis, University of Bath, England, 2011, p. 8.

<sup>144</sup> Cf. Glatte Sarah, *German Past*, p. 6-8 ; Glatte Sarah, « Twenty Years On – A Unified Germany? The Shortcomings of the German Reunification Process », *German as a Foreign Language* 2:89-103, 2010. Aussi ci-après : Wielenga, *Geschichte*, p. 19-26, 108-113 ; Wielenga Friso, « Schatten der deutschen Geschichte. Der Umgang mit der Nazi- und DDR-Vergangenheit in der Bundesrepublik Deutschland », *Deutschland Archiv* 10:1058-1073, 1994. (abrégé ci-après Wielenga, *Schatten*).

<sup>145</sup> Wielenga, *Geschichte*, p. 113.

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

idéologie. Contrairement au national-socialisme, les victimes étaient ici presque essentiellement la propre population. Même si les crimes n’atteignirent pas le degré de ceux du ‘Troisième Reich’, ils avaient, malgré tout, pris une telle ampleur durant les 40 ans de l’existence de la RDA que leur poursuite pénale représenta un défi de taille. Troisièmement, la question de la culpabilité après 1989/90 ne se posa pas de la même manière qu’après 1945. Le cercle de criminels, de complices et de soutiens était moins important. La confrontation avec le passé après 1989/90 supposa ainsi, pour un groupe de petite taille par comparaison, une confrontation avec « la propre culpabilité politique et morale<sup>146</sup> ». De plus, la solidarité de la majorité de la société avec les victimes du régime du SED était plus grande qu’avec les victimes du régime nazi. Ces deux faits facilitaient et/ou favorisaient le travail sur l’injustice commise. Quatrièmement, il était possible, à la différence de 1945, d’avoir recours à des expériences déjà faites en justice transitionnelle. Celles-ci présentaient un contraste aussi bien négatif que positif. Le premier processus de travail de mémoire et de réhabilitation avait eu une influence non négligeable, contribuant ainsi à ce que le deuxième processus soit mis en œuvre de manière rapide et intense, avec l’intention de ne pas reproduire les mêmes fautes et de ne pas rester en deçà des efforts déployés à l’époque<sup>147</sup>. Une méthode globalement semblable se développa : poursuite pénale, épuration, ‘réparation’, éducation politique et travail du souvenir. En raison du contexte spécifique, il n’y eut pas seulement des similitudes dans la méthode, mais aussi de nettes différences par rapport aux mesures d’après-guerre. Ainsi, aucune mesure de rééducation ne fut prise, alors que des réhabilitations eurent lieu. Le contraste ‘national-socialisme’ eut deux autres conséquences de taille : d’une part, au vu de l’ampleur particulière des horreurs du régime nazi, les crimes du régime du SED risquaient de se voir minimisés<sup>148</sup> ; d’autre part, la réussite de ce deuxième processus se mesurait à la barre hautement placée des efforts de 1945, ce qui n’engendra pas toujours la satisfaction.

**b) Analyse critique et poursuite pénale : l’injustice de la RDA devant le tribunal**

La révélation et la poursuite de l’injustice du régime du SED commença très tôt. Durant la phase même de bouleversement dès fin 1989, alors que la RDA existait encore, quelques fonctionnaires hauts placés furent emprisonnés ou assignés à résidence. A divers niveaux, des commissions furent mises en place, chargées d’examiner les reproches tels que la fraude électorale, l’abus de pouvoir, la corruption et le trafic d’influence. De nombreuses procédures d’enquête furent aussi ouvertes contre la police et le ministère de la Sécurité d’Etat pour répression violente de manifestants<sup>149</sup>. Néanmoins, seulement quelques procès purent être clos jusqu’à la réunification ; le plus grand nombre fut remis entre les mains de la justice allemande fédérale, à laquelle il revint la responsabilité de punir les injustices de 40 ans de

<sup>146</sup> *Ibid.*, Schatten, p. 1071.

<sup>147</sup> Cf. aussi Karstedt Susanne, « Die doppelte Vergangenheitsbewältigung der Deutschen. Die Verfahren im Urteil der Öffentlichkeit nach 1945 und 1989 », *Zeitschrift für Rechtssoziologie* 1:58-104, 1996, p. 60 ; Weinke Annette, « Der Umgang mit der Stasi und ihren Mitarbeitern », in König Helmut et Kohlstruck Michael et Wöll Andreas (éd.) *Vergangenheitsbewältigung am Ende des zwanzigsten Jahrhunderts*, Wiesbaden, VS Verlag für Sozialwissenschaften, 1998, p. 167-191.

<sup>148</sup> La comparaison des deux dictatures comportait aussi le risque de relativiser les horreurs du régime nazi en engageant un débat non différencié sur le totalitarisme.

<sup>149</sup> Cf. Karstedt, *Vergangenheitsbewältigung*, p. 83 suiv. ; Marxen Klaus et Werle Gerhard et Schäfer Petra, *Die Strafverfolgung von DDR-Unrecht. Fakten und Zahlen*, Berlin, Stiftung zur Aufarbeitung der SED-Diktatur, 2007, p. 11-13.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

dictature du SED. Comme déjà en 1945, venir à bout des injustices du système d'un État totalitaire avec les moyens d'un État de droit représenta un défi considérable. Cela tenait d'un côté à la dimension et à la diversité des injustices : les crimes devant être sanctionnés allaient de meurtres et autres actes de violence commis à la frontière interallemande, prévarications, infractions du MfS<sup>150</sup>, en passant par le mauvais traitement de détenus, les dénonciations, jusqu'à la fraude électorale, les abus de pouvoir et la corruption, les autres délits économiques, l'espionnage, le dopage obligé par l'État entre autres<sup>151</sup> et de l'autre côté aux dispositions concernant la base juridique de la poursuite pénale comme régie par le Traité d'Unification et les lois consécutives. Tenant compte du principe de non-rétroactivité<sup>152</sup> ancré dans la Constitution allemande, il fut renoncé à mettre en place un droit pénal spécial rétroactif (comme par exemple durant le Procès de Nuremberg après 1945). Par contre, il fut décidé que les actes devaient être punis en vertu du droit en vigueur au moment de l'infraction, soit en vertu du droit de la RDA, et uniquement si ces actes sont également passibles d'une peine selon le droit de la RFA désormais en vigueur. Dans les cas où le droit de la RFA serait moins sévère, c'est ce dernier qui doit trouver application au lieu du droit de la RDA. La justice fédérale allemande se vit confrontée à la situation suivante : elle était autorisée, sur la base du Traité d'Unification, voire même obligée selon le principe de légalités, de sanctionner des crimes commis et un grand nombre d'actes contraires à l'État de droit, mais surtout non punissables en vertu du droit de la RDA et/ou dont le caractère punissable était plus que douteux. A cela s'ajouta le fait que la justice se voyait obligée, pour ne pas enfreindre le principe de non-rétroactivité, non seulement d'appliquer formellement les lois de la RDA, mais aussi de tenir compte de la pratique d'interprétation de l'époque. Cela compliquait énormément la poursuite pénale<sup>153</sup>. De nombreuses infractions restèrent de ce fait impunies ou furent insuffisamment sanctionnées d'un point de vue du sens moral de l'équité. Le législateur fédéral allemand réussit à contourner le problème fondamental de la prescription d'un grand nombre des crimes commis. A cet effet, il stipula en mars 1993 que les délais de prescription n'ayant pas été sanctionnés en RDA pour des raisons politiques, avaient été suspendus et recommençaient à courir depuis le 3 octobre 1990. Quatre ans plus tard, la troisième *Verjährungsgesetz* (loi allemande sur les prescriptions) stipula en complément que la prescription pour des cas de 'moyenne criminalité' ne pouvait intervenir avant le 3 octobre 2000<sup>154</sup>.

<sup>150</sup> Entre autres des infractions telles que la déportation et la détention d'adversaires politiques, coercition et extorsion d'aveux, violation de domicile, violation du secret professionnel, écoutes téléphoniques, contrôle du courrier et confiscation d'objets de valeur s'y trouvant. Elles incluent en partie les dénonciations et les sévices subis par les détenus sous le terme générique 'Infractions MfS'.

<sup>151</sup> Détails sur chaque complexe de crimes : Marxen Klaus et Werle Gerhard (éd.), *Strafjustiz und DDR-Unrecht*, Berlin, De Gruyter, 2007.

<sup>152</sup> En vertu de cela, des infractions peuvent être punies si elles étaient déjà punissables au moment de l'infraction.

<sup>153</sup> Les dispositions furent qualifiées, surtout par des juristes, comme erreur de taille lors du travail de mémoire au niveau du droit pénal. Toutes les complications auraient pu être évitées si la République fédérale n'avait pas, lors de la signature de la Convention européenne des droits de l'homme en 1952, exclu la clause dite de Nuremberg autorisant une dérogation du principe de non-rétroactivité dans le cas de crimes particulièrement graves.

<sup>154</sup> Cf. Eser Albin et Arnold Jörg et Sieber Ulrich (éd.), *Strafrecht in Reaktion auf Systemunrecht. Vergleichende Einblicke in Transitionsprozesse. Ein Projektbericht*, Freiburg, Max-Planck-Institut, 2001, p. 20 ; Roggemann Herwig, « Die strafrechtliche Aufarbeitung der DDR-Vergangenheit am Beispiel der "Mauerschützen"- und der Rechtsbeugungsverfahren. Eine Zwischenbilanz », in Drobniig Ulrich (éd.), *Die Strafrechtsjustiz der DDR im Systemwechsel. Partei und Justiz. Mauerschützen und Rechtsbeugung*,

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

Malgré de nombreux obstacles, la justice fédérale allemande fit preuve d'une volonté bien supérieure par rapport à celle montrée lors du traitement des crimes nazis après 1945. Cela vint entre autres du fait que le remplacement des élites dans le domaine de la justice après 1990 s'était effectué en profondeur et qu'ainsi les fonctionnaires de justice, en majorité non coupables, devaient juger les injustices de 'tiers' et non leurs 'propres' injustices. Cela se manifesta dans un travail d'enquête systématique<sup>155</sup> rapidement mis en place et notamment dans le grand nombre d'enquêtes ouvertes sur la prévarication par la justice de la RDA<sup>156</sup>. Sur 52 000 procédures d'enquête ouvertes jusqu'en 1995, presque la moitié se consacrait à ce complexe de crimes<sup>157</sup>.

Selon le droit de la RDA, le chef d'accusation de la 'prévarication' était donné si une décision contraire à la loi avait été prise en toute connaissance de cause. Pour une poursuite judiciaire, il s'agissait de prouver d'une part la non-conformité à la loi du jugement rendu par le tribunal et d'autre part le caractère intentionnel de l'acte<sup>158</sup>. Afin de ne pas violer le principe de non-rétroactivité par une application erronée du droit pénal de la RDA<sup>159</sup>, la Cour fédérale de justice (Bundesgerichtshof - BGH) décida par ailleurs qu'il ne fallait pas qualifier chaque application erronée de la justice de la RDA de prévarication, mais seulement les cas dans lesquels « l'illégalité de la décision était particulièrement évidente et dans lesquels notamment les droits de tierces personnes, essentiellement les droits de l'homme, avaient été violés si gravement que la décision apparaissait comme acte de libre arbitre<sup>160</sup> ». Les possibilités de sanctionner la prévarication étaient ainsi très limitées. De plus, comme le chef d'accusation objectif, mais surtout le côté subjectif de l'acte était difficile à prouver, la situation de départ pour les condamnations se dégrada considérablement. Des aveux d'accusés étaient extrêmement rares, si bien qu'il était nécessaire de rechercher systématiquement des

---

Berlin, Duncker & Humblot, 1998, p. 111-131 ; Schaeffgen Christoph, *Vergangenheitsbewältigung durch die Justiz. Die Strafverfolgung von DDR-Regierungskriminalität*, Regensburg, Roderer, 1996, p. 14-17.

<sup>155</sup> A la différence des procédures pénales dans le cadre du traitement du passé nazi, seulement trois à cinq pour cent des enquêtes reposaient sur des plaintes de personnes privées. Ainsi, la justice put s'appuyer sur les travaux préliminaires de la 'Zentralen Beweismittel- und Dokumentationsstelle der Landesjustizverwaltung' (Centre national des moyens de preuve et de documentation de l'administration judiciaire allemande) à Salzgitter, qui avait commencé, dès 1961, à recueillir les preuves de violations contre les Droits de l'homme en RDA. Cf. Roggemann, *Aufarbeitung*, p. 229 suiv.

<sup>156</sup> Toutefois, les injustices juridiques du nazisme n'ont pratiquement pas été examinées ni sanctionnées. (→ chapitre 2 b II).

<sup>157</sup> Cf. Hummer Waldemar et Mayr-Singer Jelka, « Der deutsche Sonderweg bei der Aufarbeitung von SED-Unrecht. Vergangenheitsbewältigung durch Strafjustiz », *Neue Justiz* 11:561-567, 2000.

<sup>158</sup> Alors que de nombreuses dispositions du droit pénal politique sont contraires à l'État de droit en raison de leurs violations massives des droits de l'homme et fondamentaux, et représentent une injustice régie par la loi, leur simple application ne suffisait pas pour être constitutive d'abus de droit. Une condamnation en vertu des dispositions pénales en question suffisait uniquement pour rétracter le jugement dans le cadre de la procédure de réhabilitation (→ chapitre 3 d). Cf. aussi ci-après Meinerzhagen Ulrich, « Die Verfahren gegen ehemalige Richter der DDR », in Weber Jürgen et Piazzolo Michael (éd.), *Eine Diktatur vor Gericht. Aufarbeitung von SED-Unrecht durch die Justiz*, München, Olzog-Verlag, 1995, p. 115-136 ; Amelung Knut, *Die strafrechtliche Bewältigung des DDR-Unrechts durch die deutsche Justiz*, Dresden, Dresden University Press, 1996 ; Schaeffgen Christoph, *Vergangenheitsbewältigung durch die Justiz. Die Strafverfolgung von DDR-Regierungskriminalität*, Regensburg, Roderer, 1996, p. 21-28.

<sup>159</sup> Ainsi, il prit en compte le fait que l'indépendance des juges en RDA était considérablement limitée et qu'ils étaient obligés, selon la constitution, d'appliquer les lois dans un sens favorable au SED.

<sup>160</sup> Marxen Klaus et Werle Gerhard (éd.), *Strafjustiz und DDR-Unrecht*, Berlin, De Gruyter, 2007, p. 1010. Cela était valable par ex. dans des cas où l'énoncé de la loi avait été largement dépassé, le quantum de la peine était extrêmement disproportionné par rapport à l'infraction, les droits de l'homme avaient été gravement violés par les mesures procéduraires ou la procédure n'avait pas servi au rétablissement de la justice mais à la persécution politique. Cf. *ibid.*, p. 1010 suiv.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

renseignements et des preuves dans d'incroyables quantités de documents comme les dossiers des procès ou les dossiers du MfS. Les capacités en personnel étaient inéluctablement insuffisantes, si bien que les enquêtes s'étiraient très souvent en longueur. Dans de nombreux cas, les preuves ne pouvaient être fournies (en raison de la destruction de dossiers, la non exploitation de fonds d'archives et le manque de renseignements), si bien qu'un grand nombre de procédures d'enquêtes dut être suspendu. Ces procès intentés pour prévarication représentaient certes, avec leurs 36,6 pour cent, le plus important complexe du traitement pénal du passé, mais le nombre absolu de 374 procès était relativement modéré<sup>161</sup>. Si l'on considère la quantité de procès politiques en RDA<sup>162</sup>, ainsi que de procédures d'enquête entamées, cela montre qu'une grande partie des torts de la justice est restée impunie.

Un autre point essentiel de la poursuite pénale fut le meurtre de fugitifs de la RDA à la frontière interallemande, auquel se consacrèrent les procès dits des gardes-frontières (*Mauerschützenprozesse*)<sup>163</sup>. Le nombre de personnes assassinées à la frontière par les armes, les mines ou les dispositifs de tir à déclenchement automatique est controversé – les estimations les plus récentes comptent plus de 1 000 victimes<sup>164</sup>. Bien que le meurtre soit, par principe, punissable selon le droit de la RDA, il n'était pas sûr que les actes des 'gardes-frontières' puissent être sanctionnés. En effet, la question se posait car les gardes-frontières agissaient selon des règlements et ordres internes, depuis 1982 selon la Loi relative aux frontières : celle-ci obligeait les soldats à faire usage de leurs armes si cela était nécessaire pour empêcher des personnes de commettre le crime de 'franchissement illégal de la frontière'. L'usage d'armes 'excessif' était aussi théoriquement punissable selon le droit de la RDA, mais n'était jamais sanctionné pénalement dans la pratique. Bien au contraire, tout empêchement d'une tentative de 'fuite de la République' était récompensé. Il se pose donc la question de savoir si ces ordres et lois représentaient une raison légitime excluant l'infraction. Dans le cadre de l'un des premiers procès, le BGH décida que la Loi relative aux frontières n'offrait aucune raison légitime, car cela était contraire au droit international, plus précisément aux droits de l'homme à la vie et à la liberté de quitter tout pays. Ces droits sont stipulés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) que la RDA avait signé dans les années 1970. Le BGH n'accepta pas non plus l'argument de l'erreur quant à l'illégalité, puisqu'il s'agissait évidemment d'une injustice. Néanmoins, le BGH prit en compte le contexte totalitaire de l'infraction des gardes-frontières et taxa les infractions de cas de meurtres de gravité moindre, condamnant à des peines avec sursis. Le jugement du BGH fut déterminant pour la plupart des procès de gardes-frontières qui suivirent. Mais il s'attira également diverses critiques. Des plaintes furent déposées jusque devant le tribunal constitutionnel suprême. Celui-ci confirma la jurisprudence du BGH, invoquant à cet effet la formule développée par

<sup>161</sup> Cf. Marxen Klaus et Werle Gerhard et Schäfer Petra, *Strafverfolgung*, p. 28 suiv.

<sup>162</sup> Les estimations vont d'env. 200 000 à 250 000 procès politiques. Cf. Borbe Ansgar, *Die Zahl der Opfer des SED-Regimes*, Erfurt, Landeszentrale für politische Bildung Thüringen, 2010, p. 15-20.

<sup>163</sup> Cf. ci-après Hummer Waldemar et Mayr-Singer Jelka, *Sonderweg*, p. 563-566 ; Amelung Knut, *Bewältigung*, p. 11-17 ; Amelung Knut, « Die juristische Aufarbeitung des DDR-Unrechts. Strafrechtsdogmatik und politische Faktizität im Widerstreit », in Kenkmann Alfons et Zimmermann Hasko (éd.), *Nach Kriegen und Diktaturen. Umgang mit Vergangenheit als internationales Problem. Bilanzen und Perspektiven für das 21. Jahrhundert*, Essen, Klartext, 2005, p. 99-101.

<sup>164</sup> Dont 138 personnes assassinées le long du Mur de Berlin. Voir pour les différentes données de chiffres Borbe, *Zahl*, p. 32-34.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

Gustav Radbruch au sujet des crimes nazis : le régime des frontières est une 'injustice de l'État extrême', « si bien qu'une raison légitime s'y reposant est négligeable<sup>165</sup> ». Les tribunaux n'y voyaient pas une violation du principe de non-réactivité, mais seulement un ajournement en faveur du rétablissement d'une justice matérielle. La Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg confirma également la jurisprudence au printemps 2001.

Les 'gardes-frontières' ne portaient pas seuls la responsabilité des meurtres à la frontière interallemande, mais aussi les membres du Conseil national de sécurité, le Politburo ainsi que des généraux et commandants des troupes frontalières responsables du régime de frontière. A la différence des procès nazis, les supérieurs ayant donné des ordres ne sont pas uniquement considérés comme instigateurs ou complices, mais comme auteurs directs. Bien plus, il leur fut imputé une plus grande responsabilité que celle accordée aux soldats frontaliers. Leurs sanctions furent donc bien supérieures aux peines clémentes d'un ou deux ans avec sursis des 'gardes-frontières'. Ainsi, plusieurs membres du gouvernement furent condamnés à des peines de détention allant de trois à sept ans et demi. Cependant, quelques-uns des piliers du régime du SED ne purent être tenus responsables car ils étaient inaptes à comparaître en raison de leur âge avancé et de leur santé. Le fait, par exemple, que le chef du gouvernement Erich Honecker reste impuni déçut profondément les victimes et l'opposition<sup>166</sup>.

En ayant recours au droit international et à la formule de Radbruch, les meurtres à la frontière purent être sanctionnés et par là-même une partie des pires crimes du régime du SED. Par contre, des injustices 'mineures' mais d'une plus grande ampleur restèrent impunies, en grande majorité des cas des soi-disant infractions du MfS. Celles-ci représentaient au total 14 pour cent des poursuites pénales, un bilan plus que maigre si l'on compare les chiffres : 231 accusés, dont 69 furent condamnés, contre les quelque 90 000 collaborateurs permanents et plus de 170 000 collaborateurs inofficiels employés sur la fin. Seule une infime partie fut condamnée à des peines de détention, pratiquement toutes avec sursis<sup>167</sup>. Le nombre restreint de condamnations avait plusieurs raisons : entre autres l'ouverture de lettres privées, la violation de domicile et la violation du secret professionnel par les médecins et avocats ne pouvaient être poursuivies que si la personne lésée déposait plainte elle-même dans un court laps de temps. Les violations du secret postal et des télécommunications, quant à elles, n'étaient pas punissables ou de façon limitée selon le droit de la RDA. Donc, seules les infractions les plus graves commises par le MfS, comme la déportation, les assassinats et tentatives d'assassinat étaient jugeables. Le fait que le chef du MfS, Erich Mielke, ne fût pas condamné en raison de ses actes du temps de la RDA, mais pour un meurtre commis en 1931, fut aux yeux de bien des observateurs un exemple gênant de la poursuite pénale des injustices

<sup>165</sup> Hummer et Mayr-Singer, *Sonderweg*, p. 564

<sup>166</sup> Cf. Wassermann Rudolf, « Sind politische Verbrechen justitiabel? Möglichkeiten und Grenzen des Strafrechts », in Weber Jürgen et Piazzolo Michael (éd.), *Eine Diktatur vor Gericht. Aufarbeitung von SED-Unrecht durch die Justiz*, München, Olzog-Verlag, 1995. ; Vergau, Jutta Vergau Jutta, *Die Aufarbeitung von Vergangenheit vor und nach 1989. Eine Analyse des Umgangs mit den historischen Hypothesen totalitärer Diktaturen in Deutschland*, Marburg, Tectum Verlag, 2000, p. 156-158 ; En tout il y a eu 244 procès contre 466 accusés pour actes de violences à la frontière. 275 d'entre eux ont été jugés. Cf. Marxen, Werle et Schäfer, *Strafverfolgung*, p. 28, 32, 41.

<sup>167</sup> Cf. *ibid.*, p. 41-43, 48.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

du SED. Vu sous un angle différent, il faut plutôt considérer cela comme la volonté de la justice de condamner à tout prix l'un des personnages les plus importants du régime du SED<sup>168</sup>.

La poursuite pénale des injustices de la RDA est aujourd'hui pratiquement terminée. Son bilan quantitatif reste maigre. Jusqu'en 2005, des procédures d'enquête furent ouvertes contre près de 100 000 personnes, mais seulement 1 737 personnes furent déférées en justice et 750 d'entre elles condamnées de façon exécutoire – dont environ 40 personnes à des peines de prison ferme<sup>169</sup>. Les opinions à ce sujet divergent sensiblement : il est soit question d'une « capitulation du système judiciaire de l'Allemagne réunifiée face aux injustices du SED<sup>170</sup> », soit d'une réussite, tout du moins par comparaison à la poursuite des crimes nazis<sup>171</sup>. Il est certain que la poursuite judiciaire ne réussit pas à satisfaire les attentes notamment des victimes du SED et des opposants au régime : « Nous voulions la justice et nous nous retrouvâmes avec un État de droit<sup>172</sup> ». Bärbel Bohley, militante pour les droits civiques, résuma ainsi la désillusion de beaucoup. De meilleurs résultats auraient pu être atteints avec un service central d'enquête ou des ressources humaines appropriées. Mais surtout, la justice atteignit ses limites lors de la poursuite des injustices du système en raison du principe de non-rétroactivité. Pour des profanes, il était difficilement compréhensible qu'une injustice (morale) aussi évidente ne pût être (suffisamment) sanctionnée à plusieurs reprises. Par comparaison avec la poursuite judiciaire des injustices nazies, la réaction aux délais de prescription pendant fut plus appropriée. Les actes d'amnistie furent refusés, des enquêtes systématiques entamées plus tôt, les crimes de la justice partiellement sanctionnés et les 'criminels de bureau' jugés de façon plus appropriée. Les possibilités restreintes exploitées au maximum à l'aide du droit international et de la formule de Radbruch permirent de sanctionner au moins les crimes les plus graves et de les qualifier juridiquement d'injustices<sup>173</sup>. Cependant, cela ne compensa probablement pas les déceptions.

### c) Purges : la 'déstasification' de la fonction publique

Les bouleversements au niveau de la politique et du personnel ne commencèrent pas seulement au moment de la réunification des deux États allemands. Des mesures décisives avaient déjà été prises auparavant. Dans le cadre des événements 'révolutionnaires' à partir de l'automne 1989, de la chute du régime du SED et de la démocratisation de la RDA eurent lieu

<sup>168</sup> Cf. Schroeder Friedrich-Christian, « Die strafrechtliche Verfolgung von Unrechtstaten des SED-Regimes », in Brunner Georg (éd.), *Juristische Bewältigung des kommunistischen Unrechts in Osteuropa und Deutschland*, Berlin, Arno Spitz Verlag, 1995, p. 213-215 ; Knabe Hubertus, *Die Täter sind unter uns: Über das Schönreden der SED-Diktatur*, Berlin, Propyläen, 2007, p. 100 suiv. ; Schaeffgen, *Vergangenheitsbewältigung*, p. 16-19.

<sup>169</sup> Cf. Marxen Klaus et Werle Gerhard et Schäfer Petra, p. 54 ; Eppelmann Rainer, « Zum Geleit », in Marxen Klaus et Werle Gerhard et Schäfer Petra (éd.), *Die Strafverfolgung von DDR-Unrecht. Fakten und Zahlen*, Berlin, Stiftung zur Aufarbeitung der SED-Diktatur, 2007, p. 3-4 ; Dans les autres poursuites pénales, env. 30 pour cent des enquêtes aboutirent à une accusation. Cf. Knabe, *Täter*, p. 102 suiv.

<sup>170</sup> Cf. Eppelmann, *Vorwort*, p. 3. Pour une approche critique voir Knabe, *Täter*, p. 79-200.

<sup>171</sup> Par ex. Roggemann, *Aufarbeitung*, p. 229 suiv.

<sup>172</sup> Bohley Bärbel, 2010, *op cit*, vu le 18 février 2016, <http://www.baerbelbohley.de/zitate.php>.

<sup>173</sup> A ce sujet il était d'une grande importance que le droit international ait continué à se développer entre 1945 et 1990, et qu'ainsi un système de protection des droits de l'homme parfaitement défini, auquel la RDA avait elle-même adhéré, permettait de sanctionner les pires crimes de la RDA.

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

des exclusions du parti, des départs et des démissions<sup>174</sup> en masse, la dissolution d'instances centrales du parti et de l'État<sup>175</sup> et le basculement du poids politique sur des instances démocratiques. Donc, de nombreux fonctionnaires du régime SED avaient déjà été chassés de hautes positions sociales et le SED avait, dans une certaine mesure, perdu son influence politique.

Enfin, la réunification sonnait le commencement d'une nouvelle ère. Face au souhait largement répandu d'une 'déstasification' et de la nécessité d'une adaptation structurelle et politique des 'nouveaux Länder', les deux gouvernements avaient prévu dans le Traité d'Unification (EV) des dispositions de contrôle de la fonction publique. De façon générale, tous les fonctionnaires de la fonction publique devaient être repris afin de garantir son fonctionnement. Une mise à l'écart des personnes politiquement compromises devait avoir lieu par le biais du droit du travail sous forme d'une 'anti-sélection'. Selon le Traité d'Unification, un licenciement extraordinaire était possible si l'employé avait violé les « principes des droits de l'homme et de l'État de droit<sup>176</sup> » ou travaillé pour le ministère de la sécurité de l'État, ce qui rendait le « maintien du contrat de travail inacceptable<sup>177</sup> ». Sur cette base, une vérification minutieuse du personnel et des candidats aux postes de la fonction publique fut entreprise au lendemain de la réunification<sup>178</sup>. Les personnes concernées devaient remplir un formulaire sur d'éventuelles activités pour le MfS, une éventuelle appartenance à des partis politiques et la fonction qu'elles y auraient exercée ou encore à des organisations de masse du régime du SED. En complément, une demande de renseignements était déposée auprès du Chargé des dossiers de la sécurité d'État (BStU)<sup>179</sup> pour savoir s'il existait des informations sur une éventuelle activité de la personne concernée pour le MfS. Jusqu'en 1997, 1,42 millions de demandes y furent déposées. Dans le cas de 6,3 pour cent des personnes contrôlées, une activité officielle ou inofficielle pour le MfS put être constatée. Mais cela ne conduisit pas toujours à un licenciement automatique en bloc. Les personnes identifiées comme ayant des antécédents furent tout d'abord interrogées personnellement par la fonction publique, leur employeur, afin d'évaluer chaque cas particulier. Il est estimé que jusqu'en 1997, les contrôles menèrent à 42 000 licenciements pour activités au sein du MfS, soit un peu moins que la moitié des personnes identifiées comme collaborateurs du MfS<sup>180</sup>.

<sup>174</sup> Le nombre des membres du parti baissa de 2,3 millions à près de 1,8 millions en décembre 1989, et atteignit les 350 000 en août 1990. Au sujet du remplacement progressif des élites, voir Derlien Hans-Ulrich, « Elitenzirkulation zwischen Implosion und Integration. Abgang, Rekrutierung und Zusammensetzung ostdeutscher Funktionselementen 1989-1994 », in Wollmann Hellmut et Derlien Hans-Ulrich et König Klaus et Rensch Wolfgang et Seibel Wolfgang (éd.), *Transformation der politisch-administrativen Strukturen in Ostdeutschland*, Opladen, Leske und Budrich, 1997, p. 329-416.

<sup>175</sup> Comme par exemple le Conseil national de la défense, le Conseil des ministres, le Conseil d'Etat, le Politburo, le Comité central et le MfS.

<sup>176</sup> Notamment la violation du principe des droits de l'homme comme garantis dans le PIDCP ou dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>177</sup> Bundeszentrale für politische Bildung, Sans date, Einigungsvertrag, vu le 18 février 2016, <http://www.bpb.de/nachschlagen/gesetze/einigungsvertrag/>, annexe I chap. XIX A III.

<sup>178</sup> Un fait essentiel pour le processus de vérification fut que le mouvement contestataire avait réussi à garantir dans une large mesure l'accès aux actes du MfS en occupant les services du Ministère.

<sup>179</sup> L'administration du BStU est compétente pour gérer et passer au peigne fin les dossiers du MfS.

<sup>180</sup> Cf. Glatte, *German Past*, p. 19 suiv. ; Wielenga, *Geschichte*, p. 87-89 ; Vergau, *Aufarbeitung*, p. 127 suiv. A la veille de sa dissolution, le MfS comptait 94 000 collaborateurs officiels et 174 000 inofficiels. Cf. Mothes Jörn et Schmidt Jochen, « Die Aufarbeitung der DDR-Vergangenheit. Versuch einer Zwischenbilanz. » *Der Bürger im Staat* 4:192-196, 2000.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

La pratique de vérification et de licenciement varia d'un Land à l'autre, quelquefois même d'un district à l'autre. Cela concernait non seulement le type et l'étendue des questionnaires, mais aussi les critères de licenciement et les cercles de personnes touchées. Cela tenait essentiellement au fait que le Traité d'Unification ne définissait ni le critère de licenciement 'collaboration Stasi', ni celui de l' 'inacceptabilité'<sup>181</sup>. Alors qu'en Saxe ou à Berlin-Weißensee on était d'avis que même des jardiniers, des employés de bureau, du personnel soignant, des techniciens de surface avec un passé Stasi devaient être licenciés ; les personnes du Brandenburg appartenant aux mêmes groupes professionnels gardèrent leur travail sans avoir eu à passer un entretien personnel<sup>182</sup>. Par contre, des similitudes se retrouvaient dans les domaines ayant assumé une fonction pilier du régime du SED : ainsi, des employés des services de police ou enseignants furent partout fortement touchés<sup>183</sup>.

Cependant, les restructurations les plus importantes au sein de la fonction publique ne furent pas dues aux licenciements effectués selon le droit de licenciement extraordinaire<sup>184</sup>. Bien plus, elles furent la conséquence de la dissolution de nombreux organes de la RDA, de l'alignement de l'appareil d'État et de la bureaucratie hypertrophiés de la RDA<sup>185</sup> sur les structures ouest-allemandes dans le cadre de la réunification. Une base juridique essentielle fut aussi le Traité d'Unification qui légitimait les licenciements ordinaires en cas :

- de qualification professionnelle insuffisante
- d'absence d'aptitudes personnelles
- d'absence de besoin en personnel pour dissolution ou restructuration du lieu de travail<sup>186</sup>.

600 000 agents de la fonction publique de l'ancienne RDA furent touchés par la fermeture d'organes de la RDA<sup>187</sup>. A cela s'ajoutèrent d'énormes réductions de coûts, comme par exemple dans l'enseignement, en raison de l'alignement sur la relation 'élève-professeur' ouest-

<sup>181</sup> Cf. Will Rosemarie, « Das Bundesverfassungsgericht und der Elitenwechsel in Ostdeutschland », *Neue Justiz* 10:513-517, 1997; Majer Diemut, « Entnazifizierung gleich "Entstasifizierung"? Vergangenheitsbewältigung und Rechtsstaat », in Haney Gerhard et Maihofer Werner et Sprenger Gerhard (éd.), *Recht und Ideologie. Festschrift für Hermann Klenner zum 70. Geburtstag*, Freiburg, Rudolf Haufe Verlag, 1996, p. 349-384.

<sup>182</sup> La pratique 'laxiste' au Brandenburg concernant le contrôle d'autres groupes professionnels eut pour conséquence que des juristes et autres hauts fonctionnaires de la police autrefois membres du MfS purent rester à leurs postes bien après 2010. C'est seulement dans le cadre de la commission d'enquête du Land de Brandenburg mise en place en 2010 qu'il put être procédé à une correction ultérieure.

<sup>183</sup> Cf. Wielenga, *Geschichte*, p. 87-91; Vergau, *Aufarbeitung*, p. 129; Weichert Thilo, « Überprüfung der öffentlich Bediensteten in Ostdeutschland », *Kritische Justiz* 4: 457-475, 1991; McAdams James A., *Judging the Past in Unified Germany*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, p. 75 suiv.

<sup>184</sup> Cf. Vollnhals Clemens, « Abrechnung mit der Diktatur. Politische Säuberung nach 1945 und 1989 », *Deutschland Archiv* 28:68-71, 1995; Wielenga, *Geschichte*, p. 89.

<sup>185</sup> La fonction publique de la RDA comptait plus de 2 millions d'employés pour une population de 16 millions (dont 9 millions en âge de travailler). Comparés au nombre d'habitants, les effectifs représentaient 14 pour cent, soit deux fois plus que dans les anciens Länder. Cf. Keller Berndt et Henneberger Fred, « Beschäftigung und Arbeitsbeziehung im öffentlichen Dienst der neuen Bundesländer », *Gewerkschaftliche Monatshefte* 6:331-342, 1992.

<sup>186</sup> Cf. Bundeszentrale für politische Bildung, Traité d'Unification, Annexe I Chapitre XIX Section A Volet III n° 1 par. 4.

<sup>187</sup> Cf. Loschelder Wolfgang, « Die Weiterbeschäftigung von Funktionsträgern des SED-Regimes im öffentlichen Dienst », in Brunner Georg (éd.), *Juristische Bewältigung des kommunistischen Unrechts in Osteuropa und Deutschland*, Berlin, Arno Spitz Verlag, 1995, p. 203-213.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

allemande<sup>188</sup> et la suppression de matières comme l'éducation civique ou militaire. En outre, des licenciements eurent lieu pour 'qualification professionnelle insuffisante', comme par exemple dans le cas d'enseignants de matières d'idéologisation dont le caractère scientifique n'était pas suffisant pour qu'elles soient conservées. Les licenciements furent encore plus radicaux dans les services des affaires étrangères et la Nationale Volksarmee (l'armée nationale populaire) où seuls quatorze diplomates sur 1 700 diplomates de métier et 6 000 officiers sur 40 000 conservèrent leur travail<sup>189</sup>. Il ne s'agissait pas toujours de licenciements liés au passé de la personne. Malgré tout, il faut partir du fait que, dans les cas des réductions de coûts et non des fermetures complètes d'institutions, l'implication dans le régime du SED jouait un rôle dans la sélection des personnes à licencier<sup>190</sup>.

Le point de vue politique fut davantage pris en considération lors des licenciements ordinaires pour 'absence d'aptitudes personnelles'. La conformité à la Constitution étant une condition pour la titularisation dans la fonction publique, elle devait être remise en question pour les candidats dont l'engagement dans des organes centraux du SED laissait supposer une identification particulière au régime du SED. Ainsi, dans le cas de personnes ayant des antécédents, cette aptitude personnelle pouvait être contestée et par conséquent le contrat de travail résilié. Le problème était que le Traité d'Unification ne définissait ni les raisons *extraordinaires* de licenciement, ni quelles activités professionnelles au sein de quelle organisation du régime du SED pouvaient être considérées comme des 'antécédents' - mis à part la collaboration avec le MfS et la violation des principes des droits de l'homme et de l'État de droit. Cette large marge discrétionnaire fut la cause d'énormes différences dans les pratiques de licenciement. L'inégalité de traitement se répercuta par exemple dans certains Länder où il fut procédé au contrôle différencié de cas individuels, tandis qu'en Saxe les anciens titulaires de certains postes et métiers du régime du SED répertoriés dans une 'liste d'antécédents' furent exclus en bloc de la fonction publique. L'incertitude juridique par manque de directives uniformes entraîna le dépôt de nombreuses plaintes, qui allèrent jusqu'à la Cour constitutionnelle<sup>191</sup>.

Lors des purges, la justice fut traitée à part. En raison de sa forte implication dans le régime du SED, elle fut l'objet d'un examen particulier. Les juges et les procureurs de la RDA durent se soumettre séparément à des tests d'aptitude individuels, afin de pouvoir décider du maintien

<sup>188</sup> Cf. Wielenga, *Geschichte*, p. 89. ; Vollnhals, *Abrechnung*, p. 69.

<sup>189</sup> Cf. Eckert Rainer, « "Entnazifizierung" und "Entkommunisierung". Aufarbeitung der Vergangenheit in Deutschland », in Jesse Eckhardt et Kailitz Steffen (éd.), *Prägekräfte des 20. Jahrhunderts: Demokratie, Extremismus, Totalitarismus*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1997, p. 305-327; Deutscher Bundestag, 1998, Schlussbericht der Enquete-Kommission « Überwindung der Folgen der SED-Diktatur im Prozeß der deutschen Einheit », vu le 17 février 2016, <http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/13/110/1311000.pdf>. (Abrégé ci-après Rapport de conclusion commission d'enquête); Weichert, *Überprüfung*, p. 463. Selon des informations de collaborateurs du Ministère des Affaires Etrangères, seulement quatre diplomates conservèrent leur poste.

<sup>190</sup> Cf. Wielenga, *Geschichte*, p. 89.

<sup>191</sup> Cf. Will, *Bundesverfassungsgericht* ; Loschelder, *Weiterbeschäftigung*, p. 197-203; Majer, *Entnazifizierung*, p. 361-364. Le BVerfG (tribunal constitutionnel suprême) stipula que l'appartenance à une organisation du SED ou institution semblable ne pouvait être interprétée de façon générale comme manque d'aptitude. Chaque personne en particulier doit être minutieusement contrôlée, sans omettre son comportement depuis la réunification.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

de leur poste. Les examinateurs des comités de sélection des juges et de nomination des procureurs avaient la tâche de décider si les candidats seraient aptes, à l'avenir, à agir en vertu du système de valeurs et de l'ordre juridique de la RFA et de les faire respecter. La plupart du temps, une activité au sein du SED ou une coopération avec le MfS n'étaient pas considérées comme compromettantes. Par contre, des pratiques inhumaines de condamnation et/ou de jugement contraires à l'État de droit furent davantage critiquées. Les critères d'examen divergeaient eux aussi d'un Land à l'autre, ce qui entraîna des taux de maintien en poste les plus divers. Alors qu'à Berlin très peu de postes au service de la justice furent maintenus, presque la moitié de tous les candidats examinés dans les 'nouveaux Länder' fut jugée favorablement après contrôle. Cependant, un nombre non négligeable des fonctionnaires de la justice de la RDA renonça dès le départ à être titularisé au sein de la justice fédérale allemande. Ainsi, au total, à peine un tiers, soit exactement 1080 des 3018 juges et procureurs de la RDA (chiffres à la fin 1989) furent maintenus à leurs postes<sup>192</sup>.

Une vision d'ensemble montre que les purges ne se sont pas déroulées sans heurts. Le premier problème résidait dans la forte fixation sur les membres du MfS et le deuxième dans le manque de critères uniformes de charge et de licenciement<sup>193</sup>. La tendance à impartir à la 'Stasi' la responsabilité pour le régime du SED et à négliger le reste des quelque 330 000 membres de la Nomenklatura se refléta dans le Traité d'Unification. Après la réunification, les instances de contrôle, quant à elles, n'avaient même pas la connaissance nécessaire de la signification de certaines fonctions et instances<sup>194</sup>. Le fait que le Traité d'Unification ne donne pas d'indications exactes sur les critères de licenciement pour les secteurs autres que le MfS eut pour conséquence que des membres du SED avec de graves antécédents occupèrent même après 1990 des postes de la fonction publique. Ce furent bien moins les responsables au pouvoir de l'État du SED que leurs 'hommes de main' dans la police secrète qui durent rendre des comptes. Cela put être corrigé ultérieurement, mais partiellement, car les dispositions du Traité d'Unification relatives aux conditions de licenciement ordinaire n'étaient en vigueur que jusqu'à fin 1993. Il n'a pas encore pu être suffisamment défini combien d'anciens hauts fonctionnaires sont restés dans la fonction publique et quelle influence ont eu les vieilles 'coteries'<sup>195</sup>. Il est supposé qu'à un niveau inférieur ou moyen, une continuité signifiante dans

<sup>192</sup> Cf. Wassermann Rudolf, « Rechtssystem », in Weidenfeld Werner et Korte Karl-Rudolf (éd.), *Handbuch zur deutschen Einheit 1949-1989-1999*, Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1999, p. 650-661 ; Staats Johann-Friedrich, « "Lustration" - oder die Überprüfung der Richter und Staatsanwälte aus der DDR », in Bästlein Klaus (éd.), *Die Einheit. Juristische Hintergründe und Probleme. Deutschland im Jahr 1990*, Berlin, Berliner Landesbeauftragten für die Unterlagen des Staatssicherheitsdienstes der ehemaligen DDR, 2011, p. 85-104; Weinke, *Umgang*, p. 182 suiv. La titularisation dans la fonction publique avait lieu à l'essai. Durant cette période (trois à cinq ans), les personnes concernées devaient rattraper les qualifications manquantes et faire preuve d'un esprit et d'une pratique de jugement d'État de droit démocratique.

<sup>193</sup> C'est l'une des principales différences par rapport à la pratique de dénazification américaine après 1945. Cette dernière avait établi des listes exactes des critères de charge et de licenciement (→ chapitre 2 c I). Cf. Majer, *Entnazifizierung*.

<sup>194</sup> Ces problèmes ont encore été aggravés par le fait que les fichiers des membres du SED, qui auraient facilité les vérifications, avaient été détruits en novembre 1989.

<sup>195</sup> Cf. Landesbeauftragter für die Unterlagen des Staatssicherheitsdienstes der ehemaligen DDR, 1995, Zweiter Tätigkeitsbericht, lu le 17 février 2016,

<http://www.berlin.de/imperia/md/content/lstu/taetigkeitsberichte/jb95.pdf?start&ts=1441800999&file=jb95.pdf>, p. 2 ; Deutscher Bundestag, 1994, Bericht der Enquete-Kommission « Aufarbeitung von Geschichte und Folgen der SED-Diktatur in Deutschland », vu le 17 février 2016, <http://dipbt.bundestag.de/dip21/btd/12/078/1207820.pdf>, p. 214-218 ; aussi ci-après : Rapport de

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

le personnel fut donnée et qu'une partie non négligeable des anciens membres de la Nomenklatura accéda au secteur économique, dans lequel des contrôles furent effectués de façon limitée<sup>196</sup>. Dans l'ensemble et malgré le déficit enregistré notamment dans les postes décisionnels, il est estimé qu'eut lieu un remplacement substantiel de personnes compromises par des personnes sans antécédents. L'épuration après 1989/90 semble ainsi avoir mieux réussi que la dénazification dans les zones d'occupation occidentale et la RFA après 1945. Il y avait suffisamment d'allemands de l'Est sans antécédents et d'allemands de l'Ouest comme 'personnel de remplacement' pour pourvoir les postes devenus vacants. A la différence de la période d'après 1945, un effondrement des structures administratives après une épuration minutieuse n'était pas à craindre. Par conséquent, il ne fut pas nécessaire de faire autant de compromis<sup>197</sup>. En outre, le désir de la société d'écarter les personnes compromises était fort, bien que ce consensus aussi commençât à s'effriter avec le temps : le sentiment d'avoir été traité injustement se faisait plus fort. Les grandes divergences dans les procédures laissaient planer un doute sur la crédibilité des contrôles. Pour de nombreux opposants et victimes du régime du SED, les licenciements n'avaient pas été assez loin. De plus, la déception était grande de voir que les postes devenus vacants n'avaient pu être pourvus en bloc par des opposants du régime du SED, mais souvent par ceux qui étaient « entrés dans le moule » ou par des allemands de l'Ouest<sup>198</sup>.

### d) 'Réparation': Réhabilitation et compensation du patrimoine

#### I. Réhabilitation des victimes du régime du SED : lois en matière d'élimination des injustices du SED

Durant les 40 ans de dictature du SED, les injustices envers la population avaient non seulement pris une ampleur énorme, mais aussi les formes les plus diverses. L'éventail allait de l'emprisonnement, les violences corporelles et les meurtres, en passant par les confiscations de biens, les interdictions de pratiquer un métier et le harcèlement de la famille, jusqu'à la terreur psychologique et la répression par la surveillance, l'intimidation et le discrédit public. Toute forme de comportement réellement ou soi-disant oppositionnel, résistant ou tout simplement différent de la norme, était criminalisé et pouvait faire l'objet d'une poursuite. La poursuite eut lieu en partie au niveau pénal et releva du droit pénal politique, mais souvent bien au-delà de

---

conclusion de la commission d'enquête, p. 36-43. Des études de cas de la commission d'enquête semblent indiquer que nombre de membres de la Nomenklatura ont conservé des postes à responsabilité au niveau communal, mais que leur pourcentage dans la fonction publique des nouveaux Länder est resté assez limité.

<sup>196</sup> Dans tout le secteur privé, seules des positions élevées avaient le droit d'être contrôlées à l'aide des dossiers du MfS. Pour les autres employés, seuls les renseignements personnels étaient autorisés. Cf. Deutscher Bundestag, 1994, Bericht der Enquete-Kommission « Aufarbeitung von Geschichte und Folgen der SED-Diktatur in Deutschland », vu le 17 février 2016, <http://dipbt.bundestag.de/dip21/btd/12/078/1207820.pdf>, p. 55 ; Dans l'économie cependant, la privatisation représentait un 'mécanisme automatique d'épuration', par l'intermédiaire duquel d'anciens dirigeants perdirent leurs positions. Cf. Karstedt, « Vergangenheitsbewältigung », p. 85, 88.

<sup>197</sup> Néanmoins, il n'était pas possible, même après 1989/90, de se passer complètement des personnes compromises et de leur savoir : d'anciens officiers du MfS durent être appelés au Bundesverwaltungsamt (Office fédéral de l'administration) pour aider à liquider les biens du MfS. La même chose était valable pour l'analyse des dossiers du MfS. Cf. Weichert, *Überprüfung*, p. 458.

<sup>198</sup> Cf. Karstedt, *Vergangenheitsbewältigung*, p. 90-100 ; Vergau, *Aufarbeitung*, p. 130-132 ; Wielenga, *Schatten*, p. 1065-1068 ; Wielenga, *Geschichte*, p. 89-96 ; Majer, *Entnazifizierung*, p. 364-366.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

ce dernier. Il est estimé que 200 000 à 250 000 personnes furent condamnées selon le droit pénal politique et pour la plupart emprisonnées<sup>199</sup>. La réhabilitation<sup>200</sup> de victimes revêtit donc une importance particulière dans le cadre du travail sur les injustices du SED.

L'immense besoin de réhabilitation se manifesta déjà dans la phase de bouleversement. Dès octobre 1989, toutes les personnes emprisonnées pour 'franchissement illégal de la frontière' furent amnistiées et libérées. Parallèlement eurent lieu des réhabilitations isolées de personnes condamnées pénalement par cassation. Outre cela, en juin 1990, la première *Volkskammer* (chambre du peuple) de la RDA élue démocratiquement se consacra à la rédaction d'une loi de réhabilitation qui prévoyait aussi bien la réhabilitation pénale que la réhabilitation administrative et professionnelle des victimes du SED. A côté de la réhabilitation, il s'agissait aussi de créer les conditions des droits à des prestations de réparation matérielle. Mais avant même que cette loi ne puisse être ratifiée et entrer en vigueur, le Traité d'Unification posait les bases de la réunification. Dans ce dernier, le gouvernement fédéral s'engageait à réhabiliter et indemniser de façon appropriée toute personne ayant été « victime de mesures de poursuites pénales à motif politique ou d'une décision juridique contraire à l'Etat de droit et à la constitution<sup>201</sup> ». Le gouvernement fédéral recula devant une reprise de la loi détaillée de la *Volkskammer*, notamment par peur de coûts incontrôlables. La notion de réhabilitation et d'indemnisation se concrétisa finalement dans les lois de règlement des injustices du SED<sup>202</sup>. La première fut la Loi de réhabilitation pénale (StrRehaG) de novembre 1992. Celle-ci permettait l'annulation de décisions judiciaires et extrajudiciaires de droit pénal rendues par la SBZ et la RDA - à condition qu'elles soient reconnues contraires à l'État de droit. De plus, la loi fixa des dispositions relatives aux droits financiers de la réhabilitation.

Des décisions sont considérées comme contraires à l'État de droit si elles sont incompatibles avec les principes fondamentaux de l'État de droit libéral. Ainsi, tout particulièrement des personnes condamnées pour des raisons politiques ou dont les jugements étaient largement disproportionnés par rapport aux infractions furent réhabilités<sup>203</sup>. Les dispositions de cette loi s'appliquaient également pour les personnes politiquement poursuivies ou internées sur décision extra-judiciaire dans des cliniques psychiatriques ou des établissements semblables, à des fins n'ayant rien à voir avec l'objet. Jusqu'à fin 2019, il était encore possible de déposer des demandes de réhabilitation auprès des commissions et chambres compétentes. Les personnes réhabilitées avaient droit au remboursement ou à l'indemnisation des biens confisqués, au

<sup>199</sup> Cf. Eser Albin et Sieber Ulrich et Arnold Jörg (éd.), *Strafrecht in Reaktion auf Systemunrecht. Vergleichende Einblicke in Transitionsprozesse*. Freiburg, Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, 2010, p. 433-35 ; Mothes et Schmidt, *Aufarbeitung*, p. 192. Pour le nombre de victimes voir Borbe, *Zahl*, p. 15-20.

<sup>200</sup> Le terme de 'réhabilitation' signifie le rétablissement de la réputation et de l'honneur d'une personne lésée. Durant la période suivant la réunification, le terme 'réhabilitation' fut employé la plupart du temps comme terme général désignant aussi bien l'annulation d'actes judiciaires injustes que l'indemnisation matérielle. Cf. Guckes, *Opferentschädigung*, p. 12 suiv. Généralités ci-après : *ibid.*, p. 53-69 ; Eser Albin et Arnold Jörg, *Strafrecht*, p. 433-499. ; également Bundesregierung, Bericht, p. 21.

<sup>201</sup> Cité d'après Eser Albin et Arnold Jörg, *Strafrecht*, p. 438.

<sup>202</sup> Jusqu'au prononcé de ces règlements uniformes, une quantité inchiffrable de réglementations et d'instruments isolés fut appliquée. Voir : Guckes, *Opferentschädigung*, p. 53-63 ; Eser Albin et Arnold Jörg, *Strafrecht*, p. 443-451.

<sup>203</sup> Par exemple par condamnation pour aide à la fuite qualifiée de " traite d'êtres humains subversive " , pour usage de la liberté d'expression qualifiée de " menées subversives " , pour contacts dans des pays non-socialistes qualifiés de " prise de contact illégale " , pour tentative de fuite qualifiée de " franchissement illégal de la frontière " entre autres. Cf. StrRehaG Art. 1.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

remboursement d'amendes et de frais judiciaires. Outre cela, elles pouvaient obtenir, le cas échéant, des compensations sociales pour la détention, les effets prolongés d'une atteinte à la santé ou les pertes de retraite<sup>204</sup>.

En juillet 1994 suivirent deux lois complémentaires : la Loi de réhabilitation administrative (VwRehaG) et la Loi de réhabilitation professionnelle (BerRehaG), qui composaient ensemble la deuxième loi de règlement des injustices du SED. La première était applicable pour l'annulation d'« actes administratifs d'organes de la RDA élémentairement contraires à l'État de droit ou la constatation du caractère illégal de ces mesures<sup>205</sup> » établis durant la période entre le 8 mai 1945 et le 2 octobre 1990. La loi s'adresse concrètement aux personnes victimes du pouvoir discrétionnaire de l'administration et du droit administratif, qui avaient subi une atteinte à la santé, au patrimoine ou une discrimination professionnelle. Si les mesures prises par les autorités étaient absolument contraires aux principes fondamentaux d'un État de droit<sup>206</sup> et si la personne concernée souffrait toujours de conséquences graves et intolérables, elles pouvaient être annulées sur demande. Cela comprenait entre autres les évacuations forcées des régions frontalières et les expropriations y étant liées, mais aussi des dommages corporels suite à des séjours en camp de travail, des mauvais traitements de la police ou des repréailles des services de sécurité. Là aussi, les personnes réhabilitées eurent droit à des compensations sociales pour une atteinte prolongée à la santé et à une indemnisation pour une atteinte à leur patrimoine et des discriminations professionnelles<sup>207</sup>.

La loi BerRehaG prévoyait également la réhabilitation et le cas échéant des compensations pour les personnes ayant souffert des conséquences prolongées de la persécution politique dans leur carrière professionnelle. Ainsi, par exemple, si des personnes en RDA s'étaient vu interdire, pour des raisons politiques, la profession qu'elles avaient apprise, exercée ou dans laquelle elles avaient débuté. Les prestations comprenaient la compensation des préjudices causés à leur assurance retraite, des indemnités mensuelles pour les personnes les plus défavorisées ainsi que pour des formations et du recyclage professionnel<sup>208</sup>. De 1993 à 2011, 1,4 milliards d'euros ont été dépensés pour la réhabilitation par la fédération et les Länder<sup>209</sup>.

Les lois de règlement des injustices du SED furent sévèrement critiquées par les victimes du SED. La critique essentielle fut que les prestations étaient loin d'atteindre celles perçues par les victimes du nazisme. Beaucoup de victimes se sentaient lésées, traitées comme victimes de seconde classe. En effet, de réelles différences existaient. Cela se manifesta déjà dans le choix

<sup>204</sup> Cf. aussi StrRehaG ; Bundesstiftung zur Aufarbeitung der SED-Diktatur, 2016, Strafrechtliche Rehabilitierung, vu le 18 février 2016, <http://www.bundesstiftung-aufarbeitung.de/strafrechtliche-rehabilitierung-1475.html>.

<sup>205</sup> Bundesregierung, Bericht, p. 21.

<sup>206</sup> Si par exemple elles ont gravement enfreint les principes de la justice, de la proportionnalité et de la garantie juridique, si elles étaient arbitraires ou servaient à la persécution politique.

<sup>207</sup> Cf. Bundesstiftung zur Aufarbeitung der SED-Diktatur, 2016, Verwaltungsrechtliche Rehabilitierung, vu le 17 février 2016, <http://www.bundesstiftung-aufarbeitung.de/verwaltungsrechtliche-rehabilitierung-1479.html>.

<sup>208</sup> Cf. Bundesstiftung zur Aufarbeitung der SED-Diktatur, 2016, Berufliche Rehabilitierung, vu le 17 février 2016, <http://www.bundesstiftung-aufarbeitung.de/berufliche-rehabilitierung-1477.html>.

<sup>209</sup> Cf. Bundesregierung, Bericht, p. 28. Des chiffres détaillés sur la réhabilitation sont disponibles sur le site de la Fondation fédérale de travail sur le passé (Bundesstiftung Aufarbeitung).

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

des termes : alors que pour les victimes de la persécution nazie on parla d'indemnisation, les victimes du SED eurent droit à des compensations. Même les montants des prestations ont divergé de façon considérable : contrairement aux victimes du nazisme, les lois de règlement des injustices du SED ne visaient pas un dédommagement de toutes les injustices subies et ne s'orientaient pas sur le dommage subi. Les prestations se limitaient à la forme la plus grave d'injustice, ne prévoyaient 'que' l'atténuation de dommages prolongés jusqu'à aujourd'hui et étaient liées en partie à l'indigence matérielle. La légitimité morale de cette inégalité face aux différences entre les deux dictatures au niveau de la nature et de l'ampleur de l'injustice fut l'objet de discussions très controversées<sup>210</sup>. Selon le gouvernement fédéral, il est « impossible de traiter rétroactivement [...] 40 ans d'histoire du système d'injustice de la RDA<sup>211</sup> ». Vu que les agissements arbitraires de l'État destinés à la persécution politique portaient sur tous les domaines de la vie sociale, une 'révision totale' n'était pas possible. Juridiquement parlant, la réglementation est légitime : dans le cadre de la réunification, la RDA disparaît en tant que sujet du droit international public – de même tous ses droits et obligations. Ces derniers furent repris par la RFA dans les mesures explicitement définies par le Traité d'Unification. Comme ce dernier préconisait seulement de trouver une 'réglementation d'indemnisation appropriée', la nouvelle RFA était assez libre quant à la forme de cette dernière<sup>212</sup>. Face à la critique, le gouvernement fédéral fut cependant conduit à procéder à des réajustements. Les délais pour le dépôt des demandes furent prolongés à plusieurs reprises et les prestations améliorées. Cela permit ainsi aux victimes n'ayant pas subi de dommages à long terme d'être réhabilitées moralement. Une nouveauté particulière fut la prestation, dite rente, pour les victimes du SED, qui fut mise en place en août 2007 comme troisième loi de règlement des injustices du SED<sup>213</sup>. En juillet 2012, le fonds 'Foyers spéciaux en RDA dans les années 1949 à 1990' fut également créé<sup>214</sup>.

Bien que critiquées, ces mesures revêtirent une grande importance psychologique pour les victimes, car elles reconnaissaient officiellement et publiquement leur statut de victimes et rendaient hommage à leurs souffrances<sup>215</sup>.

<sup>210</sup> Pour une comparaison détaillée voir : Guckes, *Opferentschädigung* ; voir aussi la critique de Knabe, *Täter*, p. 201-239.

<sup>211</sup> Cité d'après Guckes, *Opferentschädigung*, p. 66.

<sup>212</sup> Cf. *ibid.*, p. 20-24, 64-67 ; Eser Albin et Arnold Jörg, *Strafrecht*, p. 438-443.

<sup>213</sup> Celle-ci était destinées aux personnes qui avaient passé plus de 180 jours en détention et sont considérées comme économiquement défavorisées. Elle s'élève actuellement à 300 euros par mois.

<sup>214</sup> Cf. Bundesregierung, *Bericht*, p. 27-29 ; Knabe, *Täter*, p. 232-239. Doté de 40 millions d'euros au total, ce fonds sert à dédommager des personnes ayant séjourné dans des foyers d'assistance à la jeunesse et foyers spéciaux pour nourrissons et jeunes enfants et y ayant subi des injustices. Les estimations partent de 500 000 enfants ayant été placés dans des foyers de la SBZ et de la RDA. 140 000 d'entre-eux étaient placés dans des foyers dits spéciaux ou provisoires.

<sup>215</sup> Cf. Schuller Wolfgang, « Ziele und Prioritäten der strafrechtlichen Vergangenheitsbewältigung », *Der Bürger im Staat* 3:161-165, 2006.

## II. Restitution : le règlement des questions patrimoniales pendantes

La 'réparation' des dommages patrimoniaux<sup>216</sup> s'avéra encore plus difficile que la réhabilitation. La liste des personnes lésées était longue : des milliers de citoyens de la RDA avaient été touchés dans le cadre de la transformation socialiste de la propriété par la nationalisation de biens expropriés. Des milliers d'autres s'étaient vu confisquer leurs biens suite à la persécution politique. Outre cela, les biens de réfugiés et d'expatriés<sup>217</sup> ainsi que ceux des personnes qui, après le 8 mai 1945, n'étaient pas revenues dans leur pays, la future RDA, furent confisqués, administrés et vendus de force. A cela s'ajoutèrent les victimes de la persécution nazie, dont les biens n'avaient pas été restitués par la RDA mais le plus souvent intégrés au 'patrimoine du peuple'<sup>218</sup>.

Une révision totale de toutes les atteintes à la propriété n'était pas envisageable, car elle aurait supposé une restructuration complète de la propriété – avec des conséquences économiques, administratives et financières imprévisibles pour les 'nouveaux Länder' et la RFA tout entière. C'est pourquoi il était nécessaire de décider quelles atteintes au patrimoine devaient être révisées. Les gouvernements de la RDA et de la RFA décidèrent d'un commun accord de ne pas revenir sur les expropriations de la 'révolution socialiste de l'économie et de la propriété'<sup>219</sup>, mais uniquement sur les mesures de « discrimination politique ou autre<sup>220</sup> ». Même si les expropriations auxquelles avait procédé l'autorité d'occupation soviétique pouvaient être considérées discriminatoires, elles devaient être maintenues comme étant des 'mesures du droit de l'occupation et/ou le fait du prince'<sup>221</sup>.

Une source particulière de conflit fut que de nombreux biens confisqués par l'État étaient passés entre-temps aux mains d'autres citoyens de la RDA. La 'réparation' devait ainsi être réglée de manière à ce que les nouveaux propriétaires ne soient pas lésés à leur tour par l'État. Les opinions et les intérêts des anciens propriétaires, en majorité des allemands de l'Ouest (fugitifs, expatriés ou qui n'étaient pas revenus, mais aussi anciens propriétaires de la RDA ou persécutés du régime nazi expropriés de manière discriminatoire) et ceux des citoyens de la RDA qui avaient acheté à l'État les droits à la propriété étaient diamétralement opposés. Les premiers attendaient une restitution et considéraient que les droits des 'propriétaires subséquents' n'étaient pas dignes de protection, ces derniers étant conscients du fait qu'ils acquéraient des biens confisqués. Les 'propriétaires subséquents', quant à eux, avaient peur de perdre la base de leur existence et leur cadre de vie quotidien. Pour beaucoup d'entre eux, les

<sup>216</sup> Généralités ci-après : Fieberg Gerhard et Reichenbach Harald, « Zu den Eckwerten der offenen Vermögensfragen », in Weber Jürgen et Piazzolo Michael (éd.), *Eine Diktatur vor Gericht. Aufarbeitung von SED-Unrecht durch die Justiz*, München, Olzog-Verlag, 1995, p. 201-214.

<sup>217</sup> Quelque 3,5 millions de personnes avaient quitté la RDA à partir de 1949, une grande partie avant la construction du mur en 1961. Afin d'avoir une chance de voir leur demande de sortie du territoire acceptée, les demandeurs avaient été forcés de vendre leur propriété foncière à l'État ou à des tiers.

<sup>218</sup> Cf. Knabe, *Täter*, p. 239-24 ; Borbe, *Zahl*, p. 51-54.

<sup>219</sup> A part dans les cas où la propriété était devenue un bien commun suite à une politique ciblée de surendettement ou par des agissements illicites.

<sup>220</sup> Fieberg, *Vermögensfragen*, p. 213.

<sup>221</sup> Il s'agissait soi-disant de l'une des conditions de l'Union Soviétique pour son accord en faveur de la réunification. Cependant, cela fut contesté par Mikhaïl Gorbatchev. Cf. Knabe, *Täter*, p. 243-245; Lege Joachim, « Gleichheit im Unrecht für die Alteigentümer? », *Neue Justiz* 9:385-388, 2004.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

propriétaires précédents avaient abandonné volontairement leurs biens au profit d'une vie dans 'l'Ouest doré'. De voir leurs biens mis à disposition leur donnait le sentiment de se « retrouver du côté des perdants du processus d'unification<sup>222</sup> ». Les 'questions patrimoniales pendantes' menaçaient de devenir une hypothèque de la réunification interne.

L'un des principes centraux établi en vue de régler les questions patrimoniales pendantes<sup>223</sup> était la 'priorité de la restitution par rapport à l'indemnisation'. Ainsi, l'opinion représentée par la majorité en RFA s'imposa contre une indemnisation en espèces soutenue par la RDA. Cela prit en compte le fait que de nombreux réfugiés formant le « groupe de référence le plus important des questions patrimoniales pendantes<sup>224</sup> » ne furent pas officiellement expropriés mais que le pouvoir de disposer et d'administrer leurs biens leur fut volé. Comme ils en étaient encore les propriétaires sur le plan juridique, il aurait fallu tout d'abord, dans le cas d'une procédure contraire - priorité de l'indemnisation par rapport à la restitution – les exproprier ou les exclure des mesures d'indemnisation. Ceci était exclu car contraire aux principes de l'État de droit.

Pour arriver à trouver malgré tout un compromis socialement acceptable, il fallait s'écarter, pour quelques exceptions, du principe de 'priorité de la restitution par rapport à l'indemnisation'. Une indemnisation avait lieu dans les cas où une restitution « n'était pas possible pour des raisons de droit ou de fait<sup>225</sup> ». Ceci était le cas lorsque les nouveaux propriétaires avaient acquis en toute honnêteté les droits de propriété ou de jouissance des biens patrimoniaux, soit conformément au droit de la RDA en vigueur<sup>226</sup>. Qu'ils aient su ou non que l'objet avait été auparavant exproprié ou confisqué par l'État, cela était sans intérêt. De cette manière, l'intérêt de la sauvegarde des droits acquis était prioritaire par rapport à l'intérêt de restitution. D'autres exceptions étaient faites là où une restitution était impossible. C'était le cas si les terrains et immeubles étaient utilisés par des communes, si des mesures de construction avaient modifié leur mode d'utilisation et leur finalité et s'il existait un intérêt public pour l'utilisation, s'ils étaient utilisés comme appartements ou logements en lotissements ou si leur utilisation commerciale allait être compromise par une restitution<sup>227</sup>. Les revendications de restitution étaient également refusées en cas d'un intérêt pour des investissements particuliers, comme par exemple des projets pour lesquels les biens patrimoniaux concernés servaient à la création ou au maintien d'emplois ou de logements. Dans tous ces cas, le paiement d'indemnités aux anciens propriétaires était prévu<sup>228</sup>. Celles-ci

<sup>222</sup> Fieberg, *Vermögensfragen*, p. 206.

<sup>223</sup> Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz, 1990, Gesetz zur Regelung offener Vermögensfragen (Vermögensgesetz), vu le 18 février 2016, <http://www.gesetze-im-internet.de/vermg/BJNR211590990.html>.

<sup>224</sup> Fieberg, *Vermögensfragen*, p. 207.

<sup>225</sup> Bundesregierung, *Bericht*, p. 41.

<sup>226</sup> Était aussi qualifiée de malhonnête l'acquisition du bien patrimonial par le biais de la corruption, en faisant usage d'une position de force personnelle, par tromperie ou en tirant profit de l'état de nécessité du propriétaire.

<sup>227</sup> Cf. aussi la loi sur le règlement des questions patrimoniales pendantes Art. 4 et 5.

<sup>228</sup> Voir aussi à ce sujet : Loi de réparation et d'indemnisation (Entschädigungs- und Ausgleichsleistungsgesetz, EALG) du 27 septembre 1994. Le montant des prestations différerait selon le type d'utilisation d'un terrain et s'élevait entre 3 à 20 fois la valeur unitaire au moment de l'expropriation, afin d'adapter à la valeur actuelle sur le marché au moment de la réunification. Des dédommagements déjà reçus, comme par exemple dans le cadre de la péréquation des charges de 1952, furent déduits des

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

furent financées grâce au fonds d'indemnisation alimenté par la vente du 'patrimoine du peuple' (non touché par les restitutions) dans le cadre de la privatisation<sup>229</sup> et de subventions du budget fédéral.

Malgré les efforts faits pour équilibrer consciencieusement les intérêts contradictoires, cette réglementation des questions patrimoniales pendantes fit l'objet de critiques massives. Il n'était pas rare qu'elle fût « qualifiée de la mauvaise décision du processus d'unification [...] et estimée responsable de pratiquement tous les problèmes d'adaptation et de réorganisation rencontrés dans les nouveaux Länder<sup>230</sup> ». Toutes les parties concernées avaient l'impression d'avoir été lésées. Surtout les personnes ayant été expropriées dans le cadre de la réforme agraire protestèrent vivement. Il faut cependant considérer qu'elles étaient exclues du processus de restitution, mais qu'elles reçurent tout de même des compensations qui n'étaient pas inférieures aux indemnisations<sup>231</sup>. Les critiques tenaient compte rarement des difficultés rencontrées dans le cadre du règlement des questions patrimoniales pendantes dans leur globalité. Comme expliqué plus haut, il n'existait pas de méthode alternative au principe de 'priorité de la restitution par rapport à l'indemnisation' qui soit praticable et conforme à l'État de droit. Les controverses relatives aux questions patrimoniales pendantes ne contribuèrent pas à la réunification interne des deux populations devenues étrangères l'une à l'autre. Par contre, les actes judiciaires injustes de la dictature du SED ne pouvaient être simplement ignorés, car l'absence d'une réglementation aurait probablement attisé les ressentiments et supposé une hypothèque encore plus importante de la réunification<sup>232</sup>.

Jusqu'à fin 2011 furent traités 99,4 pour cent des demandes de restitution, qui concernaient plus de 2,2 millions de parcelles, ainsi que 93 pour cent des 557 000 revendications d'indemnisation ou de compensation<sup>233</sup>. Jusqu'à cette date, un total de 1,9 milliards d'euros furent payés grâce au fonds d'indemnisation sous forme d'indemnisations aux victimes de la

---

prestations. « A partir d'un montant de 10 000 DM, l'indemnisation était dégressive. A partir de 20 000 DM, elle était réduite de 40 pour cent, à partir de 3 millions de DM de 95 pour cent ». Lege, *Gleichheit*, p. 385. Au sujet du calcul complexe du montant des prestations, voir : Klüsener Robert, *Rechtsstaat auf dem Prüfstand. Wiedervereinigung und Vermögensfragen*, Berlin, Lit Verlag, 2011.

<sup>229</sup> Entre autres le produit des ventes réalisées par la Treuhandanstalt (agence fiduciaire) d'un montant de 3 milliards de DM, le produit de la vente de biens 'du peuple' (non restitués) aux anciens citoyens de la RDA ayant déjà acquis les droits d'utilisation de ces mêmes biens ou à d'autres personnes privées ; Cf. EALG § 10.

<sup>230</sup> Fieberg, *Vermögensfragen*, p. 206 suiv.

<sup>231</sup> Cf. Lege, *Gleichheit* ; Knabe, *Täter*, p. 245- 252. Egalement pour d'autres groupes exclus du processus de restitution, des dispositions supplémentaires furent introduites. Ainsi, les personnes dont les biens fonciers le long de la frontière furent confisqués au moment de la construction du mur pouvaient racheter ces biens à un prix nettement inférieur à la valeur commerciale ou recevoir une indemnisation pécuniaire.

<sup>232</sup> Une absence de réglementation des injustices du SED aurait, face aux réglementations antérieures relatives aux indemnisations pour les conséquences de la dictature et de la guerre, signifié une négligence discriminatoire des victimes du SED. Outre cela, elle aurait conduit à une insécurité juridique de taille. Il fallait partir du fait que les personnes lésées auraient tenté de faire valoir leurs droits par la voie du droit civil. Cf. McAdams, *Past*, p. 164-166. ; Bundesministerium der Finanzen, 2007, *Die Regelung offener Vermögensfragen*, vu le 18 février 2016,

[http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Standardartikel/Themen/Oeffentliche\\_Finanzen/Vermögensrecht\\_und\\_Entschädigungen/Offene\\_Vermögensfragen/regelung-offener-vermogensfragen.html](http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Standardartikel/Themen/Oeffentliche_Finanzen/Vermögensrecht_und_Entschädigungen/Offene_Vermögensfragen/regelung-offener-vermogensfragen.html).

<sup>233</sup> A cela s'ajoutaient les demandes de restitution ou d'indemnisation de victimes des persécutions nazies, qui concernaient près de 224 000 biens. A cette même date, seulement 63 pour cent avaient été traités. Cela tenait du fait que les propriétaires avaient changé depuis la confiscation des biens, ce qui entraînait des complications supplémentaires. Cf. Bundesregierung, *Bericht*, p. 41.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

persécution nazie et près de 1,6 milliards d'euros sous forme d'indemnisations et de compensations aux personnes expropriées après 1945<sup>234</sup>.

### e) Sensibiliser, rappeler et se souvenir

L'analyse critique du national-socialisme au niveau de la culture du souvenir ne se mit en route que très lentement et s'effectua en plusieurs étapes. Celle de la dictature du SED, par contre, démarra dès la phase de bouleversement et se déroula parallèlement à la poursuite pénale, aux purges et à la 'réparation', « accompagnée de fortes émotions<sup>235</sup> ». Au lieu d'un 'ne-pas-vraiment-vouloir-savoir' et 'ne-pas-vouloir-se-souvenir', une importante partie de la population aspirait à connaître la vérité sur les événements passés. Cela entraîna des débats<sup>236</sup> « d'une haute exigence morale<sup>237</sup> ».

L'accent du travail de mémoire et de réhabilitation fut mis d'abord sur le Ministère de la sécurité de l'Etat. La divulgation progressive des filatures, des écoutes et de la répression d'une ampleur inattendue fut un choc qui dura – et pas seulement dans les cas où les meilleurs amis ou des membres de la famille s'avèrent être des indicateurs de la Stasi. Le besoin de tout dévoiler put se mesurer à l'ampleur des débats controversés menés sur l'utilisation des 180 km de dossiers secrets contenant des informations collectées en 40 ans de dictature du SED sur plus de six millions de personnes<sup>238</sup>. Les citoyens allemands de l'Est exigeaient de rendre les dossiers accessibles au public, afin de révéler l'étendue de la surveillance et de la compromission, et notamment faire la lumière sur leur passé. La politique, surtout, craignait que la révélation d'informations collectées en portant atteinte à la vie privée ne déclenche des conflits sociaux. Après avoir soupesé le pour et le contre de la divulgation, du travail de mémoire et de la réhabilitation d'une part, et du secret d'autre part, un compromis se dessina dès 1990 : sans toutefois autoriser une divulgation générale, il fallait – dans le strict respect de la protection de la vie privée et des données personnelles – permettre aux personnes ayant été surveillées d'avoir accès à leurs dossiers, de les utiliser pour une analyse historique, dans le cadre de procès pour des mesures de 'déstasification' et de contrôle de titulaires de hautes fonctions. Jusqu'à ce jour, près de 3 millions de demandes de renseignements et de consultations ont été déposées par des citoyens auprès du BStU, l'autorité responsable des dossiers. D'après la fondation *Bundesstiftung Aufarbeitung*, 1,8 millions de personnes avaient pu consulter 'leur' dossier jusqu'en 2012<sup>239</sup>. Ces dossiers revêtirent une importance particulière dans le travail sur le passé. Par contre, les conflits sociaux internes attendus n'eurent pas lieu, même si les divulgations ne restèrent pas sans provoquer un certain nombre de scandales dans la presse avide de sensations<sup>240</sup>. L'attention intense portée à la 'Stasi' eut pour conséquence

<sup>234</sup> Cf. *ibid.*

<sup>235</sup> Wielenga, *Geschichte*, p. 108.

<sup>236</sup> *Ibid.*, *Schatten*, p. 1064.

<sup>237</sup> Cf. *ibid.*, *Schatten*, p. 1064; *ibid.*, *Geschichte*, p. 107 suiv.

<sup>238</sup> Cf. Mothes Jörn et Schmidt Jochen, *Aufarbeitung*, p. 192.

<sup>239</sup> Cf. Bundesregierung, Bericht, p. 20 suiv, 52-58. ; Glatte Sarah, *German Past*, p. 20 ; Bundesbeauftragte für die Unterlagen des Staatssicherheitsdienstes der ehemaligen Deutschen Demokratischen Republik. BStU in *Zahlen*, vu le 18 février 2016, [http://www.bstu.bund.de/DE/BundesbeauftragterUndBehoerde/BStUZahlen/\\_node.html](http://www.bstu.bund.de/DE/BundesbeauftragterUndBehoerde/BStUZahlen/_node.html).

<sup>240</sup> Pas seulement l'Est de l'Allemagne se trouve dans un profond état de choc suite aux divulgations sur le MfS. Dans l'ancienne

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

que l'opinion publique eut tendance à considérer les collaborateurs du MfS comme les principaux responsables de la dictature SED. Leur « démonisation<sup>241</sup> » empêchait de voir qu'il « fallait chercher les ordonnateurs de la Stasi au niveau de la politique. Il n'était pas possible de cataloguer chaque personne reconnue IM (inoffizieller Mitarbeiter - indicateur de la Stasi) comme grand traître ou coupable principal<sup>242</sup> ». C'est seulement lorsque le sommet émotionnel de la question 'Stasi' fut atteint en 1992/93 qu'il fut possible de poser un regard différencié sur la culpabilité, la responsabilité, l'alignement, l'opportunisme, la résistance, et de se poser de nouvelles questions plus profondes, plus objectives. L'actuelle « explosion dans la recherche<sup>243</sup> », la naissance de nombreux projets de sensibilisation et de souvenir<sup>244</sup> en sont des conséquences directes.

Les instances principales sont les deux commissions d'enquête du Bundestag mises en place en 1992 et 1994, consacrées à 'l'analyse critique de l'histoire et des suites de la dictature du SED' et à 'la gestion des conséquences de la dictature du SED dans le processus de l'unité allemande', souvent dénommées commissions de la vérité. Celles-ci devaient promouvoir le travail de sensibilisation à la dictature du SED, en divulguant des informations et en favorisant la discussion. A cela s'ajoutait la tâche de fournir au gouvernement fédéral d'autres recommandations pratiques en matière de travail de mémoire et de réhabilitation. Dans le cadre de la divulgation et de la documentation des événements durant le régime du SED, un grand nombre de victimes, de dissidents et d'experts fut entendu<sup>245</sup>. Les activités des commissions d'enquête conduisirent en 1998 à la création de la fondation fédérale du travail sur la dictature du SED. Celle-ci révéla, à partir d'une « confrontation détaillée, continue et pluraliste avec les causes, l'histoire et les conséquences de la dictature communiste ainsi que la division allemande et européenne<sup>246</sup>. » Dans ce but, quelque 550 manifestations furent organisées et plus de 200 publications diffusées jusqu'en 2015. En outre, plus de 2 500 projets furent soutenus tels que des films documentaires, des publications scientifiques, des expositions, des séminaires, du travail de commémoration et le dépouillement de fonds d'archives. Ces efforts sont complétés par l'offre du BStU qui va de l'exposition, en passant par les formations continues, jusqu'aux journées-projets scolaires. De plus, le BStU entretient trois centres d'information et de documentation ainsi que deux Mémoires et centres de documentation. L'accent y est mis sur la sensibilisation aux « structures, méthodes et modes d'action des services de sécurité de l'Etat<sup>247</sup> ». Tout particulièrement le 'Zentrum für Zeithistorische Forschung' (Centre de recherche historique) à Potsdam, l'Institut für Zeitgeschichte' (Institut d'histoire contemporaine) à Berlin et le 'Hannah-Arendt Institut für Totalitarismusforschung' (Institut Hannah-Arendt pour la recherche sur le totalitarisme) à

---

République fédérale, suite à la détente et au rapprochement politiques des années 1970 et 1980, une image plutôt positive de la RDA s'était installée, si bien que les révélations sur la 'Stasi' semèrent effroi et consternation au sein de la population ouest-allemande.

<sup>241</sup> Cité d'après Vergau, *Aufarbeitung*, p. 103.

<sup>242</sup> Wielenga, *Geschichte*, p. 80.

<sup>243</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>244</sup> Cf. *ibid.*, p. 73-81, 95.; Vergau, *Aufarbeitung*, p. 103 suiv.

<sup>245</sup> Détaillé et critique dans : McAdams, *Past*, p. 88-123.

<sup>246</sup> Bundesregierung, Bericht, p. 47.

<sup>247</sup> *Ibid.*, p. 59.

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

Dresde<sup>248</sup> se consacrent aux recherches historiques sur le passé de la RDA.

Une importance particulière est accordée aux Mémoriaux et aux musées et notamment les centres de souvenir et de documentation sur les lieux historiques le long de la frontière interallemande. Ils montrent des vestiges des anciennes installations frontalières et documentent l'histoire du 'Mur', de la division de l'Allemagne et l'histoire spécifique à chaque lieu. Le plus connu est le Mémorial du Mur de Berlin qui comporte un centre d'accueil des visiteurs et de documentation et un site extérieur d'exposition. L'une des stations thématiques de l'exposition se consacre au sujet 'Le mur et le couloir de la mort,' honorant dans une 'Fenêtre du souvenir' 138 personnes qui ont été abattues le long du Mur de Berlin par des soldats frontaliers<sup>249</sup>. D'autres Mémoriaux se trouvent sur les lieux d'anciens centres de détention dans presque tous les anciens chefs-lieux de district de la RDA : à Berlin-Hohenschönhausen, Erfurt, Halle, Cottbus, Dresde, Schwerin ou Bautzen, villes dans lesquelles des expositions et collections de pièces historiques sensibilisent les visiteurs au fonctionnement et à l'utilisation de la prison, aux conditions de détention et aux destins individuels des victimes. Des musées proposant des expositions à caractère historique se consacrent quant à eux à l'histoire de la RDA. Comme par exemple les expositions permanentes de la fondation Haus der Geschichte der Bundesrepublik Deutschland (Maison de l'Histoire de la République fédérale d'Allemagne), du Zeitgeschichtliches Forum (Forum de l'histoire contemporain) à Leipzig et de la fondation Deutsches Historisches Museum (Musée de l'histoire allemande)<sup>250</sup>.

Malgré la grande diversité de projets de sensibilisation et de souvenir, ayant attiré jusque-là des millions de visiteurs, et malgré un travail de mémoire et réhabilitation intense effectué par les instituts de recherche scientifique, deux tendances inquiétantes sont constatées de nos jours : d'une part la baisse du savoir sur le régime du SED, d'autre part la dédramatisation et la glorification<sup>251</sup>. Cela résulte, entre autres, du fait de la baisse de savoir de la jeune génération qui n'a aucun souvenir personnel de la RDA. Afin de combler ces lacunes dans les connaissances, il serait notamment nécessaire de les transmettre en classe. Même si l'histoire de la RDA fait partie des programmes d'enseignement de tous les Bundesländer, des études montrent que les jeunes, dans une grande majorité, n'en ont pratiquement aucune connaissance. Cela s'ajoute à la situation de départ, déjà peu favorable, du niveau de culture du souvenir, marquée par le fait que seulement 20 pour cent de la population allemande globale ont directement vécu le passé de la RDA. En outre, l'intérêt public porté à l'histoire de la RDA a nettement baissé après le 'boom' qui avait suivi la réunification<sup>252</sup>. Dans ce contexte, il est important de noter que l'histoire de la dictature du SED est relayée au second plan par celle

<sup>248</sup> Cf. *Ibid.*, p. 47 suiv., 59-61, 69-76. ; Wielenga, *Geschichte*, p. 108; Vergau, *Aufarbeitung*, p. 104. Les recherches scientifiques sur la DDR ne commencèrent pas au moment de la réunification, mais elles prirent leur essor avec l'ouverture des archives de la RDA.

<sup>249</sup> Cf. Gedenkstätte Berliner Mauer, 2016, Fenster des Gedenkens, vu le 18 février 2016, <http://www.berliner-mauer-gedenkstaette.de/de/fenster-d-g-586.html>, p. 79-81.

<sup>250</sup> Cf. Bundesregierung, Bericht, p. 92-98, 123-127.

<sup>251</sup> Cf. *Ibid.*, p. 15 suiv.

<sup>252</sup> Le désintérêt croissant et/ou une certaine fatigue face au travail de mémoire se manifesta aussi dans des demandes toujours plus fréquentes de tirer un trait sur le passé.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

du 'Troisième Reich' en tant qu'histoire commune et « plus grande catastrophe<sup>253</sup> ». La RDA, comme le prédit l'historien Friso Wielenga, ne disparaîtra pas, même à long terme, de la culture du souvenir ; « cependant, les crimes du régime de la RDA ne resteront jamais gravés aussi profondément dans la mémoire collective que les actes de violence national-socialistes » ; la dictature du SED « ne représentera jamais un point aussi sensible que le passé national-socialiste<sup>254</sup> ».

La deuxième tendance de dédramatisation et de glorification de la dictature du SED, dont on discute sous le nom de 'Ostalgie' ou 'nostalgie de la RDA', vient des anciens citoyens de la RDA<sup>255</sup>. Le point de départ se trouve dans les restructurations massives réalisées dans le cadre de la réunification : pour l'Est de l'Allemagne, ce processus de transition n'était pas seulement source de nouvelles libertés et possibilités de la consommation, mais aussi de distorsions sociales (taux de chômage élevé, augmentation des prix, inégalités sociales, expériences de 'déclassement') et de perte d'identité. Cela déclencha chez beaucoup de personnes insécurité, lassitude, désillusion et l'impression d'être dépassé par les changements, voire même 'colonisé' par l'Allemagne de l'Ouest. L'engouement des débuts pour la réunification se transforma bien souvent en nostalgie des habitudes et refus de toutes nouveautés. Face à cet état d'esprit, on s'offusquait du fait que les débats publics se concentrent sur les injustices du régime du SED et que la RDA soit réduite à son caractère dictatorial dans l'opinion publique – notamment le tableau brossé par les médias selon lequel « tout en RDA était *foncièrement mauvais*<sup>256</sup> ». Souvent, cela ne correspondait pas aux souvenirs individuels de la RDA. Beaucoup avaient l'impression que « les allemands de l'Ouest prenaient possession de *l'histoire* de la RDA » et qu'ils perdaient « non seulement le contrôle du présent, mais aussi celui de leur propre passé<sup>257</sup> ». En réaction à cela, des interprétations opposées virent le jour. Elles ressemblaient fortement à la représentation, propagée autrefois par le SED, d'une RDA comme la meilleure des deux Allemagnes - la société la plus humaine, dans laquelle des valeurs comme l'égalité, la justice et la solidarité étaient devenues réalité ; le national-socialisme avait été éliminé. La terreur et les injustices du régime SED contre la propre population étaient quant à elles refoulées. Vers 2005, environ 30 pour cent des allemands de l'Est pensaient que la RDA n'était pas une dictature<sup>258</sup>. En 2010, la moitié de la population à l'Est de l'Allemagne était d'avis que la RDA avait eu plus de bons côtés que de mauvais<sup>259</sup>. Il y a un certain désaccord sur la question de savoir si ce développement doit être considéré comme

<sup>253</sup> Jarauschkonrad, « Die Zukunft der ostdeutschen Vergangenheit – Was wird aus der DDR-Geschichte? », in Hüttmann Jens et Mählert Ulrich et Pasternack Peer (éd.), *DDR-Geschichte vermitteln. Ansätze und Erfahrungen in Unterricht, Hochschullehre und politischer Bildung*, Berlin, Metropol Verlag, 2004, p. 81-101.

<sup>254</sup> Wielenga, *Schatten*, p. 1073 ; Cf. Bundesregierung, Bericht, p. 65 suiv. ; Knabe, *Täter*, p. 22-30 ; Jarauschkonrad, *Zukunft*, notamment p. 81, 89.

<sup>255</sup> Généralités ci-après : Wielenga, *Geschichte*, p. 71-73, 109 suiv. ; Knabe, *Täter*, p. 13-22 ; Ahbe Thomas, *Ostalgie: Zum Umgang mit der DDR-Vergangenheit in den 1990er Jahren*, Erfurt, Landeszentrale für politische Bildung Thüringen, 2005, p. 36, 42 suiv. ; Sabrow Martin (éd.), *Erinnerungsorte der DDR*, Bonn, C.H. Beck Verlag, 2009, p. 10-22 ; Großbölting Thomas, « Die DDR im vereinten Deutschland », *Aus Politik und Zeitgeschichte* 25-26:35-40, 2010 ; Christoph Klaus, « "Aufarbeitung der SED-Diktatur" – heute so wie gestern? » *Aus Politik und Zeitgeschichte* 42-43:27-33, 2013.

<sup>256</sup> Wielenga, *Schatten*, p. 1070.

<sup>257</sup> *Ibid.*, *Geschichte*, p. 72.

<sup>258</sup> Cf. Knabe, *Täter*, p. 14.

<sup>259</sup> Cf. Christoph, *Aufarbeitung*.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

préoccupant. Il ne semble pourtant pas être un refus général du nouveau système : il est estimé qu'environ un ancien citoyen de la RDA sur dix souhaite réellement un retour de RDA<sup>260</sup>. Il s'agit là bien plus du retour d'un passé idéalisé qui n'a pas existé sous cette forme et qui exprime par là-même l'insatisfaction face à la situation actuelle. Concernant la réunification intérieure, certains voient dans l'Ostalgie une forme de défense de leur propre passé plutôt qu'une réaffirmation et une stratégie d'intégration positives. D'autres interprètent les tendances de glorification plutôt comme l'expression et l'origine d'un fossé se creusant entre la population de l'Est et de l'Ouest. Sur le plan de la culture du souvenir, la glorification risque de refouler les injustices du régime du SED, les souffrances des victimes et de cimenter une image déformée et unilatérale. Les tendances de dédramatisation, quant à elles, se sont heurtées à une opposition considérable et ont conduit à de nombreux débats sur la façon 'correcte' de se souvenir du passé de la RDA. Cela prouve que le passé de la RDA est toujours un sujet sensible et que le travail de mémoire et de réhabilitation du régime du SED est loin d'être terminé. Seuls le temps qui passe et la distance historique croissante montreront si une image de la RDA conforme à la complexité du régime du SED, donc à des expériences contradictoires de patrie et d'injustice, pourra s'ancrer dans la mémoire collective.

### 4. Conclusion

Comme dans bien d'autres cas de justice transitionnelle, savoir si le travail de mémoire et de réhabilitation des dictatures nazies et du SED en Allemagne peut être considéré comme réussi, la question n'a pas encore trouvé de réponse homogène et indiscutable à ce jour – et n'en recevra probablement jamais. L'objet d'appréciation est trop émotionnel. Les échelles de valeurs politiques, morales et normatives ainsi que les notions de justice, de culpabilité, de responsabilité et d'expiation trop différentes, les avis sur les objectifs et les priorités trop divergents, le résultat insuffisamment 'noir et blanc' ne peuvent conduire à un jugement unanime voire même à un simple classement dans la catégorie 'réussite' ou 'échec'.

Plusieurs décennies après la fin de la Seconde Guerre mondiale, la République fédérale d'Allemagne est devenue, par comparaison, une république stable et démocratique. Aujourd'hui, l'idéologie national-socialiste et militariste publiquement connue est plutôt rare, tout du moins elle n'est plus autant pertinente au niveau politique. Le but essentiel des Alliés, qui était d'empêcher que l'Allemagne soit de nouveau à l'origine d'une guerre, fut atteint. Même s'il est particulièrement difficile d'établir de tels liens de cause à effet, il faut dire que les mesures des Alliés occidentaux revêtirent une importance particulière : les procès nazis et la dénazification contribuèrent à révéler le caractère criminel du régime nazi, à discréditer le national-socialisme et à favoriser la rupture d'avec ce système. La démocratie ordonnée 'd'en haut' posa les fondements (institutionnels) décisifs pour un avenir démocratique. Dès lors, la nouvelle forme de l'Etat et de la société au niveau institutionnel et politique ne fut pas remise en question ; néanmoins, les mesures des Alliés, de même que la rééducation<sup>261</sup>, ne

<sup>260</sup> Cf. *ibid.*

<sup>261</sup> Actuellement, les effets de la 'rééducation' sont controversés ; tout d'abord en raison de fortes réactions opposées au sein de la

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

transformèrent pas la société en démocratie du jour au lendemain. Bien plus, jusqu'à une purification intérieure et une orientation convaincue vers les valeurs démocratiques, le chemin à parcourir était encore long, car il était encore marqué par une adaptation (opportuniste) aux nouvelles conditions<sup>262</sup>. Cela tenait non seulement au fait que des changements de mentalité nécessitaient du temps, mais aussi au fait que ces changements étaient ralentis par le manque de renouvellement du personnel dû à la réintégration de personnes compromises<sup>263</sup>.

La justice ne pouvait être rétablie, sinon symboliquement, par le biais du travail de mémoire et de réhabilitation. Cela tenait du fait que, face à la nature et l'étendue des crimes, une 'réparation' au sens propre du terme n'était fondamentalement pas possible et que la poursuite juridique était d'entrée limitée. De plus, elle fut loin d'atteindre « ce qui aurait été possible politiquement et s'imposait moralement<sup>264</sup> ». Notamment la reconnaissance tardive de nombreuses victimes de la persécution nazie conduisit à ce que la majorité des victimes ne put jamais recevoir de 'réparation'. La poursuite pénale des criminels nazis fit, elle aussi, l'objet de déficits et de manquements. L'absence d'une volonté de répression et, typiquement pour l'Allemagne de l'après-guerre, la persévérance quant à une interprétation du principe de non-rétroactivité selon le positivisme juridique firent qu'en RFA, les criminels nazis furent insuffisamment sanctionnés ou non portés responsables. Avec cela, le fait que de nombreuses personnes compromises purent poursuivre leur carrière en RFA, représentaient surtout pour les victimes une expérience amère, décevante et humiliante.

Nonobstant les déficits du travail de mémoire et de réhabilitation allemands après 1945, l'Allemagne est considérée dans le monde entier pour avoir assumé son passé de façon particulièrement réussie. Ce travail a permis de révéler les crimes nazis dans une telle mesure qu'aujourd'hui un désaveu ou un maquillage n'est plus possible<sup>265</sup>. La RFA a endossé le poids du passé<sup>266</sup> – pris la responsabilité des crimes commis, porté un regard critique sur ses agissements et versé des sommes non négligeables pour leur réparation. Ce fait est souvent souligné dans le cadre de comparaisons internationales. Prestations et manquements, bonne volonté et omissions volontaires, analyse critique, cela jusqu'à détourner les yeux – des contradictions se font face. Ce qui est valable pour la réparation peut tout aussi bien être

---

société allemande mais aussi car ces effets se laissent difficilement mesurer. La recherche historique considère le programme d'échange culturel américain comme une réussite. Outre cela, des effets de la démocratisation et de l'occidentalisation furent constatés parmi les jeunes. Cela tenait moins à des programmes définis qu'aux contacts avec la culture populaire américaine, sa culture de consommation ainsi que le comportement, le mode de vie des soldats américains. Voir à ce sujet les écrits de Kaspar Maase sur l' "américanisation" de la jeunesse.

<sup>262</sup> Les facteurs décisifs du tournant sont entre autres le miracle économique allemand (*Wirtschaftswunder*), le changement générationnel des années 1960 ainsi que l'intégration politique et militaire dans le monde occidentale. Cf. Henke, *Trennung*, p. 64-66.

<sup>263</sup> Aujourd'hui, l'opinion prédominante est que la dénazification, telle qu'aspirée et initiée par les américains en raison de la loyauté de masse et d'un taux élevé de répertoriage de la société par le régime nazi, était obligatoirement vouée à l'échec dû à la mise en place parallèle d'une nouvelle communauté stable et susceptible de faire l'unanimité. Une épuration limitée aux principales positions clé, aurait suffi dans cette situation pour être socialement acceptée et réalisable. Cf. Vollnhals, *Entnazifizierung*, p. 55-64.

<sup>264</sup> Woller Hans, « Einleitung », in Henke Klaus-Dietmar et Woller Hans (éd.), *Politische Säuberung in Europa. Die Abrechnung mit Faschismus und Kollaboration nach dem Zweiten Weltkrieg*, München, Deutscher Taschenbuch Verlag, 1991, p.7-21 (se rapporte ici à l'épuration politique en Europe).

<sup>265</sup> Cf. Henke, *Trennung*, p. 71 suiv.

<sup>266</sup> Wielenga, *Erinnerungskulturen*, p. 13.

## La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989

appliqué au travail de mémoire et de réhabilitation dans son l'ensemble. Son « histoire s'avère d'une dignité tout personnelle : pleine de *trial and error*, d'efforts bien intentionnés, de justice rendue aux victimes de la persécution nazie et source de satisfaction, mais aussi parsemée d'aveuglements et de petites d'esprit, de défaillances, qui souvent se produisirent là où l'on voulait y remédier<sup>267</sup>. » L'appréciation positive internationale, fréquente aujourd'hui, du travail de mémoire et de réhabilitation de l'Allemagne ne doit pas faire oublier ses erreurs et manquements ; en effet, le travail de mémoire et de réhabilitation du passé nazi est loin de faire honneur à l'histoire de la RFA si l'on s'en tient aux déficits exposés.

On se pose rarement la question de savoir si le travail de mémoire et de réhabilitation en SBZ et RDA peut être considéré comme réussi. Même si des procès et la dénazification contribuèrent dans une large mesure à écarter le national-socialisme, et les victimes de la persécution nazie bénéficièrent d'indemnités élevées, ces efforts furent trop discrédités publiquement de par leur instrumentalisation politique et la perpétration de nouvelles injustices<sup>268</sup>. Une confrontation officielle profonde et critique avec le passé nazi n'eut pas lieu dans le deuxième État allemand en raison de l'imposition dictatoriale d'une image de l'histoire précise<sup>269</sup>.

Même le deuxième processus de travail de mémoire et de réhabilitation du passé, celui de la dictature du SED mis en œuvre depuis 1989/90, fait l'objet de jugements controversés. Jusqu'à aujourd'hui, il semble même avoir gardé son caractère polarisant : des débats sont (encore) fréquemment accompagnés d'une forte émotion. Ils sont la manifestation de ressentiments et de déceptions aux effets prolongés concernant des erreurs et déficits, réels ou prétendus, du travail de mémoire et de réhabilitation. Les mesures prises n'ont pas toujours pu satisfaire aux espoirs et attentes des victimes et opposants du régime du SED. Une fois de plus, il fallut se rendre à l'évidence que le droit et la justice n'étaient pas toujours obligatoirement la même chose. Certes, la poursuite judiciaire des injustices du SED fut moins freinée que celle des crimes nazis par un refus de sanctionner, mais celle-ci se heurta tout de même à des limites dès le départ. En outre, elle fut freinée par le principe de non-rétroactivité dans le sens des dispositions du Traité d'Unification. La question de savoir si la politique ou la législation auraient dû intervenir activement pour éliminer cet obstacle, entraîna de nouveaux débats de principe<sup>270</sup>. Les mesures de réhabilitation, le règlement des questions patrimoniales pendantes ainsi que les contrôles au sein de la fonction publique déclenchèrent également la déception et la colère. Pour beaucoup, ces mesures allaient trop loin, pour d'autres elles restaient insuffisantes. Certaines personnes en perdirent confiance dans le nouveau système.

<sup>267</sup> Frei Norbert et Brunner José et Goschler Constantin, « Komplizierte Lernprozesse. Zur Geschichte und Aktualität der Wiedergutmachung », in Frei Norbert et Brunner José et Goschler Constantin (éd.), *Die Praxis der Wiedergutmachung. Geschichte, Erfahrung und Wirkung in Deutschland und Israel*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2009, p. 9-51 ; Cf. auch Wielenga, *Schatten*, p. 1063.

<sup>268</sup> Cf. Weinke, *Verfolgung*, p. 31 (se rapporte ici aux jugements des tribunaux militaires soviétiques).

<sup>269</sup> Cf. Wielenga, *Geschichte*, p. 22.

<sup>270</sup> A ce sujet, les défenseurs du principe de non-rétroactivité soulignent que sa réelle intention est de protéger les individus contre le libre arbitre de l'État, et non pas de laisser impunis des injustices du système ou des crimes de l'État. Cependant, leurs opposants voient dans le maintien du principe de non-rétroactivité une victoire de l'État de droit sur les injustices précédentes ; insistent sur sa nécessité afin de rétablir la confiance en la garantie juridique et en l'État de droit.

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

Néanmoins, les mesures purent aussi donner satisfaction à de nombreuses victimes et de nombreux opposants du régime, les aidant à mieux gérer les injustices dont ils avaient été victimes. Tout cela fait preuve, dans ce cas de justice transitionnelle, d'une situation ambivalente. Toutefois, un bilan différencié et critique est à peine possible. D'une part, le travail de mémoire et de réhabilitation est loin d'être terminé, d'autre part les études scientifiques ne sont pas encore suffisantes pour pouvoir juger globalement l'effet des mesures sur les cas exploités. Par exemple, il est toujours impossible de savoir quelles déceptions résultent du travail de mémoire et de réhabilitation et lesquelles sont plutôt à attribuer au processus de transformation (avec toute son asymétrie, ses conséquences pour la population est-allemande et le sentiment de fossé entre les deux groupes de la population). Pour finir, il est toujours inconcevable d'imaginer la façon dont certains individus se sont comportés face à l'attitude de la société toute entière. Il reviendra aux années à venir de prononcer un verdict final, objectif et nuancé.

## Bibliographie

Ahbe Thomas, *Ostalgie: Zum Umgang mit der DDR-Vergangenheit in den 1990er Jahren*, Erfurt, Landeszentrale für politische Bildung Thüringen, 2005.

Ahrendt Roland, « Rückwirkungsverbot », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.), *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 27-28.

Amelung Knut, *Die strafrechtliche Bewältigung des DDR-Unrechts durch die deutsche Justiz*, Dresden, Dresden University Press, 1996.

Amelung Knut, « Die juristische Aufarbeitung des DDR-Unrechts. Strafrechtsdogmatik und politische Faktizität im Widerstreit », in Kenkmann Alfons et Zimmermann Hasko (éd.), *Nach Kriegen und Diktaturen. Umgang mit Vergangenheit als internationales Problem. Bilanzen und Perspektiven für das 21. Jahrhundert*, Essen, Klartext, 2005, p. 99-101.

Benz Wolfgang, *Auftrag Demokratie. Die Gründungsgeschichte der Bundesrepublik und die Entstehung der DDR 1945-1949*, Berlin, Metropol Verlag, 2009.

Benz Wolfgang, « Deutschland unter alliierter Besatzung 1945-1949 », in Benz Wolfgang et Scholz Michael F. (éd.) *Gebhardt Handbuch der Deutschen Geschichte*, Stuttgart, Klett-Cotta, 2009.

Bergem Wolfgang, « Barbarei als Sinnstiftung? Das NS-Regime in Vergangenheitspolitik und Erinnerungskultur der Bundesrepublik », in Bergem Wolfgang (éd.), *Die NS-Diktatur im deutsche Erinnerungsdiskurs*, Opladen, Leske und Budrich, 2003, p. 88-101.

Bohley Bärbel, 2010, *op cit*, vu le 18 février 2016, <http://www.baerbelbohley.de/zitate.php>.

Böhm Boris et Scharnetzky Julius, « "Wir fordern schwerste Bestrafung". Der Dresdner "Euthanasie"-Prozess 1947 und die Öffentlichkeit », in Osterloh Jörg et Vollnhals, Clemens (éd.), *NS-Prozesse und deutsche Öffentlichkeit. Besatzungszeit, frühe Bundesrepublik und DDR*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2011, p. 189-206.

Borbe Ansgar, *Die Zahl der Opfer des SED-Regimes*, Erfurt, Landeszentrale für politische Bildung Thüringen, 2010.

Borgstedt Angela, « Die kompromittierte Gesellschaft. Entnazifizierung und Integration », in Reichel Peter et Schmid Harald et Steinbach Peter (éd.) *Nationalsozialismus - die zweite Geschichte: Überwindung, Deutung, Erinnerung*, München, C.H. Beck, 2009, p. 85-105.

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

- Broszat Martin, « Siegerjustiz oder strafrechtliche "Selbstreinigung" .  
Vergangenheitsbewältigung der Justiz 1945-1949 », *Vierteljahrshefte für Zeitgeschichte* 4:477-544, 1981.
- Buckley-Zistel Susanne, 2007, Handreichung. Transitional Justice, vu le 17 février 2016, <http://www.konfliktbearbeitung.net/downloads/file889.pdf>.
- Buckley-Zistel Susanne, 2008, Transitional Justice als Weg zu Frieden und Sicherheit. Möglichkeiten und Grenzen, *SFB-Governance Working Paper Series* 15, vu le 17 février 2016, [http://www.sfb-governance.de/publikationen/working\\_papers/wp15/SFB-Governance-Working-Paper-15.pdf](http://www.sfb-governance.de/publikationen/working_papers/wp15/SFB-Governance-Working-Paper-15.pdf).
- Buckley-Zistel Susanne et Koloma Beck Teresa et Braun Christian et Mieth Friederike, « Transitional Justice Theories : An Introduction », in Buckley-Zistel Susanne et Koloma Beck Teresa et Braun Christian et Mieth Friederike (éd.), *Transitional Justice Theories*, Abingdon, Routledge, 2014.
- Bührer Werner, « Reparationen », in Benz Wolfgang (éd.) *Deutschland unter alliierter Besatzung 1945-1949/55. Ein Handbuch*, Berlin, Akademie Verlag, 1999, p. 161-166.
- Bundesarchiv, Bilanz der Strafverfolgung wegen NS-Verbrechen, vu le 17 février 2016, <https://www.bundesarchiv.de/imperia/md/content/dienstorte/ludwigsburg/strafverfolgungsbilanz.pdf>.
- Bundesbeauftragte für die Unterlagen des Staatssicherheitsdienstes der ehemaligen Deutschen Demokratischen Republik. BStU in Zahlen, vu le 18 février 2016, [http://www.bstu.bund.de/DE/BundesbeauftragterUndBehoerde/BStUZahlen/\\_node.html](http://www.bstu.bund.de/DE/BundesbeauftragterUndBehoerde/BStUZahlen/_node.html).
- Bundesministerium der Finanzen, 2007, Die Regelung offener Vermögensfragen, vu le 18 février 2016, [http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Standardartikel/Themen/Oeffentliche\\_Finanzen/Vermoegensrecht\\_und\\_Entschaedigungen/Offene\\_Vermoegensfragen/regelung-offener-vermoegensfragen.html](http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Standardartikel/Themen/Oeffentliche_Finanzen/Vermoegensrecht_und_Entschaedigungen/Offene_Vermoegensfragen/regelung-offener-vermoegensfragen.html).
- Bundesministerium der Finanzen, 2012, Entschädigung von NS-Unrecht. Regelungen zur Wiedergutmachung, vu le 18 février 2016, [http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Downloads/Broschueren\\_Bestellservice/2012-11-08-entschaedigung-ns-unrecht.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=2](http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Downloads/Broschueren_Bestellservice/2012-11-08-entschaedigung-ns-unrecht.pdf?__blob=publicationFile&v=2).
- Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz, 1990, Gesetz zur Regelung offener Vermögensfragen (Vermögensgesetz), vu le 18 février 2016, <http://www.gesetze-im-internet.de/vermg/BJNR211590990.html>.

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

Bundesregierung, 2012, Bericht der Bundesregierung zum Stand der Aufarbeitung der SED-Diktatur, vu le 18 février 2016,

[https://www.bundesregierung.de/Content/DE/\\_Anlagen/BKM/2013-08-16-bericht-aufarbeitung-sed-diktatur.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=1](https://www.bundesregierung.de/Content/DE/_Anlagen/BKM/2013-08-16-bericht-aufarbeitung-sed-diktatur.pdf?__blob=publicationFile&v=1).

Bundesstiftung zur Aufarbeitung der SED-Diktatur, 2016, Berufliche Rehabilitierung, vu le 17 février 2016, <http://www.bundesstiftung-aufarbeitung.de/berufliche-rehabilitierung-1477.html>.

Bundesstiftung zur Aufarbeitung der SED-Diktatur, 2016, Strafrechtliche Rehabilitierung, vu le 18 février 2016, <http://www.bundesstiftung-aufarbeitung.de/strafrechtliche-rehabilitierung-1475.html>.

Bundesstiftung zur Aufarbeitung der SED-Diktatur, 2016, Verwaltungsrechtliche Rehabilitierung, vu le 17 février 2016, <http://www.bundesstiftung-aufarbeitung.de/verwaltungsrechtliche-rehabilitierung-1479.html>.

Bundeszentrale für politische Bildung, Sans date, Einigungsvertrag, vu le 18 février 2016, <http://www.bpb.de/nachschlagen/gesetze/einigungsvertrag/>.

Bundeszentrale für politische Bildung, Geschichte der Bundeszentrale für politische Bildung, Gründung und Aufbau 1952-1961, vu le 17 février 2016, <http://www.bpb.de/geschichte/deutsche-geschichte/geschichte-der-bpb/36421/gruendung-und-aufbau-1952-1961>.

Christoph Klaus, « Aufarbeitung der SED-Diktatur – heute so wie gestern? » *Aus Politik und Zeitgeschichte* 42-43:27-33, 2013.

Cohen David, « Transitional Justice in Divided Germany after 1945 », in Elster John (éd.), *Retribution and Reparation in the Transition to Democracy*, New York, Cambridge University Press, 2006, p. 59-89.

Deming Gunter, Start, vu le 16 février 2016, <http://www.stolpersteine.eu/start>.

Deming Gunter, Technik, vu le 19 février 2016, <http://www.stolpersteine.eu/technik>.

Derlien Hans-Ulrich, « Elitenzirkulation zwischen Implosion und Integration. Abgang, Rekrutierung und Zusammensetzung ostdeutscher Funktionseleiten 1989-1994 », in Wollmann Hellmut et Derlien Hans-Ulrich et König Klaus et Renzsch Wolfgang et Seibel Wolfgang (éd.), *Transformation der politisch-administrativen Strukturen in Ostdeutschland*, Opladen, Leske und Budrich, 1997, p. 329-416.

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

Deutscher Bundestag, 1994, Bericht der Enquete-Kommission « Aufarbeitung von Geschichte und Folgen der SED-Diktatur in Deutschland », vu le 17 février 2016, <http://dipbt.bundestag.de/dip21/btd/12/078/1207820.pdf>.

Deutscher Bundestag, 1998, Schlussbericht der Enquete-Kommission « Überwindung der Folgen der SED-Diktatur im Prozeß der deutschen Einheit », vu le 17 février 2016, <http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/13/110/1311000.pdf>.

Doehring Karl, « Reparationen nach dem zweiten Weltkrieg », in Doehring Karl et Fehn Bernd Josef et Hockert Hans Günter (éd.), *Jahrhundertschuld, Jahrhundertsühne. Reparationen, Wiedergutmachung, Entschädigung für nationalsozialistisches Kriegs- und Verfolgungsunrecht*, München, Olzog-Verlag, 2001, p. 16-20.

Eckert Rainer, « "Entnazifizierung" und "Entkommunisierung". Aufarbeitung der Vergangenheit in Deutschland », in Jesse Eckhardt et Kailitz Steffen (éd.), *Prägekräfte des 20. Jahrhunderts: Demokratie, Extremismus, Totalitarismus*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1997, p. 305-327.

Eichmüller Andreas, « Die Strafverfolgung von NS-Verbrechen durch westdeutsche Justizbehörden seit 1945. Eine Zahlenbilanz », *Vierteljahrshefte für Zeitgeschichte* 4:621-640, 2008.

Eichmüller Andreas, « Die strafrechtliche Verfolgung von NS-Verbrechen und die Öffentlichkeit in der frühen Bundesrepublik Deutschland 1949-1958 », in Osterloh Jörg et Vollnhals Clemens (éd.), *NS-Prozesse und deutsche Öffentlichkeit. Besatzungszeit, frühe Bundesrepublik und DDR*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2011, p. 53-75.

Endlich Stefanie, « Orte des Erinnerns. Mahnmale und Gedenkstätten », in Reichel Peter et Schmid Harald et Steinbach Peter (éd.), *Der Nationalsozialismus - die zweite Geschichte. Überwindung, Deutung, Erinnerung*, Bonn, Bundeszentrale für politische Bildung, 2009, p. 350-377.

Eppelmann Rainer, « Zum Geleit », in Marxen Klaus et Werle Gerhard et Schäfter Petra (éd.), *Die Strafverfolgung von DDR-Unrecht. Fakten und Zahlen*, Berlin, Stiftung zur Aufarbeitung der SED-Diktatur, 2007, p. 3-4.

Eser Albin et Arnold Jörg et Sieber Ulrich (éd.), *Strafrecht in Reaktion auf Systemunrecht. Vergleichende Einblicke in Transitionsprozesse. Ein Projektbericht*, Freiburg, Max-Planck-Institut, 2001.

Eser Albin et Sieber Ulrich et Arnold Jörg (éd.), *Strafrecht in Reaktion auf Systemunrecht. Vergleichende Einblicke in Transitionsprozesse*, Freiburg, Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, 2010.

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

Felbick Dieter, « Demokratie », in Felbick Dieter (éd.), *Schlagwörter der Nachkriegszeit 1945-1949*, Berlin, De Gruyter, 2003, p. 175-206.

Fieberg Gerhard et Reichenbach Harald, « Zu den Eckwerten der offenen Vermögensfragen », in Weber Jürgen et Piazzolo Michael (éd.), *Eine Diktatur vor Gericht. Aufarbeitung von SED-Unrecht durch die Justiz*, München, Olzog-Verlag, 1995, p. 201-214.

Fisch Jörg, *Reparationen nach dem Zweiten Weltkrieg*, München, C.H. Beck Verlag, 1992.

Fischer Martina, « Transitional Justice and Reconciliation. Theory and Practice », in Austin Beatrix, Fischer Martina et Giessmann Hans J. (éd.), *Advancing Conflict Transformation. The Berghoff Handbook II*, Opladen, Barbara Budrich Publishers, 2011, p. 406-430.

Fischer Torben, « Frankfurter Auschwitz-Prozess », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.), *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 136-139.

Frei Norbert, « Nach der Tat. Die Ahndung deutscher Kriegs- und NS-Verbrechen in Europa – eine Bilanz », in Frei Norbert (éd.), *Transnationale Vergangenheitspolitik. Der Umgang mit deutschen Kriegsverbrechern in Europa nach dem Zweiten Weltkrieg*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2006, p. 7-37.

Frei Norbert, « Deutsche Lernprozesse – NS-Vergangenheit und Generationenfolge seit 1945 », in Frei Norbert (éd.), *1945 und wir. Das Dritte Reich im Bewußtsein der Deutschen*, München, Deutscher Taschenbuch Verlag, 2009, p. 38-55.

Frei Norbert et Brunner José et Goschler Constantin, « Komplizierte Lernprozesse. Zur Geschichte und Aktualität der Wiedergutmachung », in Frei Norbert et Brunner José et Goschler Constantin (éd.), *Die Praxis der Wiedergutmachung. Geschichte, Erfahrung und Wirkung in Deutschland und Israel*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2009, p. 9-51.

Fritsch-Bournazel Renata, *Die Sowjetunion und die deutsche Teilung. Die sowjetische Deutschlandpolitik 1945-1949*, Opladen, Westdeutscher Verlag, 1979.

Fröhlich Claudia, « Der "Ulmer Einsatzgruppen-Prozess" 1958. Wahrnehmung und Wirkung des ersten großen Holocaust-Prozesses », in Osterloh Jörg et Vollnhals Clemens (éd.), *NS-Prozesse und deutsche Öffentlichkeit. Besatzungszeit, frühe Bundesrepublik und DDR*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2011, p. 233-263.

Frøland Hans Otto, « Eine gewaltige, nicht beglichene Schuld. Die deutsche Entschädigung für NS-Verfolgte in Norwegen », in Hockerts Hans Günter et Moisel Claudia et Winstel Tobias (éd.), *Grenzen der Wiedergutmachung. Die Entschädigung für NS-Verfolgte in West- und Osteuropa 1945-2000*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2006, p. 285-356.

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

Füssl Karl-Heinz, *Die Umerziehung der Deutschen: Jugend und Schule unter den Siegermächten des Zweiten Weltkriegs 1945-195*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 1994.

Füssl Karl-Heinz, « Bildung und Erziehung », in Benz Wolfgang (éd.), *Deutschland unter alliierter Besetzung 1945-1949/55. Ein Handbuch*, Berlin, Akademie Verlag, 1999, p. 99-105.

Garbe Detlef, « Gedenkstätten. Orte der Erinnerung und die zunehmende Distanz zum Nationalsozialismus », in Loewy Hanno (éd.), *Holocaust. Die Grenzen des Verstehens. Eine Debatte über die Besetzung der Geschichte*, Hamburg, Rowohlt, 1992, p. 260-284.

Gedenkstätte Berliner Mauer, 2016, Fenster des Gedenkens, vu le 18 février 2016, <http://www.berliner-mauer-gedenkstaette.de/de/fenster-d-g-586.html>.

Gerstle Nathalie, « Gehilfenjudikatur », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.), *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 145-147.

Gerund Katharina et Paul Heike (éd.), *Die amerikanische Reeducation-Politik nach 1945: Interdisziplinäre Perspektiven auf "America's Germany"*, Bielefeld, Transcript, 2014.

Glatte Sarah, « Twenty Years On – A Unified Germany? The Shortcomings of the German Reunification Process », *German as a Foreign Language* 2:89-103, 2010.

Glatte Sarah, *Judging the (East) German Past. A Critical Review of Transitional Justice in Post-Communist Germany*, Unveröffentlichte Bachelor Thesis, University of Bath, England, 2011.

Goschler Constantin, *Wiedergutmachung. Westdeutschland und die Verfolgten des Nationalsozialismus. 1945-1954*, München, Oldenbourg Verlag, 1992.

Goschler Constantin, *Schuld und Schulden. Die Politik der Wiedergutmachung für NS-Verfolgte seit 1945*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2005.

Greve Michael, « Täter oder Gehilfen? Zum strafrechtlichen Umgang mit NS-Gewaltverbrechern in der Bundesrepublik Deutschland », in Weckel Ulrike et Wolfrum Edgar (éd.), *'Bestien' und 'Befehlsempfänger'. Frauen und Männer in NS-Prozessen nach 1945*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003, p. 194-221.

Großbölting Thomas, « Die DDR im vereinten Deutschland », *Aus Politik und Zeitgeschichte* 25-26:35-40, 2010.

Guckes Ulrike, *Opferentschädigung nach zweierlei Maß? Eine vergleichende Untersuchung der gesetzlichen Grundlagen der Entschädigung für das Unrecht der NS-Diktatur und der SED-*

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

*Diktatur*, Berlin, Berliner Wissenschafts-Verlag, 2008.

Hauser Richard, « Zwei deutsche Lastenausgleiche – Eine kritische Würdigung », *Vierteljahrshefte zur Wirtschaftsforschung* 4: 103-122, 2011.

Henke Klaus-Dietmar, « Die Trennung vom Nationalsozialismus. Selbstzerstörung, politische Säuberung, "Entnazifizierung", Strafverfolgung », in Henke Klaus-Dietmar et Woller Hans (éd.), *Politische Säuberung in Europa. Die Abrechnung mit Faschismus und Kollaboration nach dem Zweiten Weltkrieg*, München, Deutscher Taschenbuch Verlag, 1991, p. 21-84.

Herbert Ulrich et Groehler Olaf, *Zweierlei Bewältigung. Vier Beiträge über den Umgang mit der NS-Vergangenheit in den beiden deutschen Staaten*, Hamburg, Ergebnisse Verlag, 1992.

Herzig Simone, « Entnazifizierung und Re-Education in den westlichen Besatzungszonen. Konzeption, Durchführung und Scheitern », in Glunz Claudia (éd.), *Attitudes to War. Literatur und Film von Shakespeare bis Afghanistan*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2012, p. 129-134.

Hilger Andreas, « "Die Gerechtigkeit nehme ihren Lauf"? Die Bestrafung deutscher Kriegs- und Gewaltverbrecher in der Sowjetunion und der SBZ/DDR », in Frei, Norbert (éd.), *Transnational Vergangenheitspolitik. Der Umgang mit deutschen Kriegsverbrechern in Europa nach dem Zweiten Weltkrieg*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2006, p. 180-247.

Hockerts Hans Günter, « Wiedergutmachung in Deutschland 1945-2000. Eine historische Bilanz 1945-2000 », *Vierteljahrsheft für Zeitgeschichte* 2:167-214, 2001.

Hockerts Hans Günter et Moisel Claudia et Winstel Tobias (éd.), *Grenzen der Wiedergutmachung. Die Entschädigung für NS-Verfolgte in West- und Osteuropa 1945-2000*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2006.

Hockerts Hans Günter, « Wiedergutmachung in Deutschland 1945-1990. Ein Überblick », *Aus Politik und Zeitgeschichte* 25-26:15-22, 2013.

Hummer Waldemar et Mayr-Singer Jelka, « Der deutsche Sonderweg bei der Aufarbeitung von SED-Unrecht. Vergangenheitsbewältigung durch Strafjustiz », *Neue Justiz* 11:561-567, 2000.

Internationaler Militärgerichtshof, *Das Urteil von Nürnberg. Grundlagen eines neuen Völkerrechts. Vollständiger Text*, München, Nymphenburger Verlagshandlung, 1946.

Jarauschkonrad, « Die Zukunft der ostdeutschen Vergangenheit – Was wird aus der DDR-Geschichte? », in Hüttmann Jens et Mählert Ulrich et Pasternack Peer (éd.), *DDR-Geschichte vermitteln. Ansätze und Erfahrungen in Unterricht, Hochschullehre und politischer Bildung*, Berlin, Metropol Verlag, 2004, p. 81-101.

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

Karstedt Susanne, « Die doppelte Vergangenheitsbewältigung der Deutschen. Die Verfahren im Urteil der Öffentlichkeit nach 1945 und 1989 », *Zeitschrift für Rechtssoziologie* 1:58-104, 1996.

Keller Berndt et Henneberger Fred, « Beschäftigung und Arbeitsbeziehung im öffentlichen Dienst der neuen Bundesländer », *Gewerkschaftliche Monatshefte* 6:331-342, 1992.

Kleißmann Christoph, « Politische Rahmenbedingungen der Bildungspolitik in der SBZ/DDR 1945 bis 1952. », in Heinemann Manfred (éd.), *Umerziehung und Wiederaufbau. Die Bildungspolitik der Besatzungsmächte in Deutschland und Österreich*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1981, p. 229-243.

Klüsener Robert, *Rechtsstaat auf dem Prüfstand. Wiedervereinigung und Vermögensfragen*, Berlin, Lit Verlag, 2011.

Knabe Hubertus, *Die Täter sind unter uns: Über das Schönreden der SED-Diktatur*, Berlin, Propyläen, 2007.

Köhr Katja, *Die vielen Gesichter des Holocaust. Museale Repräsentationen zwischen Individualisierung, Universalisierung und Nationalisierung*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2012.

Kreis Reinhild, « Nach der "amerikanischen Kulturoffensive". Die amerikanische Reeducation-Politik in der Langzeitperspektive », in Gerund Katharina et Paul Heike (éd.), *Die amerikanische Reeducation-Politik nach 1945. Interdisziplinäre Perspektiven aus „America's Germany*, Bielefeld, Transcript, 2014, p. 141-161.

Landesbeauftragter für die Unterlagen des Staatssicherheitsdienstes der ehemaligen DDR, 1995, Zweiter Tätigkeitsbericht, vu le 17 février 2016, <http://www.berlin.de/imperia/md/content/lstu/taetigkeitsberichte/jb95.pdf?start&ts=1441800999&file=jb95.pdf>.

Langer Antje, « Kalte Amnestie », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.) *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 200-201.

Latzin Ellen, *Lernen von Amerika? Das US-Kulturaustauschprogramm für Bayern und seine Absolventen*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2005.

Lege Joachim, « Gleichheit im Unrecht für die Alteigentümer? », *Neue Justiz* 9:385-388, 2004.

Loschelder Wolfgang, « Die Weiterbeschäftigung von Funktionsträgern des SED-Regimes im öffentlichen Dienst », in Brunner Georg (éd.), *Juristische Bewältigung des kommunistischen*

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

*Unrechts in Osteuropa und Deutschland*, Berlin, Arno Spitz Verlag, 1995, p. 203-213.

Mählert Ulrich, *Kleine Geschichte der DDR*, München, C.H. Beck, 2010.

Majer Diemut, « Entnazifizierung gleich "Entstasifizierung"? Vergangenheitsbewältigung und Rechtsstaat », in Haney Gerhard, Maihofer Werner et Sprenger Gerhard (éd.), *Recht und Ideologie. Festschrift für Hermann Klenner zum 70. Geburtstag*, Freiburg, Rudolf Haufe Verlag, 1996, p. 349-384.

Marxen Klaus, Werle Gerhard et Schäfter Petra, *Die Strafverfolgung von DDR-Unrecht. Fakten und Zahlen*, Berlin, Stiftung zur Aufarbeitung der SED-Diktatur, 2007.

Marxen Klaus et Werle Gerhard (éd.), *Strafjustiz und DDR-Unrecht*, Berlin, De Gruyter, 2007.

McAdams James A., *Judging the Past in Unified Germany*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

Meinerzhagen Ulrich, « Die Verfahren gegen ehemalige Richter der DDR », in Weber Jürgen et Piazzolo Michael (éd.), *Eine Diktatur vor Gericht. Aufarbeitung von SED-Unrecht durch die Justiz*, München, Olzog-Verlag, 1995, p. 115-136.

Meyer Dennis, « Nürnberger Prozess », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.), *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 21-22.

Miquel Marc von, « Der befangene Rechtsstaat. Die westdeutsche Justiz und die NS-Vergangenheit », in Kenkmann Alfons et Zimmermann Hasko (éd.), *Nach Kriegen und Diktaturen. Umgang mit Vergangenheit als internationales Problem. Bilanzen und Perspektiven für das 21. Jahrhundert*, Essen, Klartext, 2005, p 81-96.

Mothes Jörn et Schmidt Jochen, « Die Aufarbeitung der DDR-Vergangenheit. Versuch einer Zwischenbilanz. » *Der Bürger im Staat* 4:192-196, 2000.

Musial David, « Wiedergutmachungs- und Entschädigungsgesetze », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.), *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 58-60.

Niven Bill, *Facing the Nazi Past. United Germany and the Legacy of the Third Reich*, New York, Routledge, 2002.

Osterloh Jörg, « "Diese Angeklagten sind die Hauptkriegsverbrecher". Die KPD/SED und die Nürnberger Industriellen-Prozesse 1947/48 », in Osterloh Jörg et Vollnhals Clemens (éd.), *NS-Prozesse und deutsche Öffentlichkeit. Besatzungszeit, frühe Bundesrepublik und DDR*,

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2011, p. 107-131.

Palmer Nicola et Clark Phil, « Challenging Transitional Justice », in Palmer Nicola, Clark Phil et Granville Danielle (éd.), *Critical Perspectives in Transitional Justice*, Antwerpen, Intersentia, 2012, p. 1-16.

Pendas Devin O., *The Frankfurt Auschwitz Trial, 1963-1965. Genocide, History, and the Limits of the Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Raim Edith, « NS-Prozesse und Öffentlichkeit. Die Strafverfolgung von NS-Verbrechen durch die deutsche Justiz in den westlichen Besatzungszonen 1945-1949 », in Osterloh Jörg et Vollnhals Clemens (éd.), *NS-Prozesse und deutsche Öffentlichkeit. Besatzungszeit, frühe Bundesrepublik und DDR*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2011, p. 33-53.

Reichel Peter, *Vergangenheitsbewältigung in Deutschland. Die Auseinandersetzung mit der NS-Diktatur von 1945 bis heute*, München, C.H. Beck Verlag, 2001.

Reichel Peter, « Der Nationalsozialismus vor Gericht und die Rückkehr zum Rechtsstaat », in Reichel Peter, Schmid Harald et Steinbach Peter (éd.), *Nationalsozialismus - die zweite Geschichte: Überwindung, Deutung, Erinnerung*, München, C.H. Beck, 2009, p. 22-26.

Roggemann Herwig, « Die strafrechtliche Aufarbeitung der DDR-Vergangenheit am Beispiel der "Mauerschützen"- und der Rechtsbeugungsverfahren. Eine Zwischenbilanz », in Drobnig Ulrich (éd.), *Die Strafrechtsjustiz der DDR im Systemwechsel. Partei und Justiz. Mauerschützen und Rechtsbeugung*, Berlin, Duncker & Humblot, 1998, p. 111-131.

Rombeck-Jaschinski Ursula, *Das Londoner Schuldenabkommen. Die Regelung deutscher Auslandsschulden nach dem Zweiten Weltkrieg*, München, Oldenbourg Verlag, 2005.

Sabrow Martin (éd.), *Erinnerungsorte der DDR*, Bonn, C.H. Beck Verlag, 2009.

Schaeffgen Christoph, *Vergangenheitsbewältigung durch die Justiz. Die Strafverfolgung von DDR-Regierungskriminalität*, Regensburg, Roderer, 1996.

Schildt Axel, « Kultur und geistiges Leben », in Benz Wolfgang (éd.), *Deutschland unter alliierter Besatzung 1945-1949/55. Ein Handbuch*, Berlin, Akademie Verlag, 1999, p. 134.

Schmeitzner Mike, « Unter Ausschluss der Öffentlichkeit? Zur Verfolgung von NS-Verbrechen durch die sowjetische Sonderjustiz », in Osterloh Jörg et Vollnhals Clemens (éd.), *NS-Prozesse und deutsche Öffentlichkeit. Besatzungszeit, frühe Bundesrepublik und DDR*, Göttingen Vandenhoeck & Ruprecht, 2011, p. 149-167.

Schroeder Friedrich-Christian, « Die strafrechtliche Verfolgung von Unrechtstaten des SED-Regimes », in Brunner Georg (éd.), *Juristische Bewältigung des kommunistischen Unrechts in*

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

*Osteuropa und Deutschland*, Berlin, Arno Spitz Verlag, 1995, p. 213-215.

Schuller Wolfgang, « Ziele und Prioritäten der strafrechtlichen Vergangenheitsbewältigung », *Der Bürger im Staat* 3:161-165, 2006.

Sowjetische Militäradministration in Deutschland, 1947, Befehl Nr. 201 "Richtlinien zur Anwendung der Direktiven Nr. 24 und Nr. 38 des Kontrollrats über die Entnazifizierung", vu le 18 février 2016,  
[http://www.argus.bstu.bundesarchiv.de/dy30bmer/mets/dy30bmer\\_005/index.htm?target=midosaFraContent&backlink=http://www.argus.bstu.bundesarchiv.de/dy30bmer/index.htm-kid-baebfc66-36ce-4551-b2ce-dcc41f4c15e0&sign=DY 30/IV 2/2.022/5](http://www.argus.bstu.bundesarchiv.de/dy30bmer/mets/dy30bmer_005/index.htm?target=midosaFraContent&backlink=http://www.argus.bstu.bundesarchiv.de/dy30bmer/index.htm-kid-baebfc66-36ce-4551-b2ce-dcc41f4c15e0&sign=DY%20/IV%20/2.022/5).

Sprockhoff Anna et Fischer Torben, « 131er-Gesetzgebung », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.), *Lexikon der ‚Vergangenheitsbewältigung‘ in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 94-96.

Staats Johann-Friedrich, « "Lustration" - oder die Überprüfung der Richter und Staatsanwälte aus der DDR », in Bästlein Klaus (éd.), *Die Einheit. Juristische Hintergründe und Probleme. Deutschland im Jahr 1990*, Berlin, Berliner Landesbeauftragten für die Unterlagen des Staatssicherheitsdienstes der ehemaligen DDR, 2011, p. 85-104.

Steinbach Peter, « Der Nürnberger Prozeß gegen die Hauptkriegsverbrecher », in Ueberschär Gerd R. (éd.), *Der Nationalsozialismus vor Gericht. Die alliierten Prozesse gegen Kriegsverbrecher und Soldaten 1943-1952*, Frankfurt am Main, Fischer Verlag, 1999, p. 32-44.

Teitel Ruti G., « Transitional Justice Genealogy », *Harvard Human Rights Journal* 16:69-94, 2003.

Thamer Hans-Ulrich, « Der Holocaust in der deutschen Erinnerungskultur vor und nach 1989 », in Brinkmeyer Jens et Blasberg Cornelia (éd.), *Erinnern des Holocaust? Eine neue Generation sucht Antworten*, Bielefeld, Aisthesis Verlag, 2006, p. 81-93.

Thünemann Holger, *Holocaust-Rezeption und Geschichtskultur. Zentrale Holocaust-Denkmäler in der Kontroverse. Ein deutsch-österreichischer Vergleich*, Idstein, Schulz-Kirchner Verlag, 2005.

Thurn Nike, « Stolpersteine », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.), *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 338-340.

United States European Command, 1945, USFET-Direktive vom Juli 1945.

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

Vergau Jutta, *Die Aufarbeitung von Vergangenheit vor und nach 1989. Eine Analyse des Umgangs mit den historischen Hypothesen totalitärer Diktaturen in Deutschland*, Marburg, Tectum Verlag, 2000.

Vollnhals Clemens (éd.), *Entnazifizierung. Politische Säuberung und Rehabilitierung in den vier Besatzungszonen 1945-1949*, München, Deutscher Taschenbuch Verlag, 1991.

Vollnhals Clemens, « Abrechnung mit der Diktatur. Politische Säuberung nach 1945 und 1989 », *Deutschland Archiv* 28:68-71, 1995.

Walgenbach Arndt, « Zwangsarbeiter-Entschädigung », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.) *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 323-325.

Wassermann Rudolf, « Sind politische Verbrechen justitiabel? Möglichkeiten und Grenzen des Strafrechts », in Weber Jürgen et Piazzolo Michael (éd.), *Eine Diktatur vor Gericht. Aufarbeitung von SED-Unrecht durch die Justiz*, München, Olzog-Verlag, 1995.

Wassermann Rudolf, « Rechtssystem », in Weidenfeld Werner et Korte Karl-Rudolf (éd.), *Handbuch zur deutschen Einheit 1949-1989-1999*, Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1999, p. 650-661.

Weichert Thilo, « Überprüfung der öffentlich Bediensteten in Ostdeutschland », *Kritische Justiz* 4: 457-475, 1991.

Weinke Annette, « Der Umgang mit der Stasi und ihren Mitarbeitern », in König Helmut, Kohlstruck Michael et Wöll Andreas (éd.) *Vergangenheitsbewältigung am Ende des zwanzigsten Jahrhunderts*, Wiesbaden, VS Verlag für Sozialwissenschaften, 1998, p. 167-191.

Weinke Annette, *Die Verfolgung von NS-Tätern im geteilten Deutschland. Vergangenheitsbewältigung 1949-1969 oder: Eine deutsch-deutsche Beziehungsgeschichte im Kalten Krieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2002.

Weinke Annette, « "Alliiertes Angriff auf die nationale Souveränität"? Die Strafverfolgung von Kriegs- und NS-Verbrechen in der Bundesrepublik, der DDR und Österreich », in Frei Norbert (éd.) *Transnational Vergangenheitspolitik. Der Umgang mit deutschen Kriegsverbrechern in Europa nach dem Zweiten Weltkrieg*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2006, p. 37-94.

Weinke Annette, *Die Nürnberger Prozesse*, München, C.H. Beck Verlag, 2006.

Weinke Annette, *Eine Gesellschaft ermittelt gegen sich selbst. Eine Geschichte der Zentralen Stelle Ludwigsburg 1958-2008*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2008.

**La justice transitionnelle en Allemagne après 1945 et après 1989**

Welsh Helga A., « "Antifaschistisch-demokratische Umwälzung " und politische Säuberung in der sowjetischen Besatzungszone Deutschlands », in Henke Klaus-Dietmar et Woller Hans (éd.), *Politische Säuberung in Europa. Die Abrechnung mit Faschismus und Kollaboration nach dem Zweiten Weltkrieg*, München, Deutscher Taschenbuch Verlag, 1991, p. 84-107.

Wentker Hermann, *Justiz in der SBZ/DDR 1945-1953. Transformation und Rolle ihrer zentralen Institutionen*, München, Oldenbourg Verlag, 2001.

Wentker Hermann, « Die Ahndung von NS-Verbrechen in der Sowjetischen Besatzungszone und in der DDR », *Kritische Justiz* 35:60-79, 2002.

Werkentin Falco, « Die Waldheimer Prozesse 1950 in den DDR-Medien », in Osterloh Jörg et Vollnhals Clemens (éd.), *NS-Prozesse und deutsche Öffentlichkeit. Besatzungszeit, frühe Bundesrepublik und DDR*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2011, p. 221-232.

Westphal Jasmin, « Aktion Sühnezeichen », in Fischer Torben et Lorenz Matthias N. (éd.), *Lexikon der "Vergangenheitsbewältigung" in Deutschland. Debatten- und Diskursgeschichte des Nationalsozialismus nach 1945*, Bielefeld, Transcript, 2007, p. 69- 71.

Wiegand Lutz, *Der Lastenausgleich in der Bundesrepublik Deutschland 1949 bis 1985*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 1992.

Wielenga Friso, « Schatten der deutschen Geschichte. Der Umgang mit der Nazi- und DDR-Vergangenheit in der Bundesrepublik Deutschland », *Deutschland Archiv* 10:1058-1073, 1994.

Wielenga Friso, *Schatten deutscher Geschichte. Der Umgang mit dem Nationalsozialismus und der DDR-Vergangenheit in der Bundesrepublik*, Vierow bei Greifswald, SH-Verlag, 1995.

Wielenga Friso, « Erinnerungskulturen im Vergleich. Deutsche und niederländische Rückblicke auf die NS-Zeit und den Zweiten Weltkrieg », in Wielenga Friso et Geeraedts Loek (éd.), *Erinnerungskultur und Vergangenheitspolitik*, Münster, Aschendorf Verlag, 2002, p. 11-20.

Will Rosemarie, « Das Bundesverfassungsgericht und der Elitenwechsel in Ostdeutschland », *Neue Justiz* 10:513-517, 1997.

Woller Hans, « Einleitung », in Henke Klaus-Dietmar et Woller Hans (éd.), *Politische Säuberung in Europa. Die Abrechnung mit Faschismus und Kollaboration nach dem Zweiten Weltkrieg*, München, Deutscher Taschenbuch Verlag, 1991, p.7-21.

Zentgraf Henrike, « Nürnberg in Vergangenheit und Gegenwart », *Aus Politik und Zeitgeschichte* 63:8-14, 2013.

---

**Académie Internationale des Principes de Nuremberg**

Egidienplatz 23

90403 Nuremberg, Allemagne

Tel +49 (0)911 231-10379

Fax +49 (0)911 231-14020

[info@nurembergacademy.org](mailto:info@nurembergacademy.org)

[www.nurembergacademy.org](http://www.nurembergacademy.org)

---